

RAPPORT

Direction Générale de
la Prévention des
Risques

Date : 21/03/2012

Rapport sur les modalités d'évolution et d'extension du principe de responsabilité élargie des producteurs dans la gestion des déchets

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Rapport du Gouvernement au Parlement sur la responsabilité élargie
des producteurs prévu par l'article 201 de la loi n° 2010-788 du 12
juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Article 201 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement :

« Au plus tard le 1er janvier 2012, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités d'évolution et d'extension du principe de responsabilité élargie des producteurs, notamment sur son élargissement aux produits consommés par les entreprises générant des déchets susceptibles d'être collectés dans les mêmes conditions que les déchets municipaux. »

Ce rapport a été élaboré par la direction générale de la prévention des risques du ministère chargé de l'environnement ainsi que par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Synthèse des orientations majeures

Le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP), qui a été introduit dans la loi française dès 1975, est une déclinaison opérationnelle du principe « pollueur – payeur » dans le domaine de la gestion des déchets.

Son application sur le territoire national s'est traduite depuis 1979 par la création d'une quinzaine de filières REP couvrant la grande majorité des gisements de déchets ménagers et assimilés présentant un enjeu particulier en matière de valorisation ou de traitement. Ainsi, les metteurs sur le marché de produits utilisés quotidiennement par les ménages ou les professionnels (emballages ménagers, papiers, éléments d'ameublement, textiles, équipements électriques et électroniques, etc.) doivent s'acquitter d'obligations au titre de la gestion des déchets qui résultent de la consommation de leurs produits.

Le cadre législatif de la REP s'est renforcé¹, afin de préciser les modalités d'organisation et de contrôle des filières de responsabilité élargie du producteur. Cette évolution s'est également accompagnée de la définition d'objectifs économiques et environnementaux ambitieux pour certaines filières existantes et de la création de quatre nouvelles filières couvrant notamment les éléments d'ameublement et les déchets dangereux spécifiques des ménages.

Le présent rapport du Gouvernement au Parlement sur les modalités d'évolution et d'extension du principe de responsabilité élargie des producteurs² fait partie des décisions issues du Grenelle de l'environnement. Tenant compte du retour d'expérience des filières existantes, il formule notamment huit orientations.

Ces orientations ont vocation à être débattues, approfondies puis mises en œuvre progressivement.

1. Par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

2. Il découle de l'article 201 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Orientation 1 : La mise en place de filières de responsabilité élargie des producteurs (REP) est un instrument économique à portée environnementale qui a pour objectif premier l'amélioration de la gestion des déchets. La mise en œuvre de filières REP doit rester centrée sur l'atteinte de cet objectif premier, mais néanmoins doit tenir compte des dimensions sociales, environnementales et économiques qui lui sont associées. Sa mise en œuvre a ainsi conduit à une notable amélioration des performances du recyclage, et à la prévention des déchets par éco-conception ; elle a également contribué, dans certains cas, au développement de l'insertion de personnes en difficulté au regard de l'emploi ou encore à la maîtrise des coûts. Afin de garantir la pérennité du modèle de la REP, qui a montré toute sa pertinence, celui-ci ne doit pas être écarté de son objectif premier pour être utilisé à d'autres fins, dont notamment le financement de politiques à portée uniquement économique, sociale ou budgétaire, pour lesquelles d'autres outils existent.

Orientation 2 : Une réflexion est nécessaire afin d'assurer la mise en œuvre concrète d'un dispositif permettant d'appréhender précisément les coûts et, le cas échéant, les recettes liés à la gestion des déchets de chaque filière REP et leur articulation avec les coûts et recettes liés plus généralement à la gestion des déchets. Cette connaissance précise des charges et des produits permettra d'assurer la transparence nécessaire et d'optimiser l'équilibre économique et financier de chaque dispositif de REP.

La réflexion sera consacrée en priorité au recours aux outils existants, dont notamment l'état spécial annexé aux documents budgétaires, et pourrait être étendue, le cas échéant, aux autres outils envisageables.

Orientation 3 : L'acceptabilité à moyen terme des dispositifs de REP et celle de tout nouvel élargissement du périmètre de la REP, si l'intérêt environnemental en est démontré, nécessiteront de construire un état des lieux clair et étayé s'agissant de l'interaction entre les financements apportés par les filières REP et ceux apportés par la fiscalité locale.

Ainsi, dans le cadre de certaines filières REP, les collectivités territoriales ont la possibilité de transmettre aux pouvoirs publics tout ou partie des données (coût complet, performances de collecte, de tri et de recyclage, organisation de la collecte, etc.) qu'elles renseignent dans le contrat-type qui les lie avec les sociétés agréées. Ces données permettent d'obtenir une meilleure connaissance des coûts relatifs à la gestion des déchets et sont nécessaires aux calculs des soutiens versés par les sociétés agréées dans le cadre des filières contributives. Leur mise en perspective avec la fiscalité locale participe donc à la construction d'un discours clair et étayé sur l'interaction entre les soutiens versés par les éco-organismes et la fiscalité locale. Des réflexions pourront donc être engagées, d'une part, pour assurer le transfert systématique de ces données aux pouvoirs publics, et d'autre part, pour étendre cette mesure à l'ensemble des filières REP.

Orientation 4 : Afin d'améliorer leur fonctionnement et dans un contexte d'extension forte du périmètre des REP, des réflexions pourront être menées pour que le suivi, c'est-à-dire essentiellement l'animation de la collecte des données, la tenue de registres des producteurs et, le cas échéant, des opérateurs de traitement des déchets, le traitement des données en préalable au contrôle de la réalité des déclarations soient, à l'avenir, financés au moins en partie par les metteurs sur le marché.

Orientation 5 : Afin d'assurer la pérennité du principe de responsabilité élargie des producteurs, il est indispensable de garantir l'équilibre économique du dispositif. A ce titre, des contrôles devront être menés par les pouvoirs publics auprès des metteurs sur le marché pour s'assurer de leurs contributions effectives. Ils pourront, le cas échéant, conduire à l'application des sanctions administratives prévues à l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Cette mission nécessitera des moyens humains importants. Les agents habilités

à procéder au contrôle des obligations précitées sont les agents listés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement. Des réflexions pourront donc être menées pour accompagner et faciliter la mission de ces agents. Par ailleurs, des réflexions pourraient être menées pour qu'un soutien administratif, comprenant notamment le traitement des données en préalable au contrôle, soit financé au moins en partie par les metteurs sur le marché.

Orientation 6 : Des réflexions pourraient être menées afin de contrôler davantage les moyens et les actions que comptent mettre en œuvre les sociétés agréées, afin d'assurer une cohérence. Ce contrôle pourrait être réalisé par l'Etat, en lien avec la CHMF, dans le cadre de ses missions de médiation et de régulation.

Ainsi, dans le cas où des incohérences seraient mises en évidence dans les moyens que comptent mettre en œuvre des éco-organismes de filières REP différentes, la CHMF sera saisie pour émettre un avis et réaliser des propositions visant à améliorer leur articulation. Pour ce faire, cette commission disposera de l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice de sa mission, dont notamment les programmes annuels d'actions, les avis émis par les commissions consultatives d'agrément sur ces programmes ainsi que les comptes-rendus des échanges qui s'y sont tenus.

Le ministère chargé de l'environnement pourra alors demander aux éco-organismes concernés de réorienter les moyens qu'ils comptent mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans leur cahier des charges, notamment en prévoyant des modifications des programmes annuels d'actions.

Orientation 7 : L'atteinte des objectifs actuels des filières REP va nécessiter pendant les prochaines années une implication forte de l'ensemble des parties prenantes de ces filières (metteurs sur le marché, distributeurs, opérateurs de la collecte et du traitement des déchets, consommateurs, associations de protection de l'environnement) et des services de l'Etat.

Dans ce cadre, une certaine stabilité du cadrage de ces filières est nécessaire. L'évolution des objectifs et l'extension du périmètre des filières REP existantes et en cours de mise en place pourraient ainsi nuire à la montée en puissance de leur performance environnementale. D'éventuelles évolutions ou extensions devront ainsi systématiquement reposer sur des études démontrant leur pertinence au regard des enjeux majeurs poursuivis aujourd'hui. Elles pourraient également conduire à faire évoluer les objectifs initialement poursuivis par les filières REP existantes.

Ces études permettront de justifier la pertinence des propositions 9 à 24 du présent rapport.

Orientation 8 : La majorité des gisements de déchets ménagers et assimilés présentant des enjeux de recyclage (emballages, papiers...) ou de traitement spécifique (déchets d'équipements électriques et électroniques, piles et accumulateurs, déchets diffus spécifiques...) sont désormais visés par les filières REP. La pertinence environnementale du recours à une filière REP pour tout nouveau gisement devra systématiquement faire l'objet d'une étude d'impacts préalable. La création ciblée de nouvelles filières sur certains gisements pour lesquels la pertinence du modèle REP sera démontrée peut être envisagée.

Sommaire

Introduction	7
1 Le principe de responsabilité élargie des producteurs, les différentes filières REP et leurs résultats	8
1.1 Eléments de contexte	8
1.2 Cadre réglementaire	9
1.3 Fonctionnement	10
1.4 Les filières REP en France	14
1.5 Filières de responsabilité partagée basées sur un accord volontaire	50
1.6 Cas particulier des lubrifiants	52
1.7 Commission d'harmonisation et de médiation des filières REP	53
2 Perspectives d'évolution des dispositifs de responsabilité élargie des producteurs	55
2.1 Perspectives actuelles d'évolution et d'extension du principe de responsabilité élargie des producteurs	55
2.2 Perspectives futures d'évolution du principe de responsabilité élargie des producteurs	83
Conclusion	98
Glossaire	100
Annexes	101
A Article L. 541-10 du code de l'environnement	102
B Décret n° 2009-1043 du 27 août 2009 relatif au Conseil national des déchets et à la commission d'harmonisation et de médiation des filières (CHMF) de collecte sélective et de traitement des déchets	105
C Avis de la CHMF sur le rôle des éco-organismes en matière de prévention	109

D Règlement intérieur type pour les commissions consultatives d'agrément des filières REP établi par la CHMF	114
E Relevé de décisions de la séance plénière du 9 novembre 2010 de la commission d'harmonisation et de médiation des filières REP	117

Introduction

La responsabilité élargie du producteur est une déclinaison opérationnelle du principe « pollueur – payeur » qui a une valeur constitutionnelle depuis la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l’environnement. L’article 4 de cette Charte dispose à cet effet que « *toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu’elle cause à l’environnement, dans les conditions définies par la loi* ».

Le principe de responsabilité élargie du producteur (REP) est une des priorités de la politique européenne en matière de déchets comme en témoignent les différentes directives dites filières encadrant respectivement les véhicules hors d’usage, les équipements électriques et électroniques et les piles et accumulateurs, et la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, dite directive cadre sur les déchets. L’article 8 de cette directive cadre définit ainsi clairement les filières de responsabilité élargie du producteur comme une des exigences de l’Union européenne en matière de gestion des déchets.

Introduit dans la loi française dès 1975, le principe de responsabilité élargie du producteur a vu son cadre législatif renforcé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement et par l’ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d’adaptation au droit de l’Union européenne dans le domaine des déchets. L’article L. 541-10 du code de l’environnement définit ainsi précisément les modalités d’organisation et de contrôle des filières de responsabilité élargie du producteur.

En application de l’article 201 de la loi n° 2010-788 précitée, ce rapport présente, dans une première partie, le principe de responsabilité des producteurs, les différentes filières et leurs résultats et propose, dans une seconde partie, des perspectives d’évolution et d’extension de ce principe. Ces propositions s’inscrivent en cohérence avec les dispositions prévues par les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l’environnement et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement. Ces lois participent en effet de l’élargissement du principe de responsabilité élargie des producteurs, que ce soit par la création de nouvelles filières, par l’extension du périmètre contributeur de certaines filières ou encore par la définition d’objectifs environnementaux et économiques ambitieux.

Le principe de responsabilité élargie des producteurs, les différentes
filières REP et leurs résultats

1.1 Eléments de contexte

Depuis les années 60 et pendant près de 40 ans, la production industrielle et la consommation ont fortement cru. Dès le milieu des années 70, avec le vote de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les industriels ont dû améliorer la gestion de leurs déchets notamment dangereux et ont intégré ces problématiques dès le stade de production de leurs produits. Par ailleurs, vers la fin des années 80, la prise de conscience environnementale a conduit la France, comme nos voisins européens, vers des engagements politiques en vue de l'amélioration de la qualité de sa gestion des déchets, passant d'une forte propension à la mise en décharge à une diversification des modes de traitement de plus en plus élaborés et respectueux de l'environnement. A la fin des années 80, les collectivités territoriales, responsables de la gestion des déchets ménagers, se sont trouvées face à la double problématique de la forte augmentation des quantités de déchets et de la nécessité de passer à une gestion de qualité. Elles ont ainsi été confrontées à une augmentation importante des coûts de gestion à reporter sur leurs administrés, sans avoir aucune possibilité d'agir efficacement sur la nature des déchets produits, tant en termes de volume ou de dangerosité, qu'en termes d'aptitude au recyclage.

C'est une des raisons qui a conduit le gouvernement français, comme d'autres, à réévaluer leurs politiques de gestion des déchets. Afin de limiter les incidences environnementales induites par la quantité croissante de déchets, il leur a semblé nécessaire de transférer au producteur (fabricant ou importateur) toute ou partie de la responsabilité financière et/ou matérielle de la gestion des déchets issus des produits qu'ils mettent sur le marché. L'OCDE a été la pionnière dans la formalisation du principe de la REP, lançant dans les années 80 un débat sur l'internalisation des coûts externes associés à la gestion des déchets. En 1994, l'OCDE a initié une réflexion internationale pour étudier l'intérêt de ce principe et définir les conditions de sa mise en œuvre. Elle a publié en 2001 le document « Responsabilité élargie du producteur – Manuel à l'intention des pouvoirs publics ».

Dès 1991, l'Allemagne a mis en œuvre ce type de réglementation en impliquant les metteurs sur le marché (ou producteurs de produits), dans la gestion des déchets d'emballages des produits mis sur le marché. Le financement n'est plus porté uniquement par le producteur du déchet mais également par le producteur du produit qui peut également avoir une responsabilité opérationnelle.

Parallèlement, les travaux de l'Union européenne ont mis en avant l'importance de certains flux de déchets soit par leur dangerosité, comme les piles et accumulateurs, soit par leur quantité croissante, comme les emballages. Ces flux nécessitant une gestion spécifique et adaptée, l'Union européenne a transcrit cette politique dans deux directives respectivement en 1991 et 1994, celles-ci n'imposaient pas alors le recours à la REP. La fixation d'objectifs de recyclage et de valorisation des déchets s'est en même temps développée en Europe.

En France le principe de la prise en charge de tout ou partie de la gestion des déchets par les acteurs économiques, fabricants, distributeurs, qui mettent sur le marché des produits générant des déchets existe depuis 1975 et est inscrit à l'article L. 541-10 du code de l'environnement : « *En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à la gestion des déchets qui en proviennent.* » La première mise en œuvre de la responsabilité des producteurs en France date des années 80 avec le financement de la gestion des lubrifiants usagés par une taxe payée par les metteurs sur le marché d'huiles de base. Mais le dispositif de filière REP a véritablement pris son essor avec le décret du 1er avril 1992 avec la création de la filière des emballages ménagers.

A ses débuts, deux objectifs principaux prévalaient dans le principe de la REP :

- décharger les collectivités territoriales de tout ou partie des coûts de gestion des déchets et transférer le financement du contribuable vers le producteur (principe du « pollueur – payeur ») ;
- internaliser dans le prix de vente du produit neuf les coûts de gestion d'un produit une fois usagé afin d'inciter le fabricant à s'engager dans une démarche d'éco-conception.

L'objectif de recyclage est venu rapidement et de façon sensible s'ajouter aux deux premiers.

1.2 Cadre réglementaire

1.2.1 Cadre réglementaire européen

Le principe de la responsabilité du producteur a été adopté au niveau européen par la directive du 15 juillet 1975 modifiée : « *Conformément au principe du pollueur-payeur, le coût de l'élimination des déchets doit être supporté par le détenteur qui remet des déchets à un ramasseur ou à une entreprise, les détenteurs antérieurs ou le producteur du produit générateur de déchets* ».

Depuis la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages (n° 94/62/CE) de 1994, première directive à partir de laquelle les Etats ont souhaité mettre en œuvre une REP dans leur transposition, l'Union européenne a étendu ce principe à d'autres produits via différentes directives. Ce principe est en outre clairement affiché dans le VIème programme d'action communautaire en matière d'environnement (2001-2010) et intégré dans la directive cadre n° 2008/98/CE, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010.

L'article 8 de cette directive cadre n° 2008/98/CE prévoit que les Etats membres peuvent prendre des mesures (législatives ou non) pour que le producteur du produit soit soumis au régime de responsabilité élargie du producteur en vue de renforcer la prévention, notamment par le réemploi, le recyclage et les autres valorisations des produits usagés. Les Etats membres doivent tenir compte de la faisabilité technique et de la visibilité économique en même temps que des impacts sur l'environnement et les incidences sociales, tout en respectant le marché intérieur.

Selon l'article 37 de la directive cadre n° 2008/98/CE, la commission européenne prévoit de réexaminer en 2014, l'opportunité d'élaborer au niveau communautaire, les régimes de responsabilité élargie des producteurs pour les flux de déchets spécifiques.

1.2.2 Cadre réglementaire français

L'article 6 de la loi du 15 juillet 1975 a énoncé en droit français le principe de REP. Ce principe est aujourd'hui codifié à l'article L. 541-10 du code de l'environnement. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 et l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 sont venues compléter le cadre législatif en créant de nouvelles dispositions. Ainsi, des sanctions administratives sont introduites à l'encontre des producteurs soumis à une éco-contribution qui ne s'acquitteraient pas de leurs obligations. De même, un régime de sanctions administratives est introduit pour les éco-organismes et les systèmes individuels ; celui-ci peut reposer sur une obligation de contrôle périodique. Par ailleurs, la loi précise la responsabilité des éco-organismes, et les modalités de désignation et les missions du censeur d'Etat auprès des éco-organismes agréés en vue de la gestion de certains déchets.

Depuis sa création, l'article L. 541-10 du code de l'environnement est donc passé de dix lignes à un peu moins d'une centaine de lignes, ce qui illustre son évolution et l'importance prise par ce principe dans le paysage réglementaire français de la gestion des déchets. Il précise les responsabilités des acteurs dans le cadre d'une filière REP (cf. Annexe A du présent rapport). Cet article modifié répond à la demande des différents acteurs d'avoir un meilleur cadrage du fonctionnement des filières.

1.3 Fonctionnement

Le principe de REP consiste principalement à faire supporter par les metteurs sur le marché de produits, dénommés producteurs, une responsabilité significative pour la gestion des déchets issus des produits qu'ils ont mis sur le marché, notamment les coûts liés au recyclage.

Même si chaque filière a ses particularités, il existe des principes récurrents pour mettre en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs :

- prévoir des obligations réglementaires de financement et/ou de gestion opérationnelle ;
- instaurer une éco-contribution lors de la mise sur le marché pour couvrir, suivant la filière, tout ou partie des coûts de gestion du produit une fois usagé, ou instaurer un système individuel pouvant notamment reposer sur la consigne ;
- moduler l'éco-contribution en fonction de critères environnementaux relatifs à la gestion de fin de vie des produits, pour inciter les producteurs à l'éco-conception ;
- informer les détenteurs pour les inciter à trier correctement, en concertation avec tous les acteurs ;

-
- organiser le suivi pour vérifier si les objectifs sont atteints et orienter les contrôles en vue d'éventuelles sanctions des producteurs qui ne respecteraient pas la réglementation ;
 - agréer des organisations collectives remplissant les conditions pour une période limitée au maximum à 6 ans.

Lors de la mise en œuvre d'une filière REP, les professionnels disposent d'une certaine liberté d'organisation pour assurer leur responsabilité. Trois grands schémas d'organisation sont apparus et se distinguent par le transfert ou non de la responsabilité financière et/ou opérationnelle du producteur :

o **le schéma dit « individuel » :**

Le producteur responsable de la mise sur le marché assume lui-même la collecte et le traitement des déchets à concurrence de sa part de marché ou correspondant aux produits qu'il a mis sur le marché.

o **le schéma dit « mutualisé » :**

Le responsable de la mise sur le marché confie à un prestataire ou à une structure, dont il n'assume pas la gouvernance, l'organisation, la collecte et le traitement des produits usagés le plus souvent en commun avec d'autres producteurs fabriquant des produits similaires. Ce partenaire agit alors comme un mandataire pour le producteur. Cette organisation ne peut pas être agréée et la responsabilité reste individuelle (exemple de prestataires : France Recyclage Pneumatiques pour les pneumatiques et Recy'stem-Pro pour les cuisines professionnelles, etc.).

o **le schéma dit « collectif » :**

Les producteurs transfèrent leur responsabilité à un organisme collectif, dénommé éco-organisme, auquel ils adhèrent, et dont ils assurent la gouvernance (article L. 541-10 du code de l'environnement : « les producteurs, importateurs et distributeurs, auxquels l'obligation susvisée est imposée par les dispositions de la présente section et sous réserve desdites dispositions, s'acquittent de leur obligation en mettant en place des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits ou en mettant en place collectivement des éco-organismes, organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance »). En contrepartie, celui-ci perçoit une éco-contribution pour mettre en œuvre une organisation permettant de satisfaire la responsabilité des producteurs au regard de l'ensemble des obligations réglementaires. Dans le cas d'une filière REP réglementaire, l'éco-organisme est agréé par les pouvoirs publics sur la base d'un cahier des charges qui fixe l'ensemble des objectifs qu'il poursuit, cadre ses relations avec les différents acteurs (metteurs sur le marché, collectivités territoriales, opérateurs de reprise et du recyclage, acteurs spécifiques) et prévoit les conditions de suivi et de contrôle en cours de l'agrément.

L'agrément est en général délivré pour une période de 6 ans qui correspond à la durée maximale. Pour des situations particulières, la durée peut être plus courte.

L'éco-organisme peut être de type « financeur » dans le cas où la responsabilité du producteur qu'il assume est uniquement financière. Dans ce cas, il verse des soutiens financiers à certains

acteurs, dont notamment les collectivités territoriales (exemples : filière des emballages ménagers ou des papiers graphiques).

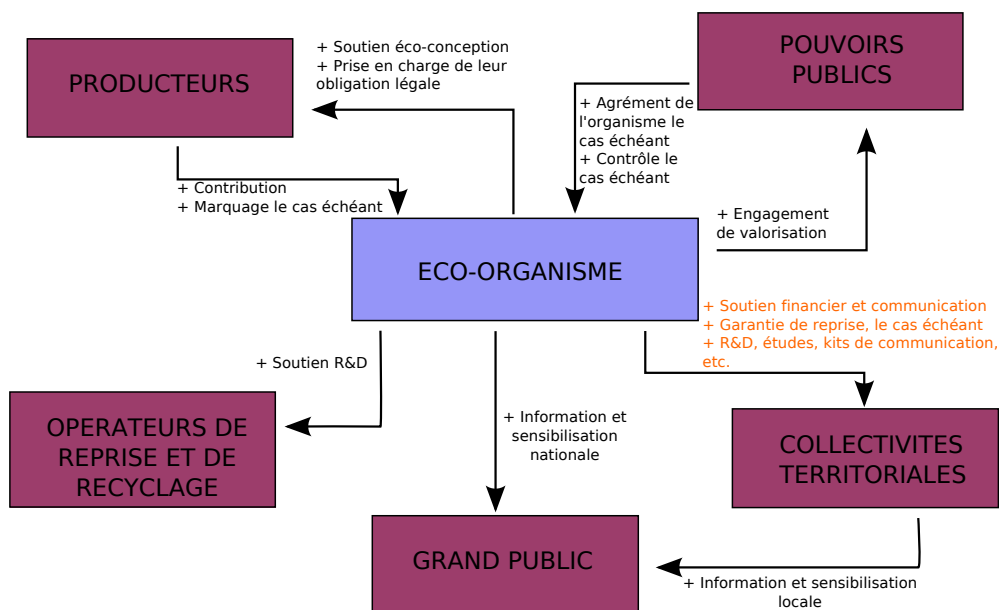


Figure 1 – Les éco-organismes dits « financeur »

Il peut être de type « opérationnel » dans le cas où la responsabilité du producteur qu'il assume porte sur la collecte et le traitement des produits usagés. Dans ce cas, il fait appel à des prestataires sélectionnés sur appel d'offres (exemple des pneumatiques, des piles et accumulateurs ou des équipements électriques électroniques). Dans le cas où il est organisateur, il peut aussi avoir en complément un rôle de financeur, plus ou moins important.

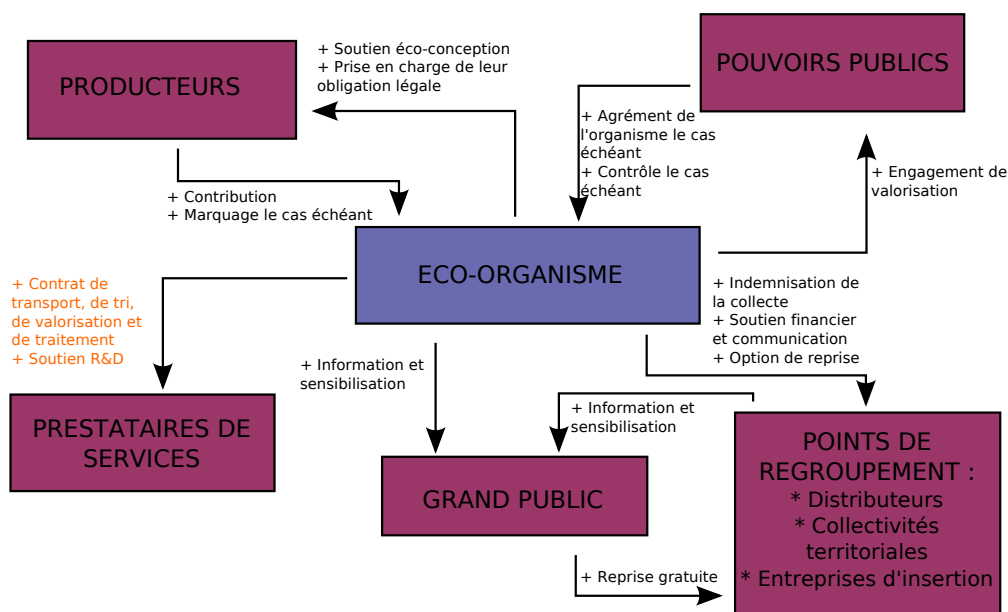


Figure 2 – Les éco-organismes dits « opérationnels »

En ce qui concerne l'éco-contribution que les metteurs sur le marché versent à l'éco-organisme, celle-ci peut être intégrée dans le prix final du produit mis en vente. Elle peut donc être financée toute ou partie par le consommateur. En effet, l'expérience montre que le jeu des négociations commerciales conduit à ce qu'une partie de cette éco-contribution soit absorbée par le marché, sans être complètement répercutée sur le consommateur comme pour toutes les autres composantes du prix.

L'éco-contribution perçue par l'éco-organisme découle donc de l'obligation faite aux metteurs sur le marché (producteurs, importateurs et distributeurs) de financer tout ou partie de la gestion des produits usagés concernés par une filière REP : collecte, tri, transport, recyclage, valorisation et le cas échéant, élimination. Ce n'est pas une taxe car elle n'est pas versée au profit du budget de l'État mais elle est collectée, sur une base contractuelle par les éco-organismes auprès de leurs adhérents. Systématiquement l'éco-contribution est fonction de la quantité et de la nature des produits mis sur le marché et des coûts de gestion du produit hors d'usage. Conformément au paragraphe IX de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, elle doit être modulée de manière à inciter les producteurs à mettre en œuvre des mesures d'éco-conception.

Une fois le produit usagé, le détenteur s'en défait auprès de la collectivité, du distributeur ou d'un opérateur. Les collectivités territoriales étant responsables de la gestion des déchets ménagers, elles constituent un relais essentiel, notamment pour informer les particuliers. Elles peuvent également se révéler être un partenaire privilégié des éco-organismes lorsque les produits visés par la filière REP relèvent de la consommation courante des ménages. Le taux de soutien aux coûts de collecte et de traitement par l'éco-organisme varie selon la nature « financière » ou « opérationnelle » des filières. Dans la majorité des filières REP concernant les déchets des ménages, les éco-organismes versent aux collectivités territoriales un forfait pour le soutien à la communication. Le soutien pour la collecte et le traitement peut être fonction des tonnes recyclées comme par exemple pour la filière des emballages ménagers.

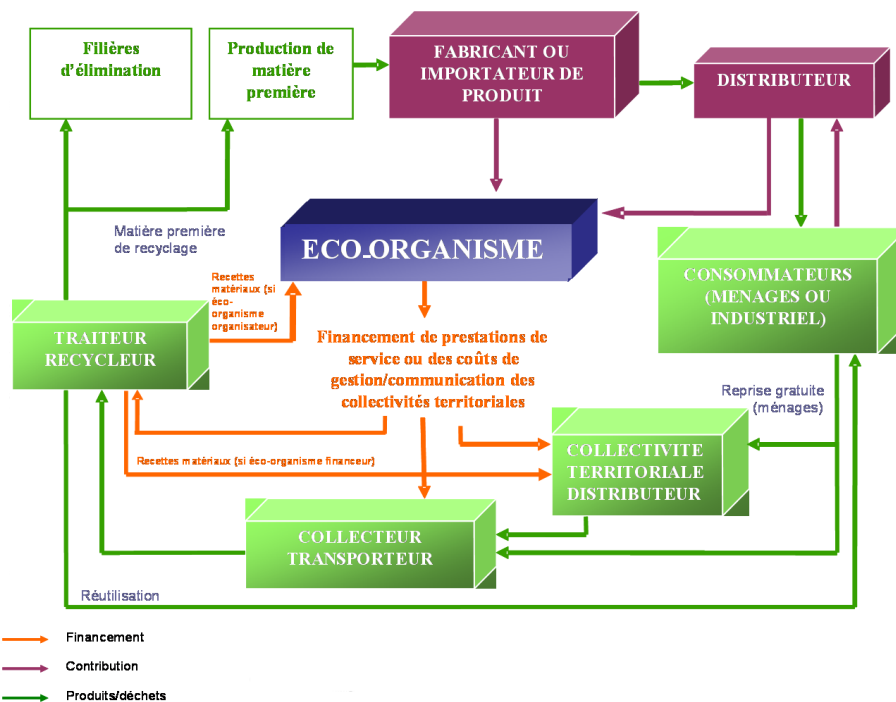


Figure 3 – Le principe de la responsabilité élargie des producteurs et flux de matières et financiers

1.4 Les filières REP en France

1.4.1 Dynamique de la mise en place des filières REP en France

D'une manière générale, la mise en œuvre d'une filière REP se fait dans le cadre d'une réglementation européenne ou nationale (directive et/ou lois et décrets) mais il existe également des cas où elle peut se faire sur la base d'une démarche purement volontaire.

Si la majorité des filières REP réglementées ou volontaires concerne des produits à destination des ménages, certaines touchent les produits à usage industriel ou agricole. Notre pays est celui qui, dans le monde, a actuellement le plus recours à ce principe de gestion avec une quinzaine de filières de différents types à différents stades.

La filière des déchets d'emballages ménagers a été instaurée en France en 1992 par le décret n° 92-377 modifié. Le principe de REP a ensuite été étendu aux piles et accumulateurs (1997), aux véhicules hors d'usage (2003), aux pneumatiques usagés (2002) et aux déchets d'équipement électriques et électroniques (2005). Ces filières ont été créées dans un contexte réglementaire européen.

D'autres filières franco-françaises ont vu le jour en parallèle comme la collecte des papiers graphiques depuis 2006 et les textiles usagés (2008).

Une autre filière, encadrée de façon réglementaire en vue de favoriser la valorisation de déchets, concerne les huiles moteurs usagées. Créée en 1979, la filière de gestion des huiles minérales ou synthétiques usagées s'approche des principes de la filière REP dans la mesure où les lubrifiants sont collectés séparément et que les metteurs sur le marché payent une taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) au budget de l'Etat sur les lubrifiants mis sur le marché. En revanche, ce dispositif diffère d'une vraie filière REP par l'absence de responsabilité directe des producteurs dans la gestion de la filière puisque l'indemnisation des ramasseurs est gérée par l'ADEME.

Les déchets concernés par la REP sont ceux dont la gestion en mélange pose des difficultés pour être recyclés ou valorisés et qui sont à l'origine de coûts de gestion importants :

- soit du fait de leur quantité comme les emballages ménagers ;
- soit du fait de leur dangerosité comme les produits chimiques, les DEEE ou les déchets de piles et d'accumulateurs ;
- soit du fait de leur risque sanitaire dans le cas des DASRI ;
- soit du fait de leur impact sur l'environnement comme les DEEE ou les déchets de pneumatiques.

		Début des réflexions	Publication d'une directive européenne	Publication du décret d'application	Date de démarrage de la filière prévue par les textes réglementaires	Agrément du ou des éco-organismes	Phase opérationnelle de la filière
Filières REP prévues par une directive européenne							
Piles et accumulateurs	Tous les types de piles et accumulateurs (portables, automobiles et industriels), quels que soient leurs formes, leurs volumes, leurs poids, leurs matériaux constitutifs ou leurs utilisations	-	18 mars 1991	30 décembre 1997	Date de publication du décret	22 décembre 2009	2000-2001
Equipements électriques et électroniques	Equipement électriques et électroniques ménagers et professionnels	1999	27 janvier 2003	20 juillet 2005	1er janvier 2006	15 novembre 2006	2006
Automobiles	Véhicules des particuliers et des professionnels	1993	18 septembre 2000	1er août 2003 et 4 février 2011	1er août 2003	-	2006
Filières REP en réponse à une réglementation européenne							
Lubrifiants	Huiles minérales ou synthétiques	-	16 juin 1975	21 novembre 1979	21 novembre 1979	-	1979
Emballages ménagers	Emballages ménagers	1991	20 décembre 1994	1er avril 1992	1er janvier 1993	<ul style="list-style-type: none"> - 12 novembre 1992 : Eco-emballages - 5 février 1993 : Adelphe - 20 septembre 1993 : Cyclamed 	1993
Fluides frigorigènes fluorés	Fluides frigorigènes fluorés utilisés par des professionnels ou par les particuliers	1985	29 juin 2000	7 mai 2007	8 mai 2008	-	1993

		Début des réflexions	Publication d'une directive européenne	Publication du décret d'application	Date de démarrage de la filière prévue par les textes réglementaires	Agrément du ou des éco-organismes	Phase opérationnelle de la filière
Médicaments à usage humain non utilisés	Médicaments Non Utilisés (MNU) à usage humain des particuliers	1992	31 mars 2004	17 juin 2009	1er octobre 2009	25 janvier 2010	1993 (de façon volontaire entre 1993 et 2009)
Filières REP imposées par une réglementation nationale							
Pneumatiques	Pneumatiques ménagers et professionnels (voitures, poids lourds, motos, engins de travaux publics, tracteurs, avions, etc.) exceptés ceux équipant des cycles et cyclomoteurs	1991	-	24 décembre 2002	1er juillet 2004	-	2004
Papiers graphiques	Imprimés papier ménagers et assimilés et papiers destinés à être imprimés	2003	-	1er mars 2006	1er janvier 2005	19 janvier 2007	2007
Textiles, linges de maison et chaussures	Textiles d'habillement, linges de maison et chaussures des ménages	2006	-	25 juin 2008	1er janvier 2007	17 mars 2009	2009
Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	DASRI perforants des patients en auto-traitement	2007	-	28 juin 2011	1er novembre 2011	A venir	A venir
Produits chimiques	Déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement	2007	-	-	1er janvier 2011	A venir	A venir
Bouteilles de gaz	Bouteilles de gaz destinées à un usage individuel	2009	-	-	1er janvier 2011	A venir	A venir
Déchets d'éléments d'ameublement	Éléments d'ameublement ménagers et professionnels	2007	-	-	1er janvier 2012	A venir	A venir
Filière REP basée sur un accord volontaire							
Déchets professionnels issus des produits de l'agrofourmiture	Emballages vides de produits phytopharmaceutiques	2001	-	-	-	création le 4 juillet 2001	2001
	Produits phytopharmaceutiques non utilisables	2001	-	-	-	création le 4 juillet 2001	2001
	Emballages de fertilisants et d'amendements (Big bags)	2007	-	-	-	création le 4 juillet 2001	2009
	Emballages de semences et plants (Big bags)	2008	-	-	-	création le 4 juillet 2001	2009
	Films agricoles	2009	-	-	-	4 juillet 2001	2009
	Emballages vides de produits d'hygiène pour l'élevage laitier	2010	-	-	-	création le 4 juillet 2001	2010

		Début des réflexions	Publication d'une directive européenne	Publication du décret d'application	Date de démarrage de la filière prévue par les textes réglementaires	Agrément du ou des éco-organismes	Phase opérationnelle de la filière
Cartouches d'impression bureautique	cartouches d'impression bureautique	2011	-	-	-	création le 22 novembre 2011	A venir

Tableau 1 – Les filières REP en France

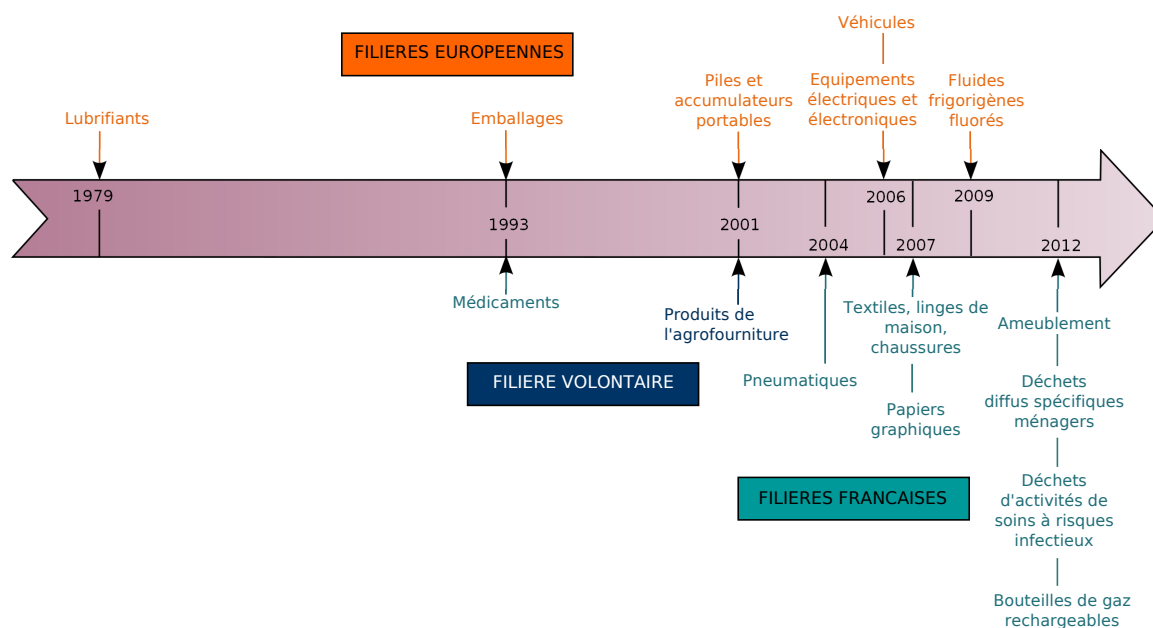


Figure 4 – Dates de mise en œuvre opérationnelle des différentes filières REP

La mise en œuvre des REP réglementaires en France a nécessité la publication de 13 décrets d'application spécifiques et de 43 arrêtés, dont 16 arrêtés d'agrément.

Type de produit	Réglementation européenne	Réglementation française
Principes généraux		
Principe de REP	Directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008	<ul style="list-style-type: none"> Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 Article L. 541-10 du code de l'environnement
Commission d'harmonisation et de médiation des filières (CHMF)		<ul style="list-style-type: none"> Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 Article L. 541-10-5 du code de l'environnement Filières REP prévues par une directive européenne

Type de produit	Réglementation européenne	Réglementation française
Filières REP prévues par une directive européenne		
Piles et accumulateurs	Directive n° 2006/66/CE du 6 septembre 2006	<ul style="list-style-type: none"> – Décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009 – Arrêté du 9 novembre 2009 relatif au traitement – Arrêté du 18 novembre 2009 relatif aux substances – Arrêté du 18 novembre 2009 relatif au Registre – Arrêté d'agrément des organismes collectifs CORE-PIL et SCRELEC du 22 décembre 2009 – Arrêté d'approbation de MOBIVIA Groupe SA du 7 janvier 2011 – Articles R. 543-124 à R. 543-136 du code de l'environnement
Véhicules	Directive n° 2003/53 du 18 septembre 2000 complétée par plusieurs décisions	<ul style="list-style-type: none"> – Décret n° 2003-727 du 1er août 2003 – Décret n° 2011-153 du 4 février 2011 – Arrêté du 24 décembre 2004 modifié le 9 mai 2007 : construction de véhicules – Arrêté du 19 janvier 2005 : calcul des taux – Arrêté du 19 janvier 2005 : déclarations annuelles – Arrêté du 15 mars 2005 : agréments – Arrêté du 6 avril 2005 : récépissé de prise en charge – Arrêté du 13 mai 2005 : modalités de fonctionnement de la commission de suivi des filières – Arrêté du 13 mai 2005 : modalités de compensation des broyeurs agréés – Arrêté du 27 juin 2011 : création des réseaux de centres VHU par les constructeurs – Articles R. 543-153 à R. 543-171 du code de l'environnement
Équipement Électriques et Électroniques	<ul style="list-style-type: none"> – Directive n° 2002/96/CE du 27 janvier 2003 – Directive n° 2003-108 – Directive n° 2008/34/CE – Directive n° 2002/95/CE – Décision du 11 mars 2004 – Décision du 3 mai 2005 – Décision du 18 août 2005 – Décision du 13 octobre 2005 – Décision du 21 octobre 2005 – Décision du 21 avril 2006 – Décision du 12 octobre 2005 	<ul style="list-style-type: none"> – Loi de finance pour 2005 (article 87) – Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 – Décret n° 2005-1472 du 29 novembre 2005 – Avis du 26 octobre 2005 : annexe IB, champ d'application – Arrêté du 23 novembre 2005 : modalités de traitement – Arrêté du 23 novembre 2005 : agréments professionnels – Arrêté du 25 novembre 2005 : sub. RoHS modifié par arrêté du 06 juillet 2005 – Arrêté du 6 décembre 2005 : agréments ménagers – Arrêté du 13 juillet 2006 : arrêté « lampes » – 4 arrêtés du 9 août 2006 : agréments de 4 éco-organismes ménagers – Arrêté du 22 septembre 2006 : agrément d'OCAD3E – Arrêté du 30 juin 2009 : registre des producteurs – 5 arrêtés du 23 décembre 2009 : ré-agrément de 4 éco-organismes ménagers et de OCAD3E – Articles L. 541-10-2 du code de l'environnement – Articles R. 543-172 à R. 543-206 du code de l'environnement – Articles R. 541-13 à R. 541-27 du code de l'environnement

Type de produit	Réglementation européenne	Réglementation française
Filières REP en réponse à une réglementation européenne		
Lubrifiants	Directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008	<ul style="list-style-type: none"> – Décret n° 79-891 du 21 novembre 1979 – Arrêté du 21 janvier 1999 : ramassage des HU – Arrêté du 21 janvier 1999 : élimination des HU – Articles R. 543-3 à R. 543-6 du code de l'environnement
Emballages ménagers	<ul style="list-style-type: none"> – Directive n° 94/62/CE – Directive n° 2004/12/CE 	<ul style="list-style-type: none"> – Article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 – Article 197 et 199 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Décret n° 92-377 modifié du 1er avril 1992 – Décret n° 96-1008 modifié du 18 novembre 1996 – Décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 – Articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement – Articles R. 541-13 à R. 541-41 du code de l'environnement – Articles R. 543-42 à R. 543-52 et R. 543-73 du code de l'environnement
Fluides frigorigènes fluorés	<ul style="list-style-type: none"> – Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 – Amendement de Londres entrée en vigueur le 10 août 1992 – Amendement de Copenhague entrée en vigueur le 14 juin 1994 – Amendement de Montréal entrée en vigueur le 10 novembre 1999 – Amendement de Pékin entrée en vigueur le 25 février 2002 – Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 – Règlement n° 1005/2009/CE du 14 septembre 2009 – Règlement n° 842/2006/CE du 17 mai 2006 	<ul style="list-style-type: none"> – Article R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement – Arrêté du 7 mai 2007 : contrôle d'étanchéité – Arrêté du 20 décembre 2007 : déclarations annuelles – Arrêté du 20 décembre 2007 : agréments des organismes – Arrêté du 30 juin 2008 : délivrance des attestations de capacité – Arrêté du 13 octobre 2008 : attestation d'aptitude – Articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement
Médicaments à usage humain non utilisés	Directive n° 2004/27/CE du 31 mars 2004	<ul style="list-style-type: none"> – Loi n° 2007-248 du 26 février 2007 – Loi n° 2008-337 du 15 avril 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-613 du 26 avril 2007 – Décret n° 2009-718 du 17 juin 2009 – Arrêté du 25 janvier 2010 : agrément Cyclamed – Article R. 4211-28 du code de la santé publique
Filières REP imposées par une réglementation nationale		
Pneumatiques	Directive n° 99/31/CE ¹ du 26 avril 1999	<ul style="list-style-type: none"> – Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 – Arrêté du 8 décembre 2003 : collecte des pneus – Arrêté du 23 juillet 2004 et arrêté du 7 mars 2008 : déclarations annuelles – Article L. 541-10-8 du code de l'environnement – Articles R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'environnement

1. non spécifique aux pneus

Type de produit	Réglementation européenne	Réglementation française
Papiers Graphiques		<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 - Décret n° 2008-1298 du 10 décembre 2008 - Arrêté du 11 février 2011 : agrément Ecofolio - Articles L. 541-10-1 du code de l'environnement - Articles D. 543-207 à D. 543-213 du code de l'environnement
Textiles, linges de maison, chaussures		<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 - Décret n° 2008-602 du 25 juin 2008 - Arrêté du 17 mars 2009 : agrément d'écoTLC - Arrêté du 10 novembre 2009 : décomptes des heures d'insertion - Article L. 541-10-3 du code de l'environnement - Articles R. 543-214 à R. 543-224 du code de l'environnement
Déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI)		<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 - Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - Décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010 - Décret n° 2011-763 du 28 juin 2011 - Arrêté du 23 août 2011 - Article L. 4211-2-1 du code de la santé publique - Articles R. 1335- 8-1 à R. 1335-8-11 du code de la santé publique
Produits chimiques		<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 - Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - Article L. 541-10-4 (V) du code de l'environnement
Éléments d'ameublement		<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 - Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 - Article L. 541-10-6 (V) du code de l'environnement

Tableau 2 – La réglementation des filières REP

En France, le gisement des produits usagés relevant d'une filière REP opérationnelle ou en cours de mise en œuvre, est estimé à plus de 15 millions de tonnes en 2010, dont environ 12 millions de tonnes relevant des déchets ménagers et assimilés.

La détermination du gisement de déchets concernés à partir des produits mis sur le marché est d'autant plus délicate que la durée d'usage est longue. Ainsi, si pour les emballages la quantité de déchets produite sur une année donnée est assimilée aux quantités mises sur le marché, il n'en est pas de même pour les équipements électriques et électroniques (marché en pleine évolution, décalage dans le temps lié à durée d'usage des produits). Dans le cas des piles et accumulateurs usagés, la Commission européenne a précisé que le calcul du gisement se faisait sur la base de la moyenne des mises sur le marché des trois dernières années.

En 2010, le montant total des éco-contributions est de plus de 890 millions d'euros. Avec les recettes issues du recyclage et de la valorisation, il permet de financer les frais de collecte,

de transport et de traitement des produits usagés et plus largement les frais de gestion et de communication.

En 2010, 466 millions d'euros soit environ 52 % du montant total des éco-contributions perçues par les éco-organismes ont été reversés directement aux collectivités territoriales dans les cas où elles sont impliquées dans la collecte et/ou le tri des produits usagés. Cela représente environ 7,2 €/hab/an.

Type de produit	Objectifs de collecte, de recyclage et de valorisation	Nom des éco-organismes ou des organisations mutualisées	Éco-organisme agréé date du premier agrément ou date de la création de la structure	Année des données	Mise sur le marché en milliers de tonnes	Gisement calculé ou apparent en milliers de tonnes	Collecte séparée en milliers de tonnes	Taux de collecte ou taux de collecte séparée apparent pour valorisation	Tonnages collectés séparément en milliers de tonnes	Tonnages valorisés en milliers de tonnes	Tonnages recyclés matières en milliers de tonnes	Taux de recyclage par rapport aux tonnages collectés séparément	Taux de recyclage par rapport au gisement ou mises sur le marché	Montant total des contributions écologiques par les éco-organismes en milliers d'euros	Montant total des soutiens reversés collectifs (opération et communication) en milliers d'euros
Fillières REP prévues par une directive européenne															
Piles et accumulateurs	Objectifs de collecte : 25 % en 2012 et 45 % en 2016 Rendement minimal de recyclage de 50 %, 65 % ou 75 % du poids moyen des piles et accumulateurs en fonction de leur catégorie	Corepile Serelec	Organisations collectives agréées 22/12/2009	2010	233	231	222	96%	279	252	250	-	-	10 592	771
Équipements électriques et électroniques professionnels	Objectifs de collecte et de valorisation non définis	Pas d'éco-organisme	-	2010	169	169	17	10 %	16	15	8	52 %	5 %	-	-
Équipements électriques et électroniques ménagers	Objectif de collecte : 6 kg/hab./an pour ménagers en 2010, +1kg/an/hab. jusqu'en 2014 (cahier des charges d'agrément des éco-organismes) ; selon les catégories les taux de recyclage varie entre 50 %, 65 % ou 75 % et les taux de valorisation entre 70 %, 75 % ou 80 %	RECYLUM ECOLOGIC ECOSYSTEMES OCAD3E(organisme coordinateur agréé)	Organisations collectives agréées 13/11/2006	2010	1 434	1 434	417	29 %	408	347	327	78 %	23 %	197 467	16 875

Type de produit	Objectifs de collecte, de recyclage et de valorisation	Nom des éco-organismes ou des organisations mutualisées	Éco-organisme agréé date du premier agrément ou date de la création de la structure	Année des données	Mise sur le marché en milliers de tonnes	Gisement calculé ou apparent en milliers de tonnes	Collecte séparée en milliers de tonnes	Taux de collecte ou taux de collecte séparée apparent pour valorisation	Tonnages collectés séparément en milliers de tonnes	Tonnages valorisés en milliers de tonnes	Tonnages recyclés matières en milliers de tonnes	Taux de recyclage par rapport aux tonnages collectés séparément	Taux de recyclage par rapport au gisement ou mises sur le marché	Montant total des contributions écologiques par les éco-organismes en milliers d'euros	Montant total des soutiens reversés collectifs (opération et communication) en milliers d'euros
Automobiles	Objectif de collecte implicite 100 % Taux de réutilisation et de recyclage de 80 % au 01/01/2006 puis de 85 % au 01/01/2015 Taux de réutilisation et de valorisation de 85 % au 01/01/2006 puis de 95 % au 01/01/2015	Pas d'éco-organisme. Environ 1 600 démolisseurs agréés et 58 broyeurs agréés	-	2010	2 758	2 250	1 548	69 %	1 548	1 192 données 2009	965 données 2009	66 % données 2009	48 % données 2009	-	-

Type de produit	Objectifs de collecte, de recyclage et de valorisation	Nom des éco-organismes ou des organisations mutualisées	Éco-organisme agréé date du premier agrément ou date de la création de la structure	Année des données	Mise sur le marché en milliers de tonnes	Gisement calculé ou apparent en milliers de tonnes	Collecte séparée en milliers de tonnes	Taux de collecte ou taux de collecte séparée apparent pour valorisation	Tonnages collectés séparément en milliers de tonnes	Tonnages valorisés en milliers de tonnes	Tonnages recyclés en milliers de tonnes	Taux de recyclage par rapport au gisement ou aux tonnages collectés séparément	Taux de recyclage par rapport au gisement ou aux tonnages collectés séparément	Montant total des contributions par les éco-organismes en milliers d'euros	Montant total des soutiens reversés collectifs (opération et communication) en milliers d'euros
Fillières REP en réponse à une réglementation européenne															
Lubrifiants	Pas d'objectif de collecte et de valorisation réglementaire	Pas d'éco-organisme	-	2010	352	237	210	89 %	210	204	90	43 %	38 %	7 200 2	-
Emballages ménagers	Pas d'objectif spécifique de collecte Taux de recyclage de 55 % en 2008 (directive 94/62/CE modifiée) et de 75 % en 2012 (article 46 de la loi n° 2009-967)	Eco-Emballages Adelphi Cyclamed	Organisation collective agréée 12/11/1992 Organisation collective agréée 5/02/1993 Organisation collective agréée 20/09/1993	2010	4 686	4 686	-	-	-	3 916	3 012	-	64 %	530 300	415 000
Fluides frigorigènes Fluorés	Objectif de collecte implicite de 100 % Récupération et destruction des CFC obligatoire depuis le 01/01/2002 Recyclage des HCFC interdit depuis le 01/01/2010	Pas d'éco-organisme. 28 345 opérateurs détenteurs d'une attestation de capacité à la date du 31/03/2011	-	2010	11	11	0,8	7 %	0,8	0,6	0,6	72 %	5 %	-	-
Médicaments non utilisés à usage humain des particuliers	Objectif de collecte de + 2 % par an sur la durée d'un agrément de 6 ans à partir du 25 janvier 2010 soit +13 % par rapport à 2008.	Cyclamed	Organisation collective agréée 25/01/2010	2010	170	28	13	47 %	13	13	-	-	-	5 629	-

2. Il s'agit du budget de l'ADEME pour 2010. Par ailleurs, le produit de la TGAP sur les lubrifiants est égal à 21 Meuros annuels.

Type de produit	Objectifs de collecte, de recyclage et de valorisation	Nom des éco-organismes ou des organisations mutualisées	Éco-organisme agréé date du premier agrément ou date de la création de la structure	Année des données	Mise sur le marché en milliers de tonnes	Gisement calculé ou apparent en milliers de tonnes	Collecte séparée en milliers de tonnes	Taux de collecte ou taux de collecte séparée apparent pour valorisation	Tonnages collectés séparément en milliers de tonnes	Tonnages valorisés en milliers de tonnes	Tonnages recyclés matières en milliers de tonnes	Taux de recyclage par rapport aux tonnages collectés séparément	Taux de recyclage par rapport au gisement ou aux mises sur le marché	Montant total des contributions perçues par les éco-organismes en milliers d'euros	Montant total des soutiens reversés collectifs (opération et communication) en milliers d'euros
Filières REP en réponse à une réglementation nationale															
Pneumatiques	Objectif de collecte et de valorisation implicite 100 %	Aliajur GIE FRP COPREC AVPUR (Réunion) TDA (Martinique) ARDAG (Guyane)	Organisation collective sans agrément Organisation mutualisée DOM sans agrément	2010	465	465	379	106 %	379	379	102	27 %	22 %	92 600	-
Papiers graphiques	Objectif de valorisation de 100 %	EcoFolio	Organisation collective agréée 19/01/2007	2010	4 118	3 034 ³	-	-	-	2 284	1 312	-	43 %	40 700	34 235
Textiles, linges de maison, chaussures	Objectifs de collecte et traitement de 50 % des quantités mises en marché et valorisation matière et réemploi des déchets triés de 70 %	Eco-TLC	Organisation collective agréée 17/03/2009	2010	700	700	125	18 %	112	95	95	85 %	14 %	12 900	-
Produits chimiques	Non définis à ce jour	Non défini(s) à ce jour	Non défini(s) à ce jour	2007	471	43	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bouteilles de gaz	Non définis à ce jour	Non défini(s) à ce jour	Non défini(s) à ce jour	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Déchets d'activités de soins à risques infectieux des patients en auto-traitement	Non définis à ce jour	Non défini(s) à ce jour	Non défini(s) à ce jour	2007	0,4	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Éléments d'ameublement	Non définis à ce jour	Non défini(s) à ce jour	Non défini(s) à ce jour	2007	3 000	2 700	-	-	-	-	-	-	-	-	-

3. Ce gisement correspond à l'ensemble des papiers à la charge des collectivités territoriales, le tonnage contribuant à EcoFolio étant de 1,6 million de tonnes.

Type de produit	Objectifs de collecte, de recyclage et de valorisation	Nom des éco-organismes ou des organisations mutualisées	Éco-organisme agréé date du premier agrément ou date de la création de la structure	Année des données	Mise sur le marché en milliers de tonnes	Gisement calculé ou apparent en milliers de tonnes	Collecte séparée en milliers de tonnes	Taux de collecte ou taux de collecte séparée en rapport pour valorisation	Tonnages collectés séparément en milliers de tonnes	Tonnages valorisés en milliers de tonnes	Tonnages recyclés matières en milliers de tonnes	Taux de recyclage par rapport au gisement ou aux mises sur le marché	Taux de recyclage par rapport aux tonnages collectés séparément	Montant total des contributions perçues par les éco-organismes en milliers d'euros	Montant total des soutiens reversés collectifs (opération et communication) en milliers d'euros
Fillières REP basée sur un accord volontaire															
Emballages de produits phytopharmaceutiques	Objectif de collecte de 70 % en 2010 Objectif de 20 % de recyclage/valorisation	ADIVALOR	Organisation collective créée en 2001	2010	7,30	7,30	5,2	71 %	5,20	4,68	1,6	22 %	30 %	4 650	-
Emballages de semences et plants	Objectif de 50 % en 2010 Objectif de 100 % de recyclage/valorisation	ADIVALOR	Organisation collective créée en 2001	2010	0,5	0,5	0,26	53 %	0,26	0,26	0,26	53 %	100 %	-	-
Produits phytopharmaceutiques non utilisables	Objectif de collecte de 90 % en 2010	ADIVALOR	Organisation collective créée en 2001	2010	-	2	0,2	10 %	0,2	-	-	-	-	-	-
Emballages de fertilisants	Objectif de collecte de 50 % d'ici 2010 Objectif de 100 % de recyclage/valorisation	ADIVALOR	Organisation collective créée en 2001	2010	8	8	3	35 %	-	-	3	35 %	100 %	1 206	-
Emballages vides de produits d'hygiène de l'élevage laitier	Objectif de collecte de 60 % d'ici 2015 Objectif de 100 % de recyclage/valorisation	ADIVALOR	Organisation collective créée en 2001	2010	1,34	1,34	0,10	7 %	0,10	0,05	0,05	4 %	51 %	-	-
Films agricoles	Objectif de 70 % en 2014 Objectif de 100 % de recyclage/valorisation	APE-CPA	Organisation collective créée en 2008	2010	49	73	30	41 %	30	29	29	39 %	96 %	1 159	-

Tableau 3 – Les données clés des filières REP

1.4.2 Emballages ménagers

Créée en 1992, la filière des emballages ménagers est la première filière REP d'envergure en France. Sa mise en place faisait suite notamment aux constatations suivantes :

- trop de déchets d'emballages dans les poubelles des ménages ;
- trop de déchets mal valorisés ou mis en décharges et l'opposition des populations à ces techniques ;
- l'urgence d'une solution française dès lors que la France est l'un des plus grands consommateurs d'emballages jetables ;
- la compatibilité d'un système national avec les exigences communautaires dans la perspective du marché unique de 1993.

Avec un gisement de 4,7 millions de tonnes et un montant d'éco-contribution de 530 millions d'euros en 2010, cette filière a une place importante dans le panorama des filières REP.

Adelphi et Eco-emballages sont les deux éco-organismes de la filière. 88 % des dépenses sont consacrées aux soutiens apportés aux collectivités territoriales ce qui représente en 2010, 415 millions d'euros. Les soutiens financiers apportés aux collectivités territoriales ont augmenté de 3 % par an en moyenne entre 2006 et 2010, avec l'augmentation des tonnages collectés par habitant, couplée aux effets du barème à la performance.

Au global, tous matériaux confondus, le taux de recyclage est de 64,3 % en 2010, en progression régulière de un point par an depuis 2005. La REP a largement contribué à atteindre les objectifs européens portant sur l'ensemble des emballages ménagers, industriels et commerciaux.

Par ailleurs, cette organisation a suscité un certain nombre d'avancées :

- les industriels ont réalisé des actions à la fois pour baisser le poids unitaire des emballages et améliorer la recyclabilité ; ces progrès devraient être poursuivis par la systématisation des approches d'éco-conception ;
- à fin 2010, il reste moins de 1 % d'habitants, DOM et COM compris, non desservis par une collecte multimatériaux, c'est-à-dire ne disposant pas d'une collecte en porte à porte ou de points d'apport volontaire pour les matériaux autres que le verre. Dans certains cas les moyens de collecte restent à compléter pour accroître la participation de la population ;
- dans un contexte de stabilisation du gisement des emballages usagés, les efforts engagés en matière de collecte séparée et de soutien au recyclage ont continué à faire progresser la collecte et le recyclage des emballages ;
- les différentes dispositions concernant les garanties de reprise des emballages collectés et triés proposées aux collectivités territoriales ont aussi contribué à sécuriser l'approvisionnement des entreprises utilisatrices. Cette dynamique, associée au soutien financier à la recherche et au développement, ont permis la montée en puissance de l'industrie du recyclage, en particulier pour les plastiques.

Enfin de nouveaux défis ont été fixés pour cette filière par le Grenelle Environnement qui retient un objectif de recyclage des emballages ménagers de 75 % et une couverture des coûts de collecte, de tri et de traitement à hauteur de 80 % des coûts nets de référence d'un service de collecte et de tri optimisé.

EMBALLAGES MENAGERS

Faits marquants	<ul style="list-style-type: none"> - Instauration en France de la REP sur les déchets ménagers par le décret n° 92-377 modifié du 1er avril 1992 ; - Réglementation européenne sur les emballages postérieure à l'instauration de la REP française (directive n° 94/62/CE du 20 décembre 1994) ; - Premiers agréments des éco-organismes Adelphe et Eco-emballages en 1993 ; - Première approbation du système individuel géré par Cyclamed en 1993.
Fonctionnement	
Bilan quantitatif pour l'année 2010	<ul style="list-style-type: none"> * <u>Mise sur le marché</u> : <ul style="list-style-type: none"> - 4,7 millions de tonnes d'emballages contribuant à Adelphe et Eco-Emballages, soit environ 95 % des tonnages d'emballages ménagers mis sur le marché. * <u>Collecte</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Performance moyenne de collecte séparée du verre de 31 kg/hab./an ; - Performance moyenne de la collecte séparée des emballages légers de 13 kg/hab./an. * <u>Traitement</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Taux de recyclage du verre de 80 %, soit 1,9 million de tonnes ; - Taux de recyclage des emballages légers de 36 %, soit 0,83 million de tonnes ; - Taux de recyclage global (tous matériaux confondus) de 64,3 %.

EMBALLAGES MENAGERS

Analyse quantitative et qualitative	<ul style="list-style-type: none"> - Les emballages ménagers contribuant représentent 37 % du total des 12,8 millions de tonnes d'emballages ménagers, industriels et commerciaux consommés et jetés en France ; - Baisse des déchets d'emballages dans les ordures ménagères à la fois en part et en tonnage : baisse en moyenne de 1 % par an du tonnage total d'emballages et de 1,5 % de la consommation d'emballages par habitant ; - Diminution de 45 % des tonnages de déchets d'emballages dans les ordures ménagères résiduelles, correspondant à une baisse de 30 kg par habitant ; - Majorité des objectifs fixés pour 2008 par les pouvoirs publics dépassée par les sociétés agréées dès 2008 : recyclage acier, aluminium, papier-carton et verre ainsi que le taux de recyclage et de valorisation tous matériaux (l'objectif de recyclage du plastique a été atteint en 2009) ; - Augmentation du coût complet de la gestion des déchets d'emballages ménagers avec le développement des collectes séparées, qui sans tenir compte des recettes, sont en moyenne plus chères à la tonne que les filières incinération ou stockage. En revanche, avec la progression des soutiens et des recettes liées à la vente des matériaux, les coûts restant à la charge des collectivités territoriales pour la gestion des déchets d'emballages ménagers ont baissé ; - Persistance de non contributeurs malgré le renforcement des actions menées par les éco-organisme ; - Actions en faveur de l'éco-conception menées par les éco-organismes encore trop limitées en termes de diffusion face aux enjeux et à la priorité incontournable de la prévention ; - Atteinte d'une couverture territoriale quasi-totale par le dispositif : 99 % de la population est sous contrat et desservie par un dispositif de collecte séparée ; - Développement des capacités de recyclage afin de répondre à l'augmentation des tonnages.
-------------------------------------	---

Tableau 4 – Les emballages ménagers

1.4.3 Piles et accumulateurs

Une filière spécifique de collecte et de recyclage des déchets de piles et accumulateurs a été instaurée en Europe dès 1991 sur la base de la question du mercure. La directive n° 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs a abrogé la directive n° 91/157/CEE. La filière française a démarré en janvier 2001 avec une REP relative aux piles et accumulateurs (P&A) des ménages.

La directive n° 2006/66/CE du 6 septembre 2006 qui prévoit l'application du principe de la REP sur tous les types de P&A (portables, automobiles et industriels) a été transposée aux articles R. 543-124 à R. 543-134 du code de l'environnement par le décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009 relatif à la mise sur le marché des P&A et à l'élimination des P&A usagés. Les nouvelles dispositions sont notamment :

- l'abandon de la distinction « ménage / professionnel » au profit d'une segmentation en trois types de P&A fondée sur leur usage : Portable / Automobile / Industriel ;
- l'extension du principe de responsabilité élargie du producteur pour la collecte et le traitement de tous les types de P&A (portables, automobile et industriels) ;
- une accentuation des restrictions dans l'utilisation de certaines substances dangereuses (mercure, cadmium) dans les P&A mis sur le marché communautaire ;

-
- des objectifs européens et nationaux de taux de collecte : 25 % en 2012 et 45 % en 2016 pour les P&A portables, avec comme référence la moyenne des mises sur le marché des trois dernières années dont l'année en cours ;
 - des objectifs en matière de rendement de recyclage : au minimum 75 % du cadmium contenu dans les déchets d'accumulateurs contenant du cadmium, 65 % du plomb contenus dans les déchets d'accumulateurs au plomb et 50 % pour les autres types de P&A ainsi que les autres composants des accumulateurs au cadmium ou au plomb ;
 - le marquage de la capacité sur les P&A portables et automobiles secondaires (le règlement du 29 novembre 2010) ;
 - la mise en place d'un Registre national des producteurs de P&A, avec un système d'enregistrement harmonisé au niveau européen des producteurs et des déclarations annuelles sur les données de mises sur le marché, de collecte et de traitement des déchets.

D'un point de vue organisationnel, s'agissant des P&A portables, Corépile et Screlec sont les 2 éco-organismes agréés jusqu'au 31 décembre 2015 pour assurer la collecte séparée et le traitement des P&A portables depuis les points de collecte jusqu'au traitement complet des déchets. Ils disposent d'environ 45 000 points de collecte en France dont 73 % en distribution. Les producteurs peuvent également faire approuver leur système individuel. A fin 2011, un seul système individuel de collecte, d'enlèvement et de traitement a été approuvé par les pouvoirs publics pour les P&A Portables : Mobivia Groupe.

S'agissant des P&A automobiles (destinés à alimenter les systèmes de démarrage, d'allumage ou d'éclairage), il n'existe pas aujourd'hui d'éco-organisme agréé ni de système individuel approuvé faute de candidats pour la gestion des flux d'accumulateurs automobiles dits déficitaires. Pour ce type de P&A, les producteurs peuvent également transférer leur responsabilité à l'utilisateur autre que le ménage par accord écrit. Cette filière est actuellement autofinancée par la valeur marchande du plomb autour d'acteurs économiques. S'agissant des P&A industriels (conçus à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles, ou utilisés dans tous types de véhicules électriques), chaque producteur doit assurer directement la collecte séparée, l'enlèvement et le traitement de ses déchets de P&A (individuellement ou collectivement) ou transférer ses obligations à l'utilisateur final.

En 2010, pour 232 700 tonnes de P&A mis sur le marché, 222 100 tonnes ont été collectées et 220 400 tonnes ont été traitées. Pour cette même année, la part des P&A portables mis sur le marché représente 33 400 tonnes et la part des tonnages collectés par les éco-organismes agréés représente 10 800 tonnes soit un taux de collecte de 34 % pour un objectif national fixé à 33 %.

Cette filière poursuit sa structuration afin d'atteindre les objectifs fixés par la directive en matière de taux de collecte pour 2016 et de rendements de recyclage. Par ailleurs, des travaux sont en cours pour organiser la filière des piles et accumulateurs de l'automobile notamment pour la gestion dans les DOM ou COM où la réglementation nationale s'applique.

PILES ET ACCUMULATEURS

Faits marquants	<ul style="list-style-type: none"> - Instauration dès 1991 en Europe d'une filière spécifique de collecte et de recyclage des piles et accumulateurs; - Abrogation de la directive n° 91/157/CEE remplacée par la directive n° 2006/66/CE; - Agrément des organismes SCRELEC et COREPILE le 22 novembre 2009.
Bilan quantitatif pour l'année 2010	<ul style="list-style-type: none"> * <u>Mise sur le marché</u> : <ul style="list-style-type: none"> - 33 400 tonnes de piles et accumulateurs portables; - 139 800 tonnes d'accumulateurs automobiles; - 59 500 tonnes de piles et accumulateurs industriels. * <u>Collecte</u> : <ul style="list-style-type: none"> - 10 800 tonnes de piles et accumulateurs portables (taux de collecte de 34 %); - 193 260 tonnes d'accumulateurs automobiles; - 18 100 tonnes de piles et accumulateurs industriels. * <u>Traitement</u> : <ul style="list-style-type: none"> - 278 738 tonnes de pile et accumulateurs traités en France tous sites confondus, dont 20 % en provenance de l'étranger.
Analyse quantitative et qualitative	<ul style="list-style-type: none"> - Objectif de taux de collecte des piles et accumulateurs portables de 25 % pour 2012 imposée par la directive européenne dépassé; - Bons niveaux de collecte des piles et accumulateurs portables, fruit de campagnes de sensibilisation auprès du grand public et au développement de points de collecte sur le territoire national; - Haut niveau d'efficacité de la filière de collecte et traitement des batteries au plomb en France, grâce à la valeur marchande du plomb notamment.

Tableau 5 – Les piles et accumulateurs

1.4.4 Pneumatiques

Le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 a organisé la gestion des pneumatiques usagés sur la base du principe de la responsabilité élargie des producteurs (articles R. 543-137 et suivants du Code de l'Environnement). La collecte et le traitement des pneus usagés produits lors des opérations de rechange ont fait l'objet d'une organisation au niveau national par les manufacturiers et les autres metteurs sur le marché de pneus. Les manufacturiers ont créé une société, ALIAPUR, pour remplir collectivement leurs obligations. Un groupement d'importateurs s'appuie sur le GIE France Recyclage Pneumatique et d'autres professionnels dont NORAUTO agissent de manière individuelle. Avec quasiment 100 % de valorisation des flux annuels de déchets, la filière affiche d'excellents résultats.

La réglementation n'a pas intégré, tout à fait logiquement du fait de la non rétroactivité, dans le mécanisme de responsabilité des producteurs le traitement des stocks de pneumatiques usagés constitués avant l'entrée en vigueur du décret. Sous l'égide du ministère en charge de l'Ecologie, les professionnels du secteur des pneumatiques et du traitement des déchets ont signé le 20 février 2008 un accord volontaire interprofessionnel par lequel ils se sont engagés à organiser

et financer collectivement avec le concours de l'Etat, l'évacuation de stocks historiques de pneus, orphelins ou à responsables défaillants et ce, sur une durée maximale de huit ans et pour un volume maximum de 80 000 tonnes répartis sur 61 sites. L'association RECYVALOR a ainsi été créée par les signataires de l'accord pour sa mise en œuvre.

En 2010, près de 465 000 tonnes de pneumatiques ont été déclarées mises sur le marché français et la totalité des quantités de pneumatiques déclarées mises sur le marché en 2009 a été traitée en 2010 par la filière agréée (soit un peu plus de 379 000 tonnes). La progression du tonnage entre 2009 et 2010 vient en partie de la réévaluation des poids moyens des pneus usagés utilisés pour les déclarations et de l'intégration de nouveaux déclarants dans le dispositif (dont les constructeurs automobiles pour les pneus des voitures neuves mises sur le marché).

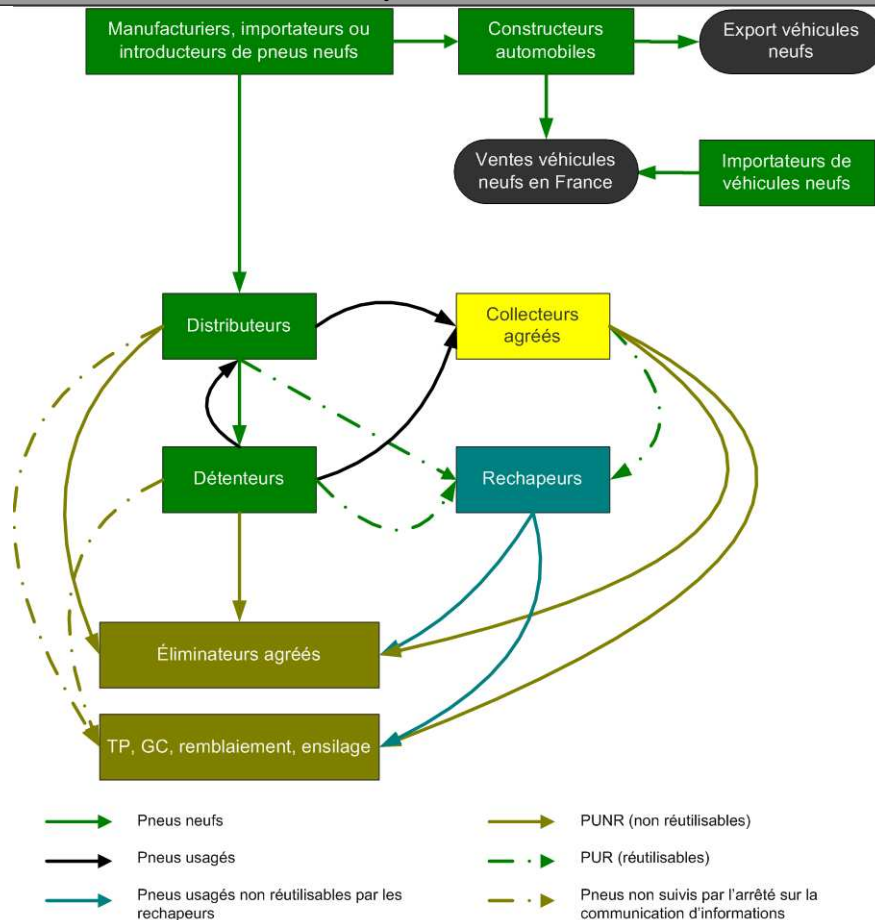
La filière enregistre de très bons résultats même si certaines tensions sont apparues ces dernières années, nées d'un défaut de financement de la collecte et du traitement des pneumatiques usagés par certains metteurs sur le marché. Afin d'améliorer l'organisation de la filière et de répondre à ces difficultés, l'Etat a engagé des travaux de réécriture de la réglementation sur les pneumatiques, qui devraient aboutir à la parution d'un nouveau décret courant 2012.

PNEUMATIQUES

Faits marquants	<ul style="list-style-type: none">- Lancement en 1991 d'un programme de gestion des flux de déchets prioritaires, parmi lesquels figuraient les pneumatiques usagés ;- Mise en œuvre en 2004 d'un dispositif permettant la collecte et le traitement des pneus usagés dans les conditions prévues au décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002.
-----------------	--

PNEUMATIQUES

Fonctionnement



Bilan quantitatif pour l'année 2010

* Mise sur le marché :

- 465 000 tonnes de pneumatiques (toutes catégories confondues) déclarées mises sur le marché, les pneus fabriqués en France représentant environ 58 % des pneus mis sur le marché en 2010. Les pneus de véhicules légers et les pneus de poids lourds représentent la plus grande part des mises sur le marché.

* Collecte :

- 379 000 tonnes de pneumatiques usagés collectés, soit un taux de collecte global de 106 % ;
- Augmentation de 3,6 % des quantités collectées entre 2009 et 2010.

* Traitement :

- Taux de traitement en hausse avec un objectif atteint à 106 % ;
- Diversité des filières de valorisation.

PNEUMATIQUES

Analyse quantitative et qualitative	<ul style="list-style-type: none">– Réussite globale de la filière avec un taux de traitement de 100 % ;– Certains producteurs de pneumatiques ne contribuent toujours pas financièrement à la collecte et au traitement des pneus usagés.
-------------------------------------	---

Tableau 6 – Les pneumatiques

1.4.5 Automobiles

La directive n° 2000/53 sur les VHU a été transposée en droit français par le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 et plusieurs arrêtés d'application.

Le 15 avril 2010, la Cour de justice de l'Union européenne a condamné la France pour transposition incorrecte et incomplète de cette directive. Aussi, des travaux de modification de la réglementation VHU ont été engagés et ont abouti à la publication du décret n° 2011-153 du 4 février 2011. Les points essentiels de la réforme se rapportent à l'obligation faite aux constructeurs d'assumer une part significative des éventuels coûts supportés par la filière dans le but d'atteindre les objectifs de taux de réutilisation et de recyclage et de valorisation fixés par la directive. Les constructeurs doivent ainsi mettre en place des réseaux de centres VHU agréés ayant l'obligation de reprendre gratuitement les véhicules hors d'usage que leur apportent les détenteurs. Les centres VHU agréés sont le point d'entrée obligatoire de la filière VHU afin d'établir une traçabilité exhaustive des VHU. Ces centres ont l'obligation d'effectuer la dépollution des véhicules et le démontage de certaines pièces avant de transmettre les VHU aux broyeurs agréés, qui procèdent à leur broyage puis séparent les différentes matières restantes dans le but de les valoriser. Une instance composée de représentants des centres VHU, des broyeurs et des constructeurs, a la charge d'évaluer l'équilibre économique global de la filière. Si elle constate un déséquilibre, l'Etat peut actionner des mécanismes compensatoires à la charge des producteurs. Les centres VHU et les broyeurs sont désormais soumis, sous peine de perdre leur agrément, à des obligations de résultats dont le respect doit garantir l'atteinte par la France des objectifs de réutilisation, de recyclage et de valorisation fixés par la directive européenne.

Le nouveau décret et l'arrêté interministériel d'application relatif à la constitution de réseaux par les constructeurs ont permis à la France de sortir de la procédure rappelée ci-dessus. Toutefois, la France doit rester vigilante et active quant au respect des objectifs de réutilisation, de recyclage et de valorisation des VHU.

Pour l'année 2009, les taux de «réutilisation et de recyclage» et taux de « réutilisation et de valorisation » des VHU traités sont respectivement de 78,6 % et de 82,1 %. Ils sont inférieurs aux taux de 2008 mais surtout éloignés des objectifs de la directive européenne qui sont respectivement de 85 % et 95 % au 1er janvier 2015. La prime à la casse, initiée en 2009 pour aider les constructeurs automobiles à traverser la crise économique, a eu un effet négatif sur les taux qui peut s'expliquer par le fait que les centres VHU ne disposaient pas des infrastructures et de la main d'œuvre suffisantes pour faire face à cet afflux extraordinaire de VHU. Compte tenu des cours élevés des métaux et de leur valorisation certaine et déjà effective, l'atteinte des objectifs réglementaires passera par une amélioration significative de la valorisation de la fraction non métallique des matériaux constitutifs des VHU comme les plastiques, les caoutchoucs et le verre.

Jusqu'en 2011, les coûts de traitement des VHU supportés par les centres VHU et les broyeurs étaient aujourd'hui compensés chez les centres VHU par la vente des carcasses aux broyeurs et de pièces et matériaux sur le marché de l'occasion, de la rénovation et du recyclage. La rentabilité économique chez les broyeurs repose en partie sur la vente des matériaux (essentiellement métalliques, ferreux et non ferreux) sur le marché des matières premières et de recyclage.

Le nombre de centres VHU agréés et de broyeurs agréés a légèrement progressé. Fin 2010, environ 1 600 démolisseurs et une soixantaine de broyeurs agréés étaient agréés par les préfetures pour le traitement des véhicules hors d'usage. Les acteurs agréés ont pris en charge près de 1,6 million de VHU en 2010. Ce nombre a encore augmenté par rapport à 2009 (1,5 million de VHU) avec la prime à la casse mise en place par le gouvernement toujours en vigueur en 2010.

AUTOMOBILES	
Faits marquants	<ul style="list-style-type: none"> - Directive n° 2000/53 relative aux véhicules hors d'usage fixant pour une 2015 un objectif de 95 % de réutilisation et de valorisation des VHU et de 85 % de réutilisation et de recyclage ; - Décret n° 2011-153 du 4 février 2011 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage (a modifié la réglementation de 2006 sur les VHU).
Bilan quantitatif pour l'année 2010	<ul style="list-style-type: none"> * <u>Mise sur le marché</u> : <ul style="list-style-type: none"> - 2 634 000 véhicules mis sur le marché en 2010 soit une baisse de 0,5 % par rapport à 2009. * <u>Collecte</u> : <ul style="list-style-type: none"> - 1 580 000 VHU pris en charge par la filière en 2010, soit une hausse de 5,3 % par rapport à 2009. * <u>Traitement</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Taux de réutilisation et de recyclage pour l'année 2009 : 78,6 % en masse en moyenne (objectif de 80 % fixé par la directive européenne) ; - Taux de réutilisation et de valorisation pour l'année 2009 : 82,1 % en masse en moyenne (objectif de 85 % fixé par la directive européenne) ; - Proportion des carcasses envoyées en 2010 vers des broyeurs autorisés à l'étranger en hausse de 13 % (soit plus de 180 000 unités).
Analyse quantitative et qualitative	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation considérable du nombre de VHU pris en charge par les acteurs agréés de la filière due à l'effet « prime à la casse » ; - La performance de réutilisation, de recyclage/valorisation reste bien en deçà des objectifs réglementaires.

Tableau 7 – Les automobiles

1.4.6 Equipements électriques et électroniques

Avec 1,6 million de tonnes par an, les DEEE ne représentent que 5 % des ordures ménagères produites en France chaque année, mais il s'agit du flux de déchets qui connaît la plus forte croissance depuis de nombreuses années (2 à 3 % chaque année). La dangerosité ou la toxicité

de certaines substances qu'ils contiennent, l'impact environnemental de l'exploitation des matières premières entrant dans leur composition et leur important potentiel de recyclage justifient pleinement une gestion spécifique de ces déchets.

Le démarrage opérationnel de cette filière s'est fait en deux temps : en août 2005 pour les DEEE professionnels et en novembre 2006 pour les DEEE ménagers. En 2010, la filière des DEEE ménagers représente un tonnage collecté de 417 000 tonnes et un montant total d'éco-contributions de 197 millions d'euros. Quatre éco-organismes sont agréés pour assurer la collecte et le traitement des DEEE ménagers sur le marché français : Récyllum pour les lampes, Ecologic, Eco-systèmes et ERP pour les autres catégories. La collecte des DEEE ménagers s'effectue soit via les collectivités territoriales qui ont mis en place une collecte séparée, soit via les distributeurs (retour magasin, reprise au moment de la livraison), soit via des entreprises de l'économie sociale et solidaire ayant une activité de préparation à la réutilisation. Les éco-organismes interviennent pour organiser la filière à partir des points de collecte jusqu'au traitement complet des déchets. Un organisme coordonnateur, la société OCAD3E, assure la compensation des coûts de la collecte sélective des DEEE supportés par les collectivités territoriales. Avec 6,4 kg/hab./an collectés pour les DEEE ménagers en 2010, l'objectif fixé par la directive n° 2002/96/CE à l'échéance de 2006 est dépassé de 2,4 kg/hab./an.

Une marge de progression subsiste :

- les collectivités territoriales poursuivent l'implantation de collectes séparées (59 millions d'habitants couverts fin 2010) ;
- la reprise « un pour un » pour les équipements électriques par les distributeurs se généralise ;
- les bacs d'apport volontaire en magasins se multiplient.

Dans le cadre des agréments, les éco-organismes doivent contribuer à l'atteinte d'un taux de collecte des DEEE ménagers de 10 kg/hab./an à l'horizon 2014. La Commission européenne a présenté en 2008 une proposition de révision de la directive DEEE, qui prévoit qu'à l'horizon 2020 le taux de collecte soit porté à 65 % de la quantité moyenne d'EEE mis sur le marché au cours des deux dernières années, ce qui pourrait représenter environ 13 kg/hab./an. Cette valeur ainsi que les modalités de son calcul restent toutefois en discussion. Le domaine des équipements professionnels est beaucoup moins structuré. Les quantités collectées déclarées au Registre sont faibles (17 000 tonnes), notamment en raison du décalage dans le temps des obligations : la responsabilité du producteur ne s'applique que sur les déchets issus d'équipements mis sur le marché après le 13 août 2005. Les entreprises qui mettent des équipements professionnels sur le marché depuis cette date sont responsables de la gestion des déchets qui en résultent. Jusqu'à présent, elles assument cette responsabilité soit dans le cadre d'un système individuel de collecte et de traitement, soit en déléguant ce traitement à l'utilisateur final, mais la réglementation leur permet également de confier cette prestation à des éco-organismes. Dans ce sens, un cadre d'agrément d'éventuels éco-organismes a été mis en place fin 2011 et des premiers éco-organismes seront agréés au premier semestre 2012. Une meilleure structuration des filières de DEEE professionnels est susceptible d'améliorer significativement la prise en charge des déchets par les producteurs et en conséquence le taux de collecte des équipements.

EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

Faits marquants	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation de la filière DEEE dans le cadre de l'application de deux directives européennes (directive n° 2002/95/CE et n° 2002/96/CE du 27 janvier 2003) ; - Transposition de la directive n° 2002/96/CE par le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005.
Fonctionnement : Flux physique de DEEE ménagers	<p>Le diagramme illustre le processus de gestion des DEEE ménagers. À l'origine, les MENAGES sont impliqués. Ils peuvent utiliser cinq canaux de collecte : Déchèterie fixe/mobile, Collecte de proximité, Retour magasin, Reprise livraison, et Acteurs de l'économie solidaire (associations d'insertion, etc.). Un Système propre au producteur est également mentionné. Les flux passent par Collectivités territoriales et Distributeurs avant d'atteindre une phase d'Enlèvement / regroupement / transport, réalisée par un prestataire pour le compte d'un éco-organisme. Cette phase est suivie de la Réutilisation / dépollution / recyclage / valorisation, également réalisée par un prestataire pour le compte d'un éco-organisme.</p>
Fonctionnement : Flux physique de DEEE professionnels	<p>Le diagramme illustre le processus de gestion des DEEE professionnels. Les PRODUCTEURS vendent leurs EEE à un UTILISATEUR PROFESSIONNEL. Une date clé est indiquée : 13/08/05. Si l'EEE est acheté avant cette date ou si le contrat prévoit une gestion par l'utilisateur, le processus est Organisé et financé par l'utilisateur. Si l'EEE est acheté après cette date, le processus est Organisé et financé par le producteur (en interne ou par sélection de prestataires externes). Dans les deux cas, l'utilisateur professionnel peut opter pour un Point de collecte interne ou un Point de collecte interne/externe. Les flux passent ensuite par l'Enlèvement / regroupement / transport et la Réutilisation / dépollution / recyclage / valorisation.</p>

EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

Bilan quantitatif pour l'année 2010	<p>* <u>Mise sur le marché</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1,61 million de tonnes d'équipements mis sur le marché en France, soit une augmentation de 5 % par rapport à 2009 ; – 641 millions d'équipements mis sur le marché en France, soit une augmentation de 10 % par rapport à 2009. <p>* <u>Collecte</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 433 900 tonnes de DEEE collectés, soit une augmentation de 10 % par rapport à 2009 ; – 23 350 points de collecte opérationnels répartis sur toute la France. <p>* <u>Traitement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 423 600 tonnes de DEEE traités, dont 79 % recyclés et 13 % détruits sans valorisation.
Analyse quantitative et qualitative	<ul style="list-style-type: none"> – Taux de réutilisation/recyclage et de valorisation des DEEE ménagers conformes aux ambitions communautaires en la matière, avec des performances de recyclage variant entre 76 % et 95 % selon les catégories d'équipements concernées – Taux de collecte de DEEE ménagers de 6,4 kg/hab. en 2010, dépassant ainsi l'objectif fixé par la directive DEEE (4 kg/hab.) ; – Bilan positif : la plupart des producteurs adhère à un éco-organisme, affichage de l'éco-contribution lors de la vente de nouveaux équipements effectif ; reprise gratuite par les distributeurs de l'ancien appareil rapporté par le ménage lors de la vente du nouvel équipement fonctionne ; succès de la mise en place de la collecte sélective des DEEE dans les déchèteries.

Tableau 8 – Les équipements électriques et électroniques

1.4.7 Papiers graphiques

Trente ans après les premiers contrats entre papetiers et collectivités, à la demande des élus locaux, le principe de cette filière REP appliqué aux papiers graphiques a été instauré en 2006. L'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement crée le principe d'une contribution financière ou en nature ou à défaut l'acquittement d'une TGAP.

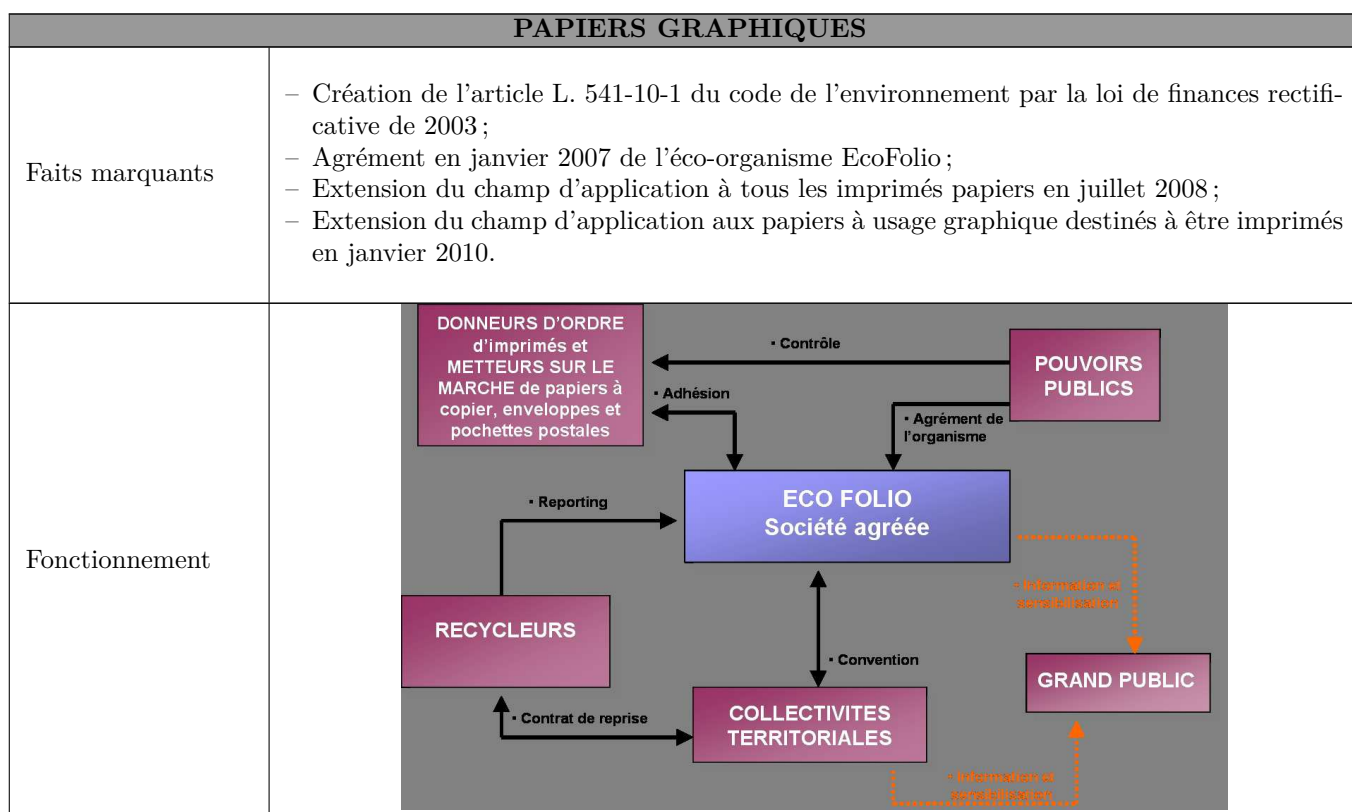
L'éco-organisme de la filière, EcoFolio, a été agréé le 19 janvier 2007. En 2010, le gisement des papiers graphiques sur lequel porte ses obligations est estimé à 2,2 millions de tonnes.

En trois ans, la filière s'est organisée avec :

- * un élargissement progressif du périmètre, des papiers graphiques pris en compte et soumis à une éco-contribution :
 - 2006 : imprimés papiers non sollicités : annuaires, prospectus, dépliants publicitaires, presse gratuite d'annonces, etc. ;
 - 2008 : extension notamment aux éditions d'entreprises et publipostage ;
 - 2010 : extension aux enveloppes, pochettes postales, papiers à usage graphique conditionnés en ramettes et aux catalogues de vente par correspondance et envois de correspondance.
- * la contractualisation avec plus de 84 % des émetteurs d'imprimés papiers et de papiers vierges, pour un montant d'environ 40 millions d'euros d'éco-contribution ;

* la montée en charge rapide des contrats avec les collectivités territoriales en charge de la collecte. En 2010, 97 % de la population est concernée directement par la filière. Plus de 100 millions d'euros ont été versés aux collectivités territoriales depuis la création d'Ecofolio entre 2007 et 2010. Le taux de recyclage des papiers graphiques par rapport au gisement est de 43 % en 2010.

Les efforts d'Ecofolio vont désormais porter sur l'optimisation du dispositif et l'amélioration du recyclage en quantité et en qualité, en particulier sur la sensibilisation du grand public pour augmenter les tonnages de papiers graphiques dans les collectes sélectives et sur le déploiement d'actions de prévention spécifiques à la filière.



PAPIERS GRAPHIQUES

Bilan quantitatif pour l'année 2010	<ul style="list-style-type: none"> * <u>Mise sur le marché</u> : <ul style="list-style-type: none"> – Environ 4,118 millions de tonnes de papiers graphiques mis sur le marché (en tenant compte des importations de produits finis) ; – Environ 3,034 millions de tonnes de papiers graphiques consommés par l'utilisateur final à la charge des collectivités territoriales, le tonnage contribuant à EcoFolio étant de 1,6 million de tonnes. * <u>Collecte</u> : <ul style="list-style-type: none"> – 2,9 millions de tonnes de papiers collectés séparément en 2009 : 52 % proviennent de la collecte séparée auprès des ménages et assimilés ; 15 % sont des chutes de fabrication ; 15 % sont des invendus/non distribués ; 11 % sont des archives ou du déstockage et 7 % sont des papiers issus de bureaux. * <u>Traitement</u> : <ul style="list-style-type: none"> – 1,28 million de tonnes de papiers graphiques triés et recyclés par les collectivités territoriales.
Analyse quantitative et qualitative	<ul style="list-style-type: none"> – Progression des quantités collectées sélectivement par les collectivités territoriales : passage de 1,2 million de tonnes pour 2006 à 1,5 million de tonnes en 2010, correspondant à « un rendement » d'environ 20 kg/hab. ; – Augmentation du taux de couverture du territoire pour la prise en charge par l'éco-organisme (supérieur à 97 % en 2010) ; – Dégradation du taux de contribution (98,7 % en 2007 et 85 % en 2010) due notamment entre autre à la correction du phénomène de sur-déclaration lors du démarrage du dispositif et à l'appréciation du périmètre rendue complexe par les élargissements successifs et le caractère partiel de la REP papiers ; – Effort à mener sur l'amélioration de la captation des papiers graphiques contenus dans les ordures ménagères résiduelles (et les papiers de bureaux).

Tableau 9 – Les papiers graphiques

1.4.8 Textiles, linges de maison, chaussures

À la différence des autres filières REP, la création de cette filière n'a pas eu pour seule origine une problématique strictement déchets mais les difficultés économiques des entreprises de tri, notamment celles œuvrant dans le cadre de l'économie sociale et solidaire.

Depuis plusieurs années, sous l'effet conjugué du renforcement de l'euro, de la baisse de la qualité moyenne des vêtements mis au rebut et de la concurrence exercée par les vêtements neufs à bas prix d'origine asiatique, le contexte économique des opérateurs du tri des textiles usagés se dégrade et génère un problème d'emploi dans un secteur traditionnellement ouvert à la réinsertion des personnes en difficulté.

Face à cette situation, les pouvoirs publics ont institué la REP pour les textiles d'habillement, le linge de maison et les chaussures (TLC) issus des ménages à compter du 1er janvier 2007. Le décret d'application est paru le 25 juin 2008 et Eco-TLC, l'éco-organisme de la filière a été agréé le 17 mars 2009.

Dans le cadre de ses missions, Eco-TLC doit :

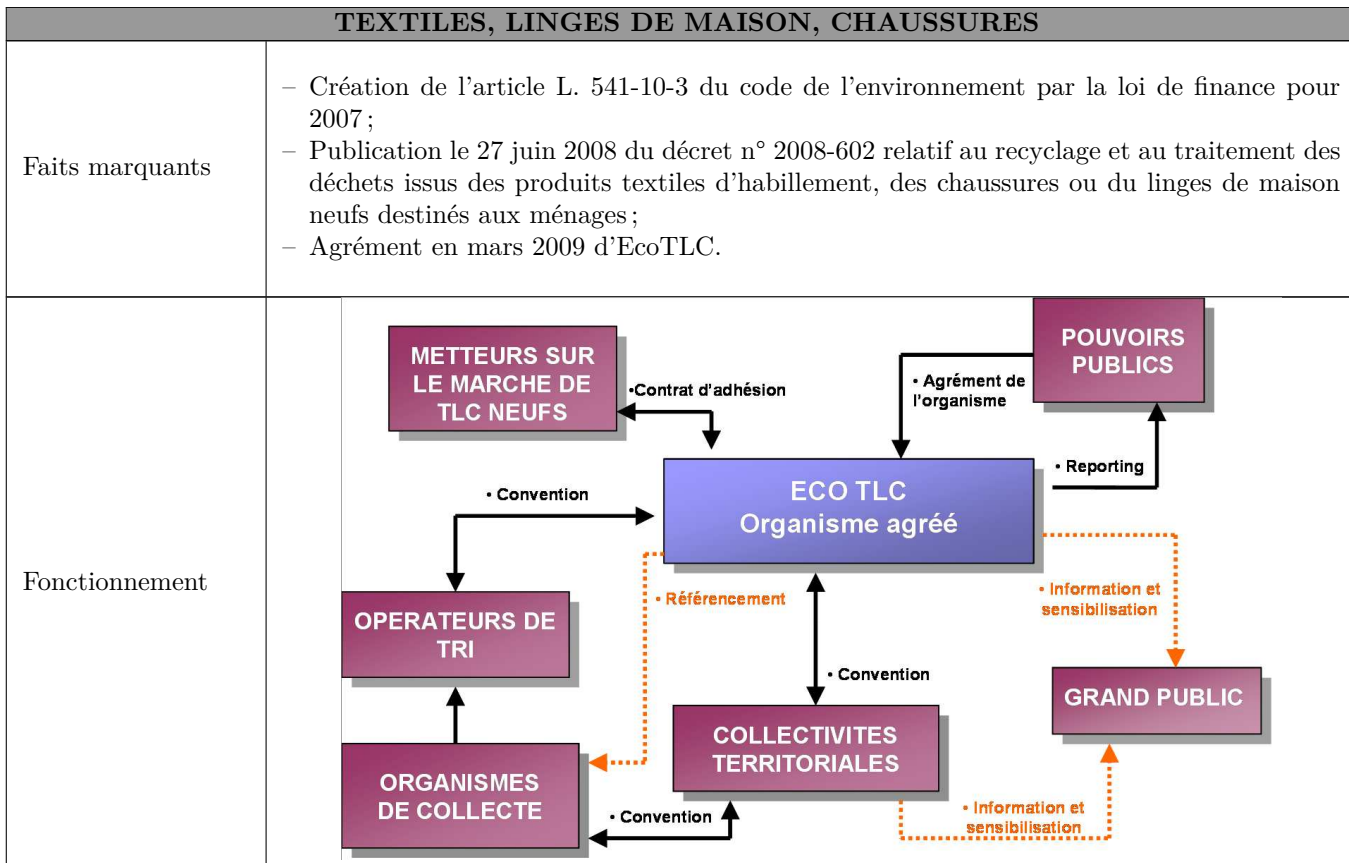
- pérenniser et développer la filière en apportant des soutiens financiers aux opérateurs de tri ;
- sensibiliser le grand public à la collecte sélective notamment au travers de soutiens accordés aux collectivités territoriales ;
- soutenir la recherche et le développement de nouveaux débouchés et de nouvelles utilisations des produits et les matières issus du tri.

La filière a pour objectif de prendre en charge à moyen terme 50 % des TLC consommés annuellement par les ménages, soit 350 000 tonnes, en privilégiant le réemploi, la réutilisation et le recyclage et en favorisant la création d'emplois d'insertion.

La filière est en place depuis novembre 2009. Elle compte désormais plus de 5 100 adhérents metteurs sur le marché qui ont versé en 2010 près de 13 millions d'euros d'éco-contribution pour un total de près de 2,5 milliards de pièces mises sur le marché.

Sur les 125 000 tonnes de TLC usagés collectés en 2010, 113 500 tonnes ont été triées par 44 opérateurs de tri conventionnés qui ont touché plus de 8 millions d'euros de soutiens.

TEXTILES, LINGES DE MAISON, CHAUSSURES



TEXTILES, LINGES DE MAISON, CHAUSSURES

<p>Bilan quantitatif pour l'année 2010</p>	<ul style="list-style-type: none"> * <u>Mise sur le marché</u> : <ul style="list-style-type: none"> – Environ 700 000 tonnes de TLC mis en marché annuellement, ce qui représente environ 2,5 milliards de pièces dont 82 % sont des textiles d'habillement, 11 % des chaussures et 7 % du linge de maison. * <u>Collecte</u> : <ul style="list-style-type: none"> – Plus de 125 000 tonnes de TLC collectés en France en 2010. * <u>Traitement</u> : <ul style="list-style-type: none"> – 113 500 tonnes de TLC triés : 59,1 % à destination du réemploi ; 26,6 % en recyclage matière et 13,6 % enfouis ou incinérés.
<p>Analyse quantitative et qualitative</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Progrès en terme d'augmentation des volumes collectés et triés et des volumes valorisés ; – Mais le taux de collecte reste très inférieur à l'objectif du taux de collecte fixé à 50 % par la réglementation ; – Les matières collectées puis triées sont pour la plupart exportées (en 2009, 85 000 tonnes exportées soit 68 % de la collecte) ; – Fonctionnement du dispositif insatisfaisant quant au développement des activités industrielles et donc de l'emploi en France.

Tableau 10 – Les textiles, linges de maison et chaussures

1.4.9 Fluides frigorigènes fluorés

Les fluides frigorigènes sont des substances utilisées dans les systèmes de refroidissement (réfrigération et climatisation) en raison de leurs propriétés thermodynamiques. Il existe plusieurs catégories de fluides frigorigènes qui diffèrent par leur composition chimique. Les fluides frigorigènes fluorés (chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC)) utilisés dans les systèmes de refroidissement font l'objet d'une réglementation spécifique au niveau national.

En réponse à la mise en œuvre des règlements communautaires n° 842/2006 et n° 1005/2009, le décret du 7 mai 2007 institue le principe de responsabilité élargie des producteurs de ces produits qu'ils soient utilisés par des professionnels ou des particuliers. Les producteurs doivent récupérer chaque année, sans frais supplémentaires, les fluides frigorigènes usagés repris par les distributeurs et les traiter ou les faire traiter. Ces fluides usagés peuvent être réutilisés une fois remis en conformité aux spécifications d'origine ou réutilisés tels quels lorsque cela est autorisé. Dans le cas contraire, ils doivent être détruits dans une installation de traitement autorisée.

Les acteurs de la filière des fluides frigorigènes (producteurs et distributeurs de fluides frigorigènes, producteurs d'équipements pré chargés et organismes agréés attestant les opérateurs) doivent réaliser chaque année une déclaration auprès de l'ADEME concernant la mise sur le marché, la cession, l'achat en France, le chargement, la collecte, le traitement et le stockage de ces fluides.

En 2010, le gisement de fluides frigorigènes fluorés mis sur le marché s'élève à 11 000 tonnes et la récupération de fluides frigorigènes usagés par les producteurs et distributeurs est évaluée

à 820 tonnes. Le tonnage de fluides régénéré en 2010 s'élève à 570 tonnes soit près de 70 % du tonnage collecté par les producteurs et distributeurs en 2010.

FLUIDES FRIGORIGENES FLUORES	
Faits marquants	<ul style="list-style-type: none"> - Protocole de Montréal ratifié par tous les pays du monde le 16 septembre 2009 ; - Règlement communautaire n° 842/2006 du 17 mai 2006 ayant pour objectif de confiner, prévenir et réduire les émissions de gaz fluorés visés par le protocole de Kyoto ; - Règlement communautaire n° 1005/2009 relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone imposant aux Etats membres des mesures plus restrictives que celles prévues par le protocole de Montréal ; - Décret du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
Fonctionnement	<pre> graph TD A[Détenteurs d'équipement] -- Récupération du fluide dans les équipements --> B[Opérateur] B -- Remise du fluide usagé --> C[Distributeurs de fluides frigorigènes] C -- Remise du fluide usagé --> D[Producteur de fluides frigorigènes (fabricants, importateurs et introduceurs)] D -- Remise du fluide usagé pour traitement --> E[Opérateur de traitement] E -- Traitement du fluide usagé --> F[Recyclage] E -- Traitement du fluide usagé --> G[Régénération] E -- Traitement du fluide usagé --> H[Destruction] </pre>
Bilan quantitatif pour l'année 2010	<ul style="list-style-type: none"> * <u>Mise sur le marché</u> : <ul style="list-style-type: none"> - 11 000 tonnes de fluides frigorigènes mis sur le marché en 2010 (stable par rapport à 2009). * <u>Collecte</u> : <ul style="list-style-type: none"> - 820 tonnes de fluides frigorigènes récupérés par les producteurs et distributeurs en 2010. * <u>Traitement</u> : <ul style="list-style-type: none"> - 790 tonnes de fluides frigorigènes traités en 2010 par les distributeurs et les producteurs (stable par rapport à 2009) ; - 75 % des tonnages de fluides frigorigènes traités par les producteurs et distributeurs sont valorisés par régénération.

FLUIDES FRIGORIGENES FLUORES

Analyse quantitative et qualitative	– Volume global de déclaration de reprise par les producteurs et distributeurs très faible (7 % des quantités globales de fluides mises sur le marché).
-------------------------------------	---

Tableau 11 – Les fluides frigorigènes fluorés

1.4.10 Médicaments non utilisés

Le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 prévoit que tout fabricant de produits destinés au public doit contribuer à l'élimination des déchets d'emballages de ses produits. Afin de répondre à cette obligation, l'industrie pharmaceutique a préféré créer en 1993 son propre système de reprise des déchets issus des médicaments (les médicaments non utilisés et les emballages). La mise en place d'un système spécifique de collecte et de destruction des médicaments non utilisés (MNU) est par la suite devenue une obligation réglementaire par la directive n° 2004/27/CE du 31 mars 2004, qui précise que « *les États membres veillent à la mise en place de systèmes de collecte appropriés pour les médicaments inutilisés ou périmés* ». Le décret n° 2009-718 du 17 juin 2009 précise les modalités de collecte des médicaments non utilisés (MNU) en France et les modalités de destruction de ces médicaments, à la charge des entreprises pharmaceutiques d'exploitation de médicaments, en application du principe de responsabilité élargie du producteur. Cette filière de gestion intervient après l'interdiction de distribution ou de mise à disposition à des fins humanitaires de médicaments après le 31 décembre 2008.

La mission de collecte des déchets issus des médicaments, effectuée pendant 15 ans de façon volontaire par les pharmaciens sous la responsabilité des laboratoires pharmaceutiques avec la création de Cyclamed, est devenue obligatoire et la loi prévoit le financement de la collecte et du traitement en incinérateur par les laboratoires pharmaceutiques.

Après plusieurs années de baisses successives dues à l'absence de communication et une perte de confiance dans le dispositif liée à la publication d'un rapport de l'IGAS (Inspection Générale des Affaires Sanitaires et Sociales) qui avait, à juste titre, remis en question l'intérêt de la redistribution humanitaire, la reprise de la collecte des MNU enregistrée à la fin 2008 s'est confirmée en 2010, avec une progression de plus de 2 % par rapport à l'année précédente. Afin d'augmenter les quantités collectées, Cyclamed va renforcer les campagnes de communication auprès des professionnels de santé et du grand public pour mobiliser les citoyens au retour des MNU à l'officine.

MEDICAMENTS NON UTILISES

<p>Faits marquants</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place dès 1993 d'une filière volontaire de collecte des déchets issus des médicaments à usage humain ; - Directive n° 2004/27/CE qui prévoit la mise en place de systèmes de collecte appropriés pour les médicaments non utilisés ou périmés ; - Obligation de collecte gratuite des médicaments par les pharmacies au terme de l'article 32 de la loi n° 2007-248 du 26 février 2007 ; - Arrêt de la redistribution humanitaire des médicaments non utilisés à compter du 1er janvier 2009 ; - Publication du décret n° 2009-718 précisant les modalités de collecte et de destruction des MNU ; - Agrément en janvier 2010 de l'éco-organisme CYCLAMED.
<p>Fonctionnement</p>	<p>Schéma de fonctionnement avant 2011</p> <p>Schéma de fonctionnement après 2011</p> <p>Flux MNU (bleu) Flux financiers (orange) Flux emballages vides (vert)</p>
<p>Bilan quantitatif pour l'année 2010</p>	<ul style="list-style-type: none"> * <u>Mise sur le marché</u> : <ul style="list-style-type: none"> - 3 milliards de boîtes de médicaments mises sur le marché en France (chiffre stable depuis 1993), soit 170 000 tonnes dont 75 000 tonnes d'emballages. * <u>Collecte</u> : <ul style="list-style-type: none"> - 13 400 tonnes de MNU collectés, soit un taux de collecte de près de 48 % et une progression de près de 2,30 % par rapport à 2009. * <u>Traitement</u> : <ul style="list-style-type: none"> - 13 400 tonnes de MNU incinérés avec valorisation énergétique en 2010 (seul mode d'élimination autorisé).
<p>Analyse quantitative et qualitative</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Hausse du tonnage collecté et traité en 2010 par rapport à 2008 et 2009 ; - Objectif d'augmentation de collecte de 2 % par an sur la durée de l'agrément dépassé pour l'année 2010.

Tableau 12 – Les médicaments non utilisés

1.4.11 Produits chimiques vendus aux ménages

Lors des tables rondes du Grenelle de l'environnement, un consensus a émergé sur la nécessité de mettre en place un outil adapté pour la gestion des déchets dangereux des ménages (engagement 250).

Les déchets diffus spécifiques (DDS) sont des déchets issus de produits chimiques, contenant et contenu, conditionnés pour la vente au détail, pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques. La limitation de leur impact sur l'environnement, la santé humaine ou les traitements des déchets nécessitent un traitement spécifique. Le gisement de DDS des ménages est estimé à 43 000 tonnes par an, dont environ 14 000 tonnes d'emballages souillés ou non. Il est essentiellement composé de déchets pâteux (peintures, vernis et colles) mais également des acides et des bases, des solvants, des produits phytopharmaceutiques, etc. Actuellement collectés séparément dans les déchèteries, leur traitement représente une charge importante pour les collectivités territoriales.

L'article 127 de la loi de finances pour 2009 modifiée par l'article 198 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2, instaure une filière REP pour les déchets ménagers issus des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement à partir du 1er janvier 2011 (article L. 541-10-4 du code de l'environnement).

La filière REP sur les DDS ménagers doit permettre d'augmenter la collecte séparée de ces déchets afin de prévenir les risques pour la santé, notamment du personnel chargé de la collecte et du traitement des ordures ménagères, et les risques pour l'environnement (pollution diffuse des milieux). Cela profitera également au développement de nouveaux modes de gestion des ordures ménagères résiduelles comme le compostage ou le tri mécano-biologique.

Le décret d'application de l'article L. 541-10-4 définissant en particulier le champs d'application de la nouvelle filière REP des DDS ménagers ainsi que les modalités techniques et économiques de la gestion de ces déchets dont les obligations des metteurs sur le marché a été publié début 2012. Il sera accompagné d'un arrêté interministériel fixant la liste exhaustive des produits entrant dans le champ d'application de la filière. La filière devra être opérationnelle au premier semestre 2012. Chaque metteur sur le marché pourra répondre à ses obligations soit individuellement en mettant en place un système individuel de gestion de ses déchets approuvé par les pouvoirs publics soit collectivement en adhérant à un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics et en lui versant une contribution à hauteur de ses mises sur le marché.

PRODUITS CHIMIQUES

Faits marquants	<ul style="list-style-type: none">– Engagement 250 du Grenelle de l'environnement qui prévoit l'instauration d'un outil adapté pour la gestion des déchets dangereux des ménages ;– Création de l'article L. 541-10-4 du code de l'environnement par l'article 127 de la loi de finance pour 2009, modifié par l'article 198 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;– Publication le 6 janvier 2012 du décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012 relatif à la prévention et à la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement ;– Démarrage opérationnel de la filière prévue pour le premier semestre 2012.
-----------------	--

Tableau 13 – Les produits chimiques

1.4.12 Déchets d'activités de soins à risques infectieux

La gestion spécifique des déchets d'activités de soins, est obligatoire et opérationnelle pour les professionnels du secteur médical (établissements de soins, professionnels de santé du secteur diffus). En revanche, elle ne fait l'objet d'aucun encadrement dédié pour les déchets des patients en auto-traitement. Même sur les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants générés par les patients en auto-traitement constituent un tonnage négligeable par rapport à l'ensemble des déchets ménagers, ils représentent un risque important, en particulier pour les personnels de collecte et de tri.

À la différence de la grande majorité des filières REP, cette filière constitue donc prioritairement une réponse aux risques sanitaires que représentent les DASRI perforants générés par les patients en auto-traitement pour les personnels de gestion des déchets.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 instaure dans son article 187 une filière REP pour les DASRI perforants des patients en auto-traitement.

Avec un gisement estimé à 360 tonnes de DASRI perforants produits par les patients en auto-traitement par an, cette filière REP est la plus petite en terme de tonnage dans le panorama actuel des filières REP en France. En revanche compte tenu de la grande dispersion du gisement, le coût de la filière à la tonne de déchets collectés et traités sera élevé.

Deux décrets, applicables à partir du 1er novembre 2011, encadrent la bonne gestion des DASRI perforants produits par les patients en auto-traitement :

- le décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010 qui prévoit la mise à disposition gratuite de collecteurs adaptés pour la récupération sécurisée des déchets perforants pour les patients en auto-traitement par le biais des pharmacies ;
- le décret n° 2011-763 du 28 juin 2011 qui précise les modalités d'application du principe de responsabilité élargie du producteur pour la gestion des DASRI perforants produits par les patients en auto-traitement.

DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

Faits marquants	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement 249 du Grenelle de l'environnement qui prévoit l'instauration d'une REP sur les DASRI des ménages ; - Création de l'article L. 4211-2-1 du code de la santé publique par l'article 30 de la loi de finance pour 2009, repris par l'article 187 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ; - Publication en octobre 2010 du décret n° 2010-1263 relatif à l'élimination des DASRI perforants produits par les patients en auto-traitement ; - Publication en juin 2011 du décret n° 2011-763 relatif à la gestion des DASRI perforants produits par les patients en auto-traitement ; - Publication le 8 février 2012 de l'arrêté du 1er février 2012 pris en application des articles R. 1335-8-7 à R. 1335-8-11 du code de la santé publique.
Fonctionnement	<p> → Flux financier → Remise à titre gratuit de collecteurs à DASRI par le biais des pharmacies, PUI et laboratoires d'analyses médicales → Flux de DASRI perforants </p>

Tableau 14 – Les déchets d'activités de soins à risques infectieux

1.4.13 Éléments d'ameublement

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 dans son article 200 instaure une filière REP pour les éléments d'ameublement ménagers et professionnels. Initialement prévue à partir du 1er janvier 2011, la date d'entrée en vigueur a été repoussée dans la loi au 1er janvier 2012.

Avec un gisement estimé à 2,7 millions de tonnes comprenant en majorité des éléments ménagers et assimilés, elle représente un enjeu financier important pour les collectivités qui acceptent une grande partie des éléments d'ameublement usagés dans leurs déchèteries.

La part du professionnel est estimée à 22 % selon les données disponibles lors de l'étude réalisée par l'ADEME dans le cadre du groupe de travail 251.

Le décret d'application est paru le 8 janvier 2012 au Journal officiel de la République française. Les éléments d'ameublement concernés sont les meubles de salon/séjour/salle à manger, d'appoint, de chambres à coucher, literie, meubles de bureau, de cuisine, de salle de bain, de jardin, sièges, mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité, à l'exclusion des éléments de décoration ou de récréation. En sont également exclus les éléments de mobiliers urbains destinés au domaine et aux espaces publics et, dans certaines conditions, les éléments d'agencement spécifiques de locaux professionnels constituant des installations fixes.

Le choix est laissé aux metteurs sur le marché de constituer un éco-organisme ou un système individuel aussi bien pour le ménager que pour les professionnels. Pour le mobilier ménager, les metteurs sur le marché prendront en charge les coûts liés à la collecte séparée et participeront aux coûts liés à la collecte non séparée supportés par les collectivités et leurs groupements. Quant aux professionnels, le dispositif de collecte reprendra directement auprès des détenteurs les déchets qu'ils mettent à disposition dès lors que les quantités et le volume concernés dépassent un seuil minimal fixé par le cahier des charges d'agrément. Le décret s'intéresse également à la prise en compte de l'éco-conception en vue de la fin d'usage des éléments d'ameublement ainsi qu'à la qualité de l'information donnée à l'utilisateur final. La filière fera l'objet d'un suivi réalisé par l'intermédiaire d'un registre déclaratif tenu par l'ADEME.

ELEMENTS D'AMEUBLEMENT	
Faits marquants	<ul style="list-style-type: none"> – Engagement 251 du Grenelle de l'environnement qui prévoit l'instauration d'une REP sur les meubles ; – Création de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement par l'article 200 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ; – Publication le 8 janvier 2012 du décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement ; – Mise en œuvre opérationnelle de la filière prévu pour le deuxième semestre 2012.

Tableau 15 – Les éléments d'ameublement

1.4.14 Bouteilles de gaz

L'article 193 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 impose aux metteurs sur le marché la mise en place d'une consigne ou d'un système équivalent favorisant la réutilisation de leurs bouteilles de gaz destinées à un usage individuel et de prendre en charge la gestion des déchets qui en sont issus. Il instaure donc une nouvelle filière REP pour les bouteilles rechargeables de gaz destinées à un usage individuel avec un objectif particulier de favoriser la réutilisation des bouteilles (soit de l'emballage) à compter du 1er janvier 2011. Les bouteilles concernées sont toutes les bouteilles de gaz rechargeables destinées à être utilisées par les ménages qui sont principalement constituées des bouteilles de propane ou de butane servant à la cuisson et au chauffage de l'eau domestique, des bouteilles d'oxygène médical destinées aux patients ou des bouteilles d'acétylène pour les activités de bricolage des ménages.

Cette nouvelle filière doit permettre notamment de résoudre le problème du dépôt de bouteilles « orphelines » notamment déposées en déchèteries, démontrant une défaillance des consignes ou systèmes de location en place et un réseau de points de reprise insuffisant.

Le décret d'application est en cours d'élaboration. Sa parution est visée pour le premier semestre de l'année 2012.

BOUTEILLES DE GAZ	
Faits marquants	<ul style="list-style-type: none">– Création de l'article L. 541-10-7 du code de la santé publique par l'article 193 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;– Mise en œuvre opérationnelle de la filière prévu pour le premier semestre 2012.

Tableau 16 – Les bouteilles de gaz

1.5 Filières de responsabilité partagée basées sur un accord volontaire

1.5.1 Les déchets issus des produits de l'agrofourniture

La France est le seul pays en Europe à disposer d'une organisation nationale ayant vocation à récupérer les déchets d'agrofourniture sur l'ensemble de son territoire.

Dès 2001, l'Union des industries de la protection des plantes (UIPP) crée la société ADIVALOR qui définit les modalités techniques et financières de gestion des produits d'agrofourniture usagés.

En 2001, la collecte des déchets de l'agrofourniture a démarré avec la collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) et la collecte des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU). La quasi totalité du territoire est dorénavant couverte par des collectes spécifiques pour ces déchets. L'expérience acquise par ADIVALOR lui permet d'être active dans la réflexion concernant la mise en place de filières pour d'autres produits. Ainsi en 2008, les emballages de fertilisants, essentiellement big-bags mais aussi sacs et bidons/fûts ont fait l'objet d'une collecte et d'une valorisation.

En 2008, les fabricants français et étrangers commercialisant des films plastiques agricoles ont donné leur accord pour la mise en place d'une filière de soutien à la collecte et au traitement des films agricoles usagés (FAU) dont le gisement est estimé à 70 000 tonnes de produits souillés. L'ADEME accompagne fortement le démarrage de cette filière avec une aide dégressive d'un montant total de 2,8 millions d'euros pour les cinq premières années de fonctionnement.

C'est en 2009 qu'a été créée la filière des emballages de semences, sous l'égide du groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS) en partenariat avec ADIVALOR.

En 2010, la filière dédiée aux emballages vides de produits d'hygiène pour l'élevage laitier (EVPHEL) est créée, en liaison avec le CNIEL (Centre national interprofessionnel de l'économie laitière), l'association Française de l'Industrie de la Détergence, de l'Entretien et de l'Hygiène industrielle (AFISE) et les fabricants de produits d'hygiène de l'élevage laitier (PHEL).

A ce jour de nouvelles filières sont en cours de réflexion pour traiter :

- les équipements de protection individuelle (EPI) ;
- les emballages vides de produits œnologiques et produits d'hygiène (EVOPH) ;

-
- les ficelles et filets balles rondes, tuyau d'irrigation ;
 - etc.

ADIVALOR, avec l'appui des Chambres d'agriculture et d'autres organismes professionnels, met en œuvre un programme de sensibilisation des professionnels aux bonnes pratiques. Par ailleurs, ADIVALOR s'implique dans des programmes de recherche pour améliorer le recyclage des produits de l'agrofourniture. En 2010, la filière a recyclé 800 tonnes de bidons plastique, soit 50 % de plus par rapport à 2009, et 30 000 tonnes de films plastiques ont été collectées.

Enfin, dans le cadre du plan Ecophyto 2018 piloté par le ministère chargé de l'agriculture, des réflexions seront menées pour étudier la faisabilité de la mise en place de filières pérennes de gestion des intrants agricoles en fin de vie dans les départements d'outre-mer.

1.5.2 Les déchets de cartouches d'impression bureautique

Les entreprises et les particuliers utilisent chaque année 81 millions de cartouches d'impression bureautique en France. Aujourd'hui, deux tiers du tonnage des cartouches usagées sont collectés séparément dont la moitié est soit réutilisée (remplissage des cartouches vides...), soit recyclée (récupération et réutilisation des matières premières qui les constituent). Le ministère chargé de l'environnement a signé en novembre 2011 un accord-cadre avec les professionnels de la filière des cartouches d'impression bureautique pour renforcer le développement de la collecte séparée, de la réutilisation et du recyclage des cartouches usagées.

Ce texte fixe des objectifs ambitieux à l'horizon 2015 :

- l'augmentation de 5 % par an des taux de collecte séparée des cartouches usagées. Un effort particulier sera demandé pour les cartouches des ménages pour lesquelles une augmentation de 10 % de la collecte est visée ;
- l'atteinte fin 2015 d'un taux de réutilisation et de recyclage des cartouches collectées séparément de 70 % (contre 50 % aujourd'hui) et de 95 % en y ajoutant les autres formes de valorisation (énergétique notamment) ;
- la mise en place, par chaque metteur sur le marché de cartouches, d'un système de collecte propre ou mutualisé à travers le développement d'un réseau de points d'apport volontaires ouverts au public (distribution, déchèteries...);
- la mise à disposition, par les fabricants de systèmes d'impression, de l'information permettant aux utilisateurs de cartouches d'encre de connaître les lieux et systèmes de collecte ;
- la hiérarchisation des modes de traitement des déchets en donnant la priorité à la réutilisation, puis au recyclage et aux autres formes de valorisation, afin de ne plus envoyer de déchets de cartouches en décharge ;
- la mise en place d'un système de qualité et de traçabilité des opérations de traitement des déchets de cartouches collectées garantissant le respect des normes environnementales ;
- la transmission annuelle d'un bilan d'activités par chacun des acteurs. Les bilans seront consolidés par un organisme indépendant afin d'analyser l'état de la filière, la performance des actions prises et l'évaluation des progrès réalisés.

L'ensemble du dispositif est piloté et suivi par un comité de filière composé de représentants de chacune des catégories d'acteurs concernés ainsi que du ministère chargé de l'environnement.

1.6 Cas particulier des lubrifiants

Les huiles usagées (huiles de vidange essentiellement) sont classées dans la catégorie des déchets dangereux. Créée en 1979, la filière de gestion des huiles minérales ou synthétiques usagées s'approche des principes de la filière REP dans la mesure où les lubrifiants sont collectés séparément et que les metteurs sur le marché payent une TGAP au budget de l'État sur les lubrifiants mis sur le marché. En revanche, ce dispositif diffère d'une vraie filière REP par l'absence de responsabilité directe des producteurs dans la gestion de la filière.

Son mode d'organisation est également atypique dans le panorama français des REP.

Les ramasseurs agréés par les préfets ont l'obligation d'enlever gratuitement tout lot d'huiles usagées d'un volume supérieur à 600 litres dans un délai de 15 jours. Les huiles sont ensuite valorisées dans des installations agréées par les préfets, soit comme matière première par régénération soit comme combustible industriel en cimenteries essentiellement.

En 2010, 47 ramasseurs agréés ont permis de collecter en France métropolitaine 210 198 tonnes d'huiles usagées noires. Le taux de collecte des huiles usagées moteurs est de 95,3 %. Un peu plus de 44 % des huiles usagées noires collectées ont fait l'objet d'une régénération, le reste a été valorisé sous forme d'énergie. Par ailleurs, six ramasseurs se partagent la collecte des huiles usagées dans les DOM.

Le coût de la collecte des huiles usagées noires n'était pas couvert en 2010 par le prix de vente de ces huiles aux exploitants d'installations de traitement, bien que ce dernier ait très sensiblement augmenté depuis 2007. Pour atteindre l'équilibre économique, cette filière a donc fait l'objet d'un financement public géré par l'ADEME pour un montant de 7,2 millions d'euros en 2010. Ce montant a également permis de financer la filière dans les DOM où les besoins de soutien sont très importants.

Depuis le 1er janvier 2011, l'ADEME ne soutient plus financièrement la filière métropolitaine de collecte et de traitement des huiles usagées car le prix de vente des huiles est désormais suffisant pour compenser en totalité le coût de la collecte. Son soutien demeure pour les DOM.

La fin d'année 2011 sera consacrée à la préparation de l'évolution du dispositif de financement après l'échéance du dispositif actuel soit novembre 2012. Un dispositif limité aux DOM devrait ainsi être proposé par l'ADEME.

LUBRIFIANTS

Faits marquants	– Décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.
-----------------	--

LUBRIFIANTS

Bilan quantitatif pour l'année 2010	<ul style="list-style-type: none"> * <u>Mise sur le marché</u> : <ul style="list-style-type: none"> – Tonnage de lubrifiants mis sur le marché en 2010 générant des huiles usagées (sont exclues les huiles moteurs en deux temps, les graisses, les huiles de procédés, les vaselines et les huiles à usage perdu) de 504 766 tonnes, soit une augmentation de 3 % par rapport à 2009. * <u>Collecte</u> : <ul style="list-style-type: none"> – 211 869 tonnes d'huiles collectées en 2010 : 197 805 tonnes d'huile moteurs usagées, 12 393 tonnes d'huiles industrielles noires usagées et 1 671 tonnes d'huiles industrielles claires usagées ; – Taux de collecte des huiles usagées moteurs estimé à 95 %. * <u>Traitement</u> : <ul style="list-style-type: none"> – 204 074 tonnes d'huiles usagées approvisionnées par les exploitants d'installations de traitement agréés en 2010 ; – Augmentation de 10 % des quantités d'huiles usagées régénérées (diminution en proportion inverse pour la valorisation énergétique) par rapport à 2009 ; – Progression du tonnage d'huiles usagées traité à l'export (11,4 % des tonnages en 2010 contre 5,3 % en 2009).
Analyse quantitative et qualitative	<ul style="list-style-type: none"> – Gain sur le plan de l'impact environnemental que ce soit par la valorisation énergétique ou la régénération démontré par des études de type analyse de cycle de vie réalisées sur les huiles usagées ; – Nette progression de la valeur des huiles usagées en raison d'un contexte favorable de hausse continue du cours du pétrole brut, d'une très nette surcapacité de traitement et d'un rattrapage de décalage de la valeur des huiles usagées en France par rapport à celle constatée dans d'autres pays de l'Union européenne ; – Autofinancement de la filière de collecte et de traitement des huiles usagées depuis le 1er janvier 2011 en métropole ; – Filière déséquilibrée dans les départements d'outre mer ce qui nécessite toujours un soutien économique encore assuré par l'ADEME.

Tableau 17 – Les lubrifiants

1.7 Commission d'harmonisation et de médiation des filières REP

En France, 50 % des filières REP ont vu le jour au cours de ces 5 dernières années. Les dispositifs de collecte séparée des déchets ménagers et assimilés concernent en France un grand nombre de produits hors d'usage, et sont organisés en filières. La collecte séparée a commencé, à l'initiative des industriels, avec le verre après le premier choc pétrolier en 1974 et a été suivie dans les années 80 par la collecte des papiers. La première filière REP nationale et réglementée a été mise en place pour la collecte des emballages en 1992. D'autres dispositifs ont été ensuite mis en place pour les piles et accumulateurs, les équipements électriques et électroniques, les papiers graphiques, les pneumatiques, les médicaments non utilisés à usage humain et les textiles. D'autres filières sont en cours de lancement pour la prise en charge des DASRI, des déchets diffus spécifiques et des

déchets d'éléments d'ameublement.

Ce développement progressif des filières de produits hors d'usage a abouti à la création de plus d'une dizaine d'éco-organismes agréés intervenant auprès des collectivités pour la collecte et le traitement des différents types de déchets. Les bases des agréments diffèrent d'une filière à l'autre. Chaque organisation a développé son propre système de communication. De nombreux systèmes de marquage des emballages et des produits ont été initiés par les différents acteurs. Les collectivités, ont également mis en place des dispositifs dont les consignes de tri, les modalités de collecte ou la signalétique sont variables.

Face à ce constat de diversité qui apparaît maintenant comme un frein à un développement efficace de la collecte séparée, les engagements 252 et 255 du Grenelle Environnement ont visé l'harmonisation des filières. Ceci vient renforcer l'effort entrepris par le ministère du Développement durable pour rapprocher les réglementations et les agréments au fur et à mesure de leur publication ou de leur mise à jour.

L'engagement 252 du Grenelle demande de « *créer une instance de régulation, d'avis et de médiation sur les éco-organismes, en cohérence avec les structures existantes* ». Cet engagement s'est traduit dans la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle Environnement dite loi Grenelle 1. En application de cette loi « *une instance de médiation et d'harmonisation des filières agréées de collecte sélective et de traitement des déchets* » a été créée par le décret du 29 août 2009. Celle-ci est rattachée au Conseil national des déchets. Elle rend des avis, qui sont rendus publics, au ministre du Développement durable. Cette commission (dénommée Commission d'harmonisation et de médiation des filières - CHMF) a tenu sa première réunion le 14 janvier 2010 et s'est réunie à sept reprises sur les années 2010 et 2011. Elle a notamment adopté un avis sur le rôle des éco-organismes en matière de prévention des déchets, et un avis sur un projet de décret sur l'harmonisation des consignes, sur lequel elle a été consultée.

Perspectives d'évolution des dispositifs de responsabilité élargie des producteurs

2.1 Perspectives actuelles d'évolution et d'extension du principe de responsabilité élargie des producteurs

2.1.1 Les enjeux actuels des différentes filières REP

Les enjeux des différentes filières REP découlent des orientations définies dans les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ainsi que de leur retour d'expérience.

Ces enjeux conduisent ces différentes filières REP vers des dispositifs plus incitatifs participant notamment à la promotion de l'éco-conception des produits ainsi qu'à l'augmentation des performances de la gestion des déchets qui sont issus de leur consommation.

Quelques orientations phares des différentes filières REP sont présentées ci-dessous :

2.1.1.1 La filière des déchets d'emballages ménagers

o De nouveaux enjeux environnementaux et économiques introduits par les lois n° 2009-967 et n° 2010-788

L'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement définit des orientations spécifiques à la filière des emballages ménagers, dont notamment :

- l'atteinte d'un taux de recyclage matière et organique de 75 % ;
- l'extension du financement aux emballages ménagers consommés hors foyer ;

-
- l'augmentation de la couverture des coûts de collecte, de tri et de traitement à hauteur de 80 % des coûts nets de référence d'un service de collecte et de tri optimisé ;
 - la modulation des contributions financières des metteurs sur le marché en fonction de critères d'éco-conception.

Cet article incite également à l'harmonisation progressive de la signalétique et des consignes de tri des déchets faisant l'objet d'une collecte séparée. Cette dernière orientation est précisée par l'article 199 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui prévoit :

- l'harmonisation des consignes de tri des déchets d'emballages ménagers ;
- l'apposition d'une signalétique commune sur tous les produits recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur informant le consommateur qu'ils relèvent d'une consigne de tri.

L'article 199 de la loi n° 2010-788 précitée impose enfin aux établissements de vente au détail de plus de 2 500 mètres carrés proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation de se doter, à la sortie des caisses, d'un point de reprise des déchets d'emballages issus des produits achetés dans cet établissement. Cette disposition permet au consommateur de se défaire des suremballages qu'il considère comme n'étant pas nécessaires et participe ainsi à l'identification de pistes d'éco-conception.

o La mise en œuvre de moyens permettant l'atteinte de ces enjeux environnementaux et économiques

Conformément à l'article R. 543-58 du code de l'environnement, les agréments des sociétés agréées Eco-Emballages et Adelphe arrivaient à échéance au 31 décembre 2010. A ce titre, des travaux ont été engagés dès l'année 2009, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes de la filière des emballages ménagers, afin d'élaborer un nouveau cahier des charges d'agrément permettant de répondre notamment aux nouveaux objectifs et enjeux environnementaux et financiers présentés au point 2.1.1.1 du présent rapport.

Le nouveau cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers, qui a reçu l'avis de la commission consultative d'agrément (CCA) de la filière des emballages ménagers ainsi que de la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN), permet la mise en œuvre de ces nouvelles orientations définies par l'article 46 de la loi n° 2009-967 précitée, ainsi que de certaines des dispositions prévues par l'article 199 de la loi n° 2010-788 susmentionnée.

* Promotion de l'éco-conception :

Le cahier des charges de la filière des emballages ménagers prévoit l'atteinte d'un objectif de prévention par éco-conception, dite « amont », de 100 000 t, en cumulé, sur la période courant de l'année 2007 à 2012.

L'indicateur de prévention « amont », par éco-conception, est la somme, à partir de l'année de référence 2007, des résultats des actions individuelles d'éco-conception, mesurés en tonnes, des entreprises cocontractantes des titulaires d'un agrément au titre des déchets d'emballages ménagers.

Les actions individuelles des entreprises comptabilisées prises en considération ne peuvent pas tenir compte :

- des évolutions macroéconomiques ;
- des substitutions entre matériaux recyclables ;
- des résultats d'études générales sur l'évolution des emballages.

Elles tiendront en revanche compte des éventuels transferts générés par les actions individuelles des entreprises sur la quantité d'emballages secondaires et tertiaires nécessaire, ainsi que des actions qui pourraient nuire à leur recyclabilité.

Ce cahier des charges prévoit également, conformément à l'article 197 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la modulation des contributions financières tenant compte de l'impact sur l'environnement de la fin de vie des emballages et incite notamment leurs producteurs :

- à réduire à la source les emballages notamment par une contribution au poids et à l'unité ;
- à améliorer la recyclabilité de leurs emballages en prenant en considération les différences de recyclabilité par matériau et par type d'emballages ;
- et enfin, à intégrer des matériaux recyclés dans leurs emballages.

* Extension de la collecte séparée des emballages ménagers :

Le cahier des charges de la filière des emballages ménagers prévoit l'extension progressive du geste de tri aux déchets d'emballages consommés par les ménages hors foyer. Les sociétés agréées Eco-Emballages et Adelphe peuvent ainsi accompagner les structures privées recevant du public, afin de faciliter la mise en œuvre de la collecte séparée des emballages ménagers en tenant à leur disposition des supports de communication ou en les aidant techniquement à la mise en place d'actions. Ces éco-organismes peuvent également apporter à ces entités privées un soutien opérationnel pour la phase de collecte et de traitement de ces déchets d'emballages ménagers.

Par ailleurs, le cahier des charges de la filière des emballages ménagers prévoit l'expérimentation de l'extension des consignes de tri à tout ou partie des déchets d'emballages ménagers en plastique. Cette expérimentation, dont les résultats sont attendus d'ici la fin de l'année 2013, permettra de mettre en évidence l'opportunité environnementale, sociale et économique d'une telle extension de ces consignes de tri.

Cette expérimentation repose sur trois grands axes :

- l'amélioration de la recyclabilité du gisement des déchets d'emballages ménagers en plastique qui se base sur un appel à projets à destination des metteurs sur le marché (exemple : aboutir à des emballages moins complexe, prévoit la substitution de résines qui perturbent les machines de tri optiques, etc.) ;

-
- l'expérimentation menée par les collectivités territoriales afin d'identifier les opportunités et les contraintes d'une telle extension des consignes de tri sur les dispositifs de collecte séparée existants ;
 - la modernisation des process industriels de tri à l'aide d'appels à projets.

Jusqu'à 5 millions de citoyens pourront ainsi participer à cette expérimentation d'envergure dès la fin du premier trimestre de l'année 2012.

* Incitation à l'amélioration des performances de la collecte séparée des emballages ménagers :

Le cahier des charges de la filière des emballages ménagers incite à l'amélioration des performances des dispositifs de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers en définissant les principes généraux et les éléments de détermination à la base du barème dit « aval » de contributions financières à destination des collectivités territoriales. Le barème aval E qui en découle permet, d'une part, d'accroître notablement les soutiens financiers que peuvent percevoir les collectivités territoriales, et d'autre part, de contribuer activement à l'atteinte de l'objectif national de recyclage matière et organique de 75 %, en particulier par la majoration à la performance du recyclage qu'il prévoit.

Par ailleurs, le ministère chargé de l'environnement élabore deux projets de décrets, en application du premier et du second alinéas de l'article 199 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, codifiés à l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement, afin de simplifier notablement le geste de tri des citoyens. Ces deux alinéas de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement prévoient qu' :

- « *au plus tard le 1er janvier 2011, un dispositif harmonisé de consignes de tri sur les emballages ménagers est défini pour être mis en œuvre au plus tard au 1er janvier 2015 par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission d'harmonisation et de médiation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets du Conseil national des déchets* » ;
- « *au plus tard le 1er janvier 2012, tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs fait l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri* ».

S'agissant du premier alinéa de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement, le projet de décret relatif à l'harmonisation des consignes de tri des déchets d'emballages ménagers a pour objet de définir la liste des types de déchets d'emballages ménagers qui relèvent d'une collecte séparée. Ce dispositif harmonisé de consignes de tri sera appliqué au plus tard le 1er janvier 2015 par toutes les personnes participant à la collecte séparée des déchets d'emballages ménagers, dont notamment les collectivités territoriales et les titulaires d'un agrément au titre de l'article R. 543-58 du code de l'environnement.

Ce projet a reçu un avis favorable du commissaire à la simplification en date du 6 octobre 2011, de la commission d'harmonisation et de médiation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets en date du 19 octobre 2011 et de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 3 novembre 2011. Il a également fait l'objet d'une consultation du public du 18 octobre 2011 au 8 novembre 2011. Le Conseil d'Etat a été saisi sur ce projet de décret dès le mois de novembre 2011 et a rendu son avis début 2012. Le décret a été publié le 2 mars 2012 au Journal officiel de la République française (NOR : DEVP1131082D).

Pour ce qui concerne le second alinéa de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement, le projet de décret est relatif à la signalétique commune informant le consommateur des produits recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur qui relèvent d'une consigne de tri.

Ce projet de décret tient compte des réflexions menées dans le cadre du comité de pilotage relatif à l'harmonisation progressive de la signalétique et des consignes de tri piloté par les services de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

2.1.1.2 La filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers

Depuis son lancement officiel le 15 novembre 2006, la filière des DEEE ménagers s'articule autour de quatre éco-organismes (Ecologic, Eco-systèmes, ERP et Récylum) et d'un organisme coordonnateur (OCAD3E), agréés une première fois par arrêtés du 9 août 2006 et du 22 septembre 2006 pour une durée de trois ans (2006-2009). A l'issue de cette première période d'agrément, des travaux de concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière ont été menés, permettant de renouveler les agréments de ces éco-organismes et de l'organisme coordonnateur par arrêtés du 23 décembre 2009, pour une nouvelle période de cinq ans (2010-2014), sur la base d'un nouveau cahier des charges d'agrément porteur des enjeux suivants :

o L'augmentation de la collecte séparée des DEEE ménagers

L'objectif de collecte établi par la directive 2002/96/CE (du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux DEEE) de 4 kg par habitant et par an ayant été dépassé, le nouveau cahier des charges d'agrément instaure de nouveaux objectifs de collecte nationaux ambitieux. Il s'agira ainsi pour les éco-organismes de collecter en moyenne sur la durée de leur agrément 1 kg supplémentaire par habitant chaque année, afin d'atteindre l'objectif cible de 10 kg par habitant en 2014. Cette progression doit permettre à la France de s'aligner sur les pays européens les plus performants en matière de collecte séparée des DEEE ménagers.

Afin de permettre l'atteinte de ces nouveaux objectifs de collecte, différents dispositifs ont été introduits dans le nouveau cahier des charges d'agrément :

*** Des actions nationales d'information communes :**

Les éco-organismes, par le biais de l'organisme coordonnateur, s'engagent à mener chaque année de manière commune des actions d'information et de communication sur la filière des DEEE ménagers, assises sur un événement médiatique ponctuel. Ces actions permettront d'associer l'ensemble des acteurs de la filière (collectivités territoriales, distributeurs, structures de l'économie sociale et solidaire, recycleurs, associations environnementales et de consommateurs, etc.) autour d'une thématique commune (la collecte séparée, le réemploi et le recyclage des DEEE ménagers), avec une visibilité nationale et une temporalité bien définie, afin de porter une information cohérente sur les enjeux et le fonctionnement de la filière. Ainsi, en octobre 2010 a eu lieu une première opération pilote en Lorraine, la « tournée des DEEEglingués », qui s'est transformée en mai 2011 en « journée des DEEEglingués » avec 49 collectivités partenaires (représentant 18 régions et 8 millions d'habitants).

* La reprise « un pour zéro » des petits appareils usagés auprès des distributeurs :

Afin de soutenir la reprise des DEEE ménagers auprès des distributeurs, et de remédier aux difficultés de captation de certains flux, le nouveau cahier des charges d'agrément des éco-organismes encourage ces derniers à instaurer, auprès de leurs distributeurs partenaires, la reprise sans obligation d'achat des petits appareils électriques et électroniques usagés. En pratique, il s'agit pour les éco-organismes de poursuivre ou d'engager la mise en place de réceptacles de collecte en « libre service » pour les consommateurs, qui pourront se défaire librement des petits équipements usagés qu'ils rapportent, sans achat d'un équipement neuf. Ces bacs de collecte en libre accès ont également vocation à s'inscrire dans le cadre d'espaces de collecte séparée plus larges dédiés à plusieurs filières spécifiques de déchets (lampes, piles et accumulateurs, cartouches d'impression, etc.).

* Un barème de soutiens financiers au titre de la sécurité dans les déchèteries municipales :

Dans le contexte de la rapide augmentation des quantités de DEEE ménagers collectés séparément auprès des collectivités territoriales, des problèmes de vandalisme dans les déchèteries ont émergé en raison du cours élevé des métaux, avec des conséquences tant environnementales et sanitaires que financières et de sécurité. Aussi, le nouveau cahier des charges d'agrément de l'organisme coordonnateur prévoit l'application, dès le 1er janvier 2010, d'un troisième barème de soutiens financiers aux collectivités territoriales au titre de la sécurité dans les points de collecte séparée, qui vient s'ajouter aux deux premiers barèmes de compensations au titre des tonnages collectés et des opérations de communication. Il s'agit, dans ce cas, d'allouer aux collectivités territoriales des soutiens pour les tonnages de DEEE ménagers supplémentaires qu'elles parviennent à collecter grâce aux mesures de sécurisation des déchèteries mises en place. Le taux de collecte des gros équipements hors froid, flux généralement le plus pillé, sert d'étalon dans le cadre de ce barème. Afin d'accompagner les collectivités territoriales dans ces démarches, l'organisme coordonnateur met à leur disposition un outil informatique de diagnostic et d'aide à la décision en matière de mesures de sécurisation.

o L'encouragement à la réutilisation des DEEE ménagers

Afin de conforter la place privilégiée accordée à la réutilisation dans la filière des DEEE ménagers, il est apparu nécessaire de créer un dispositif d'encouragement à la réutilisation de ces équipements. Ainsi, il est demandé aux éco-organismes de créer dans leurs systèmes de collecte les conditions permettant de préserver l'intégrité d'équipements pouvant être destinés à la réutilisation, et de garantir aux structures de l'économie sociale et solidaire un accès au gisement de DEEE dont ils ont la charge (dans la mesure où celles-ci justifient de la qualité des réparations effectuées et de l'existence d'une demande pour des équipements de seconde main). Obligation est par ailleurs faite aux éco-organismes de prendre en charge les coûts de transport entre le lieu de collecte séparée et la plate-forme de réutilisation de ces DEEE ménagers, dans les conditions qu'ils auront définies.

o La modulation des éco-contributions en fonction de critères environnementaux

Conformément à l'article 46 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, le nouveau cahier des charges d'agrément prévoit de moduler les contributions versées par les producteurs pour les DEEE ménagers, afin de différencier les produits en fonction de leurs impacts environnementaux en fin de vie. Dans cette perspective, une première « vague » de modulations des éco-contributions a été mise en œuvre au 1er juillet 2010, pour six familles d'équipements de grande consommation (équipements de froid, téléviseurs, ordinateurs portables, téléphones portables, aspirateurs, lampes). Ces critères de modulation sont liés à la réparabilité et au réemploi, à la dépollution, à la recyclabilité des équipements électriques et électroniques ménagers ou, dans la mesure où un lien avec la prévention de la production de déchets peut être établi, à la durée de vie des équipements électriques et électroniques ménagers. Les critères de modulation retenus, discutés dans le cadre d'un groupe de travail dédié, apparaissent comme particulièrement impactants en termes de coûts de dépollution et de traitement des équipements considérés. Les amplitudes de modulation retenues, si elles n'auront que peu d'effets financiers au niveau du consommateur (du fait du niveau même des éco-contributions par rapport au prix de vente global du produit), devraient avoir des répercussions sensibles au niveau des producteurs eux-mêmes.

2.1.1.3 La filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) professionnels

Tout comme dans le domaine des DEEE ménagers, la réglementation DEEE a introduit un principe de responsabilité élargie des producteurs pour l'enlèvement et le traitement des DEEE professionnels. En pratique, la filière de gestion des DEEE professionnels existe depuis l'entrée en vigueur du décret relatif aux DEEE le 22 juillet 2005. Toutefois, les modalités de gestion de cette filière diffèrent sur certains points de celles de la filière ménagère. En effet, à ce stade, les producteurs d'équipements professionnels ne sont responsables que de la gestion des déchets issus des équipements professionnels mis sur le marché après le 13 août 2005.

Ainsi, aujourd'hui, la filière des DEEE professionnels apparaît peu structurée : il n'existe aucun éco-organisme agréé pour la gestion de ces déchets, et la plupart des producteurs déclarent avoir mis en place des systèmes individuels de gestion de leurs DEEE professionnels. Certains d'entre eux se sont également organisés collectivement à l'échelle d'un secteur entier, en conservant leur responsabilité individuelle, ou ont recours à des sociétés de prestations de services mutualisés. Les initiatives individuelles concrètes demeurent cependant rares, comme le montrent les enquêtes réalisées par l'ADEME (certains producteurs disent ne pas connaître la réglementation DEEE, d'autres délèguent leurs responsabilités à l'utilisateur, d'autres encore attendent qu'un utilisateur se tourne effectivement vers eux pour élaborer une solution de reprise opérationnelle, d'autres constituent des provisions dans leurs comptes en prévision d'éventuels collectes et traitements de futurs DEEE professionnels). Dans cette situation, les détenteurs d'équipements professionnels usagés cherchent des solutions alternatives, souvent peu conformes à l'esprit de la réglementation sur les DEEE (remise à leur charge à des prestataires de traitement, remise en déchèteries des collectivités territoriales, remise aux éco-organismes ménagers dans le cadre de prestations de service, vente à des ferrailleurs qui ne respectent pas nécessairement les exigences de dépollution, etc.).

Face à l'arrivée des premiers déchets issus d'équipements professionnels mis sur le marché après le 13 août 2005, et à la demande souvent de leurs clients, les producteurs d'équipements

professionnels commencent à rechercher activement des solutions collectives. Aussi, à l'issue d'une année de travaux de concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière (2010-2011), le cadre réglementaire permettant l'agrément d'éco-organismes pour les DEEE professionnels a été défini. Le nouveau cahier des charges d'agrément des éco-organismes pour les DEEE professionnels exige notamment :

- une cohérence du périmètre d'agrément du point de vue des utilisateurs de ces équipements professionnels, afin de développer un dispositif adapté aux besoins de ces derniers ;
- une représentativité des metteurs sur le marché concernés au sein du périmètre d'agrément arrêté, afin de permettre une couverture de l'ensemble du territoire national, de réelles économies d'échelles ainsi que l'efficacité environnementale du dispositif ;
- la collecte gratuite de tous les DEEE professionnels mis sur le marché après le 13 août 2005, et la nécessité de proposer aux utilisateurs professionnels une collecte des DEEE professionnels historiques, afin de garantir un dispositif opérationnel et efficace pour ces utilisateurs ;
- des objectifs de collecte minimaux à atteindre chaque année, afin d'assurer la performance du dispositif.

Dans ce cadre, un appel à candidature pour des projets d'agrément d'éco-organismes en matière de DEEE professionnels a été lancé en octobre 2011. Six porteurs de projets ont ainsi déposé des dossiers de demande d'agrément, couvrant plusieurs catégories d'équipements professionnels. Une commission consultative pour les DEEE professionnels, composée de représentants des différentes parties prenantes de la filière, s'est réunie à deux reprises au mois de novembre 2011, afin d'examiner ces dossiers, et de faire part de ses remarques aux pouvoirs publics. Les premiers éco-organismes de gestion des DEEE professionnels devraient donc être agréés par arrêtés dès le début de l'année 2012. Une nouvelle session d'examen de dossiers de demande d'agrément sera organisée en 2012, permettant à d'autres projets de voir le jour.

2.1.1.4 La filière des déchets de papiers graphiques

o La définition d'un objectif de taux de recyclage

L'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit notamment le développement du recyclage et la réduction des quantités de déchets partant en incinération ou en stockage. Les travaux de renouvellement du cahier des charges d'agrément de la filière des papiers graphiques participeront à l'atteinte de cette orientation par la définition, avec les parties prenantes de la filière, d'un objectif de recyclage spécifique. Le renouvellement de l'agrément de l'éco-organisme de la filière des papiers graphiques doit aboutir au plus tard au 31 décembre 2012.

Cet objectif de recyclage s'inscrira dans la continuité des performances de la filière des papiers graphiques. En effet, depuis la création de la filière, elle a permis d'accroître le tonnage de papiers recyclés de 10 %, faisant augmenter le taux de recyclage de la filière de 39 % à 43 %. Ce taux de recyclage correspond au rapport entre le tonnage de papiers graphiques recyclés déclaré à la société agréée EcoFolio et le tonnage de papiers graphiques collecté dans le cadre des compétences municipales.

o **La sensibilisation des catégories d'assujettis**

Mise en place en 2007 pour les imprimés non sollicités, la filière des papiers graphiques a connu deux élargissements de son périmètre, en 2008 et en 2010, et concerne aujourd'hui tous les imprimés papiers, sauf exclusions précisées par la loi (livres, presse d'information et documents de service public), et également les papiers à usage graphique destinés à être imprimés (ramettes de papier bureautique, enveloppes et pochettes postales). Ces extensions du périmètre ont permis d'augmenter le gisement-cible de 1 million à 2,2 millions de tonnes.

Alors que le taux de contribution était supérieur à 95 % au démarrage du dispositif, une nette baisse est enregistrée depuis 2 ans, avec un taux de 75 % en 2011. Plusieurs facteurs permettent d'expliquer cette baisse dont un manque de précision du gisement-cible et un phénomène de sur-déclaration, les premières années, dû à la difficulté d'appréhension du périmètre de la REP. Un autre facteur important est l'absence de certaines catégories d'acteurs, dont notamment les collectivités territoriales, qu'il convient de sensibiliser au dispositif. Des actions d'information seront entreprises en ce sens à la fin de l'année 2011 et au début de l'année 2012.

o **La modulation du barème de contributions des assujettis**

Le barème des contributions des metteurs sur le marché de papiers graphiques en vigueur est modulé en fonction du poids des produits.

Dans le cadre des travaux d'élaboration du cahier des charges d'agrément de la filière des papiers graphiques, des réflexions seront menées afin d'élaborer un nouveau barème des contributions tenant davantage compte de l'impact de la gestion de la fin de vie de ces produits sur l'environnement, conformément à l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Elles pourront conduire, à partir de l'année 2013, à la prise en compte de nouveaux critères de modulation, dont notamment la nature de la fibre (fibres issues du recyclage, fibres issues de forêts gérées durablement, autres fibres) et la recyclabilité du produit (présence d'éléments perturbateurs du recyclage).

o **Une incitation à la performance**

Les travaux de renouvellement de l'agrément de la filière des papiers graphiques conduiront, à partir de l'année 2013, à l'augmentation du soutien financier à la tonne de papiers graphiques recyclée. Cet accroissement incitera les collectivités territoriales à favoriser le recyclage de ce flux.

Par ailleurs, à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, un projet de convention d'engagement volontaire entre les pouvoirs publics et les acteurs professionnels de la collecte et du recyclage des déchets de papiers de bureau est en cours de rédaction. Le gisement des déchets de papiers de bureau est estimé en 2009 à plus de 900 000 tonnes, dont 500 000 tonnes seraient recyclées. L'objectif de la convention est d'impulser une dynamique favorable à l'établissement de nouvelles solutions de collecte séparée afin de promouvoir le recyclage local de ces papiers de bureau. Elle vise à augmenter le tonnage recyclé de ce flux de déchets de plus de 200 000 tonnes dès 2015.

2.1.1.5 La filière des déchets de textiles, de linges de maison et de chaussures

La filière des déchets de textiles, de linges de maison et de chaussures s'est fixée comme objectif de trier 50 % des tonnages de produits mis sur le marché national, soit 350 000 tonnes par an. Cet objectif correspond au triplement des quantités par rapport à celles triées en 2010. Son atteinte dépend principalement de la sensibilisation des citoyens, dont dépend la performance des dispositifs d'apport volontaire.

Sur le territoire national, la collecte des déchets de textiles est à la fois organisée par le biais de conteneurs installés sur la voie publique ou sur le domaine privé mais aussi par l'enlèvement en porte à porte et le dépôt dans les antennes locales d'associations caritatives. Le territoire français est très inégalement couvert par des points d'apport volontaire et il convient à la fois d'en augmenter le nombre et d'informer les citoyens sur le dispositif local mis en place. Grâce à une convention avec les détenteurs de points d'apport volontaire, EcoTLC va pouvoir lister les emplacements déclarés et mettre en ligne une cartographie à disposition des collectivités territoriales et des habitants. Les collectivités qui disposeront d'au moins un point d'apport pour 2 000 habitants recevront un soutien financier pour leurs actions d'information à la collecte séparée. La cartographie permettra également aux collecteurs d'identifier les secteurs géographiques et plus précisément les collectivités déficitaires et ainsi de proposer leurs services.

2.1.1.6 La filière sur les véhicules hors d'usage

La directive européenne n° 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage impose la création d'une filière REP à la charge des producteurs. Or, la Commission européenne a estimé que le dispositif réglementaire mis en place en France en 2003 ne faisait pas supporter « *la totalité ou une partie significative* » des coûts de la filière par les producteurs. La Commission a ainsi initié un contentieux européen qui a abouti à un arrêt en manquement rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne contre la France le 15 avril 2010. Un nouveau décret n° 2011-153 transposant la directive a donc été signé le 4 février 2011 et constitue désormais le socle réglementaire de la filière puisqu'il a abrogé le décret n° 2003-727 du 1er août 2003. Il permet d'imposer aux producteurs (article R. 543-158 du code de l'environnement), en cas de déséquilibre économique constaté de la filière et/ou de non atteinte des objectifs fixés par la directive en termes de taux de réutilisation et de recyclage et de taux de réutilisation et de valorisation, « *de reprendre ou faire reprendre, au moins à prix nul, aux centres VHU et broyeurs agréés des pièces, substances ou matériaux issus des véhicules hors d'usage* » et/ou « *de verser [...] un soutien financier* » aux opérateurs économiques.

Deux arrêtés d'application ont déjà été publiés : l'arrêté du 25 mars 2011, pris par le ministère de l'intérieur, modifiant l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules et fixant l'obligation pour les centres VHU de délivrer un certificat de destruction aux derniers détenteur venus se défaire de leur véhicule, et l'arrêté du 27 juin 2011 relatif aux réseaux de centres VHU agréés mis en place par les producteurs ou groupements de producteurs en application de l'article R. 543-156-1 du code de l'environnement. Ce dernier arrêté impose la constitution de réseaux de centres VHU par les producteurs en respectant un maillage précis du territoire, basé sur des critères de distance et de démographie, permettant la meilleure accessibilité possible aux derniers détenteurs de véhicules hors d'usage. Les centres VHU ayant l'obligation de reprendre sans frais pour les détenteurs les véhicules hors d'usage qui leur sont apportés, l'accessibilité pour les détenteurs sera garantie dès la constitution des réseaux.

D'autre part, deux arrêtés réglementant également la filière VHU sont en voie d'achèvement. Il s'agit en premier lieu de l'arrêté modifiant l'arrêté relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, qui impose de nouvelles prescriptions, plus contraignantes, aux centres VHU et aux broyeurs, essentiellement en matière de taux de réutilisation et de recyclage et de taux de réutilisation et de valorisation à atteindre, ce dans le but de permettre à la France d'atteindre les objectifs fixés par la directive 2000/53/CE. Le deuxième texte en préparation est l'arrêté relatif à l'instance d'évaluation de l'équilibre économique de la filière des véhicules hors d'usage prévu à l'article R. 543-157-1 du code de l'environnement, instance qui doit évaluer chaque année l'équilibre économique de la filière VHU ainsi que le respect des objectifs de taux de réutilisation et de recyclage et de taux de réutilisation et de valorisation imposés par la réglementation.

L'évolution de la réglementation relative aux activités de déconstruction et de broyage de véhicules hors d'usage vise donc, d'une part, l'accroissement de la performance des filières de gestion des VHU du point de vue du recyclage et, d'autre part, l'amélioration des conditions d'exploitation des installations concernées. Si l'atteinte de ces objectifs devait correspondre à un surcoût trop important pour les centres VHU et les broyeurs agréés, les producteurs de véhicules serait dans l'obligation de compenser celui-ci.

Enfin, l'action nationale 2012 sur les contrôles des centres VHU non agréés participera activement, d'une part, à l'accroissement de la performance des filières de gestion des VHU du point de vue du recyclage et, d'autre part, à l'amélioration des conditions d'exploitation des installations concernées. Ces objectifs ne pouvant être atteints que dans la mesure où les VHU empruntent les filières réglementées, des contrôles seront effectués de manière systématique auprès des centres VHU qui ne disposent pas d'un agrément préfectoral et dont les coordonnées auront été transmises au ministère chargé de l'environnement.

2.1.1.7 La filière sur les pneumatiques

La filière de gestion des déchets de pneumatiques, d'initiative nationale, a été créée par le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés qui prévoit la prise en charge par les metteurs sur le marché de pneumatiques de la collecte et du traitement des déchets de pneumatiques dans la limite des tonnages de pneumatiques qu'ils ont mis sur le marché l'année précédente.

La mise en œuvre de cette filière repose en grande partie sur deux entités agissant pour le compte des metteurs sur le marché de pneumatiques : Aliapur, qui représente la majorité des manufacturiers producteurs de pneumatiques, et France Recyclage Pneumatiques. Or, à ce jour, ces entités ne font pas l'objet d'un agrément et ne sont donc pas soumises aux modalités et objectifs d'un cahier des charges, notamment en termes de couverture du territoire français et de conditions de collecte, comme c'est le cas pour d'autres filières REP. En outre, des acteurs s'acquittent aussi individuellement de leurs obligations.

Par ailleurs, des difficultés structurelles sont rencontrées dans le fonctionnement de la filière. Par exemple, les écarts régulièrement constatés entre les volumes de pneumatiques mis sur marché servant de référence pour le calcul des obligations des producteurs, et les volumes réellement à collecter, créent certaines années des tensions importantes chez les détenteurs et distributeurs qui ne sont pas collectés. Ces tensions peuvent aller jusqu'à amener les pouvoirs publics à constater une « crise de la collecte » comme cela a été le cas en 2010. Le ministère chargé de l'environnement

avait alors signé avec les manufacturiers et les constructeurs automobiles des accords bilatéraux permettant une montée en puissance exceptionnelle de la collecte afin de faire face à cette crise. L'absence de contribution de certains metteurs sur le marché, essentiellement des importateurs via des sites internet basés à l'étranger, peut également expliquer en partie l'insuffisance des quotas de collecte pour couvrir l'intégralité du besoin.

C'est pourquoi un projet de décret modifiant les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives à la gestion des déchets de pneumatiques est actuellement en cours de consultation auprès des différents acteurs de la filière. Ce projet introduit la procédure d'agrément pour les éco-organismes et d'approbation pour les systèmes individuels, selon le système choisi par les metteurs sur le marché de pneumatiques. La rédaction des cahiers des charges relatifs à l'agrément et à l'approbation sera l'occasion d'évoquer les difficultés rencontrées dans le fonctionnement de la filière et de trouver des solutions qui pourront, le cas échéant, être traduites en termes de contraintes et d'obligations pour les éco-organismes et les systèmes individuels. En particulier, une couverture territoriale appropriée devra être assurée par les éco-organismes agréés. Le nouveau décret sera publié courant 2012, et les arrêtés d'agrément et d'approbations pourraient voir le jour fin 2012 – début 2013.

Enfin, il convient également de noter qu'en application du décret n° 2011-153 du 4 février 2011 (article R. 543-158-1 du code de l'environnement), les constructeurs automobiles font désormais collecter et traiter les déchets de pneumatiques issus des véhicules hors d'usage dans les centres VHU agréés. Ce dispositif est pleinement mis en œuvre depuis juin 2011 et les centres VHU, qui ont l'obligation de démonter les pneumatiques des véhicules hors d'usage, peuvent facilement y recourir. La quantité de déchets de pneumatiques ainsi collectée puis traitée par chaque metteur sur le marché est alors déduite de la quantité de déchets qui se trouve retenue au titre de leurs obligations découlant de la filière « déchets de pneumatiques ».

2.1.1.8 La filière sur les piles et accumulateurs

Conformément à la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs et leurs déchets, la réglementation française fait obligation depuis fin 2009 aux producteurs de piles et accumulateurs de pourvoir à la gestion des déchets issus de l'utilisation de leurs produits.

Les producteurs s'acquittent ainsi de leurs obligations en mettant en œuvre collectivement des éco-organismes agréés par l'Etat (COREPILE et SCRELEC pour les piles et accumulateurs portables) ou en mettant en place des systèmes individuels approuvés. Ces modalités de mises en œuvre du principe de responsabilité élargie du producteur s'appliquent à l'ensemble des types de piles et accumulateurs (portables, d'automobiles et industriels). S'agissant des catégories automobiles et industriels, leurs metteurs sur le marché peuvent également opérer un transfert formalisé de leur responsabilité en matière de gestion des déchets aux utilisateurs ; ce transfert ne peut être réalisé qu'auprès des utilisateurs non ménagers pour les piles et accumulateurs d'automobiles.

La filière des piles et accumulateurs portables poursuit l'objectif de collecte séparée de 45 % des 2016 qui est fixé dans la directive européenne. Son atteinte nécessite des investissements significatifs, notamment financiers, des producteurs.

S'agissant de la catégorie automobile, du fait de la valeur marchande du plomb contenu dans les déchets de batteries automobiles, une filière de collecte et de traitement s'est organisée et a atteint des performances significatives en métropole (plus de 90 % de collecte séparée). **Toutefois,**

aucun éco-organisme n'a été créé pour prendre en charge les batteries ayant un prix de reprise nul ou négatif.

Par ailleurs, la gestion des déchets de piles et accumulateurs d'automobiles dans les collectivités territoriales des départements d'outre-mer (DOM) et dans les collectivités d'outre-mer (COM) doit faire l'objet d'un effort particulier des producteurs afin que le taux de collecte séparée soit comparable à celui de la métropole. Pour ce faire, deux solutions sont en cours d'expertise :

- la création par les producteurs d'un éco-organisme unique, qui serait essentiellement en charge de développer la collecte séparée et le recyclage des déchets de batteries automobiles dans les DOM et les COM en se reposant sur un représentant local dans chaque territoire ;
- la création d'éco-organismes locaux pour chaque DOM et COM, auxquels les metteurs sur le marché locaux pourront adhérer et verser une contribution spécifique à la collecte séparée et au traitement de ces déchets. Cette option, qui aujourd'hui recueille le plus d'avis favorables, pose deux difficultés majeures : la rupture du principe de solidarité nationale face à des coûts de collecte et de traitement des déchets notablement plus élevés dans les DOM et les COM qu'en métropole ainsi que l'identification et l'adhésion des metteurs sur le marché locaux (nombreux importateurs).

2.1.1.9 Les filières en outre-mer

o Les éléments de contexte

La réglementation relative à la responsabilité élargie du producteur s'applique aux départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte) et aux collectivités d'outre-mer suivantes : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin. Dans ces territoires, le déploiement et la performance des filières REP présentent un décalage par rapport à la métropole. Ceci s'explique en grande partie par les spécificités liées à l'insularité et à l'éloignement de la métropole qui se traduisent par des freins importants au développement des filières. Ces spécificités peuvent découler notamment :

- d'infrastructures en matière de gestion des déchets (conteneurs, installations de traitement) inadaptées ou insuffisantes ;
- de difficultés en matière de mobilisation des acteurs nationaux et locaux ainsi que des consommateurs ;
- d'une insuffisance des gisements de déchets pour justifier des investissements industriels locaux ;
- d'une réglementation stricte en matière de transfert transfrontalier de déchets ;
- d'une réglementation relative aux filières de responsabilité élargie du producteur pas suffisamment adaptée aux spécificités locales des DOM et des COM (exemple : voir l'exemple de la filière des emballages ménagers au présent point 2.1.1.9 du rapport) ;
- de coûts de transport des déchets vers la métropole très élevés en l'absence de débouchés locaux.

Dans la droite lignée des tables rondes du Grenelle de l'environnement et des dispositions prévues par les lois n° 2009-967 et n° 2010-788 précitées (dites lois Grenelle 1 et 2), le Gouvernement a fait de l'amélioration des dispositifs de REP dans les départements et les collectivités d'outre-mer une priorité.

o **L'accompagnement des collectivités territoriales des DOM et les COM**

Le ministère chargé de l'environnement a organisé deux missions, en 2009 et en 2011 à la Réunion et en Guyane, afin de rencontrer les acteurs locaux participant à la gestion des déchets.

Ces échanges ont permis au ministère chargé de l'environnement :

- de présenter le principe de responsabilité élargie du producteur et les différentes filières REP existantes ;
- d'accompagner ces collectivités territoriales en organisant des réunions avec des représentants des filières REP existantes ;
- de mieux appréhender les spécificités locales de ces territoires.

La connaissance de ces spécificités locales a activement contribué à l'évolution du cadre réglementaire des différentes filières REP. Elle a conduit notamment à l'introduction de dispositions dérogatoires adaptées dans les différents cahiers des charges.

o **Une évolution de la réglementation relative aux filières REP**

* L'exemple de la filière des emballages ménagers :

Le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a été modifié de manière anticipée dès avril 2010, afin de faciliter la contractualisation entre les sociétés agréées et les collectivités territoriales des DOM ou des COM dans lesquels la réglementation nationale s'applique. Cette évolution du cadre réglementaire permet à ces collectivités de contractualiser pour la collecte séparée d'au moins un matériau parmi l'acier, l'aluminium, le papier-carton, le plastique et le verre. Elle met en conséquence fin, pour ces collectivités territoriales, à l'obligation d'une collecte séparée se basant sur l'ensemble de ces matériaux d'emballages. La communauté de commune centre littoral (CCCL) de Guyane participe depuis l'année 2010 à la filière des emballages ménagers sur la base de cette disposition dérogatoire.

Cette disposition spécifique a été reconduite et complétée suite aux travaux d'élaboration du nouveau cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers. Ce-dernier, qui couvre la période 2011 – 2016, prévoit des adaptations supplémentaires :

- dans le cas où les collectivités territoriales des DOM ou les COM contractualisent avec les sociétés agréées et assurent la gestion des déchets d'emballages ménagers, l'ajout de bonus financiers tenant compte des spécificités de leurs territoires au barème de soutiens ;
- dans les autres cas, la possibilité pour les sociétés agréées Eco-Emballages et Adelphe de pourvoir directement, lorsque les collectivités territoriales le souhaitent, au traitement, et le cas échéant à la collecte séparée des déchets d'emballages ménagers.

Ces conditions simplifieront notablement la mise en œuvre de la collecte séparée des emballages ménagers dans les collectivités territoriales des DOM et les COM.

* Les autres filières REP :

Le ministère chargé de l'environnement renforce, lors des renouvellements des cahiers des charges des filières REP existantes, les dispositions relatives aux DOM et aux COM afin d'assurer une continuité territoriale. A titre d'exemple, les cahiers des charges d'agrément des filières des DEEE ménagers et des piles et accumulateurs portables prévoient aujourd'hui des mesures spécifiques aux DOM et aux COM.

S'agissant des filières des DEEE ménagers et des piles et accumulateurs, les dispositions spécifiques portent notamment sur :

- la mise en œuvre d'un éco-organisme référent pour chaque DOM ou COM qui recourt à un intermédiaire local ;
- l'application d'une périodicité afin de permettre à chaque éco-organisme de prendre en charge une part de ces déchets collectés séparément sur l'ensemble du DOM ou de la COM concerné correspondant à sa part de marché globale au niveau national ;
- la prise en charge de l'ensemble des coûts de gestion de ces déchets.

Ces dispositions spécifiques ont d'ores et déjà été introduites à l'issue de la procédure de renouvellement des agréments des quatre éco-organismes de la filière des DEEE ménagers et de l'agrément des deux éco-organismes de la filière des piles et accumulateurs portables.

Les filières des équipements électriques et électroniques et des piles et accumulateurs participent ainsi d'ores et déjà à la gestion des déchets dans certains des territoires.

o Perspective concernant les filières REP dans les DOM et les COM

Le Gouvernement rappelle que les filières REP doivent être mises en œuvre dans les DOM et les COM, en tenant compte de leurs spécificités et dans des délais appropriés.

2.1.2 Les filières REP : d'une logique sectorielle vers une logique d'harmonisation

La première filière a été lancée dès 1993 sur les emballages ménagers. Toutefois, il a fallu attendre 2001 pour que le périmètre de la REP soit élargi à un nouveau gisement, les piles et accumulateurs des ménages. Depuis, le périmètre des produits soumis à une filière REP n'a cessé de croître rapidement (pneumatiques, véhicules, papiers, équipements électriques et électroniques, textiles, médicaments à usage humain). Le Grenelle de l'environnement s'est inscrit dans cette dynamique en identifiant trois nouveaux gisements devant faire l'objet d'une filière REP : les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants des patients en auto traitement, les déchets diffus spécifiques des ménages et les déchets d'éléments d'ameublement (cf. respectivement les articles 187, 198 et 200 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

La multiplication récente du nombre de filières REP a conduit les représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des metteurs sur le marché, des associations de protection de l'environnement, des associations de consommateurs et des salariés, lors du Grenelle de l'environnement, à s'accorder sur la nécessité de développer une logique d'harmonisation des différentes REP afin de garantir une cohérence d'ensemble.

2.1.2.1 Commission d'harmonisation et de médiation des filières

L'engagement 252 de la table ronde déchets du Grenelle de l'environnement prévoit la « *création d'une instance de régulation, d'avis et de médiation sur les éco-organismes en cohérence avec les structures existantes* ».

Cet engagement a été repris par l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : « *une instance de médiation et d'harmonisation des filières agréées de collecte sélective et de traitement des déchets sera créée* ».

Le Conseil national des déchets (CND) ayant été choisi comme organe consultatif de suivi de la mise en œuvre des engagements du Grenelle de l'environnement relatifs aux déchets, la commission d'harmonisation et de médiation des filières est rattachée au CND tout en étant autonome.

Elle a été créée officiellement par le décret n° 2009-1043 du 27 août 2009 relatif au Conseil national des déchets et à la commission d'harmonisation et de médiation des filières (CHMF) de collecte sélective et de traitement des déchets (cf. annexe B du présent rapport).

o Les missions :

La CHMF est saisie pour avis des programmes annuels d'étude et de communication des organismes agréés pour l'élimination de déchets (paragraphe VI).

Elle peut par ailleurs être saisie :

- par le ministre chargé de l'environnement sur des projets réglementaires portant sur les filières ;
- par le ministre chargé de l'environnement, ou par deux de ses collègues au moins ou par la présidente du CND de toute question relative aux filières.

Enfin, la CHMF peut proposer au ministre des questions d'expertise et des contrôles ponctuels dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des filières.

Les travaux du Grenelle de l'environnement conjugués à l'expérience acquise sur les filières REP ont conduit à identifier les sujets prioritaires suivants :

- l'harmonisation et la coordination entre filières REP des actions de communication et d'information à destination des utilisateurs de produits soumis à REP ;
- le développement coordonné des filières REP dans les DOM-COM ;
- les contrôles et les sanctions des metteurs sur le marché ne contribuant pas aux filières REP, dit les non-contributeurs ;
- les contrôles et les sanctions des éco-organismes ;

-
- l'encadrement des relations entre éco-organismes et opérateurs de collecte et de traitement ;
 - le suivi des travaux d'harmonisation de la signalétique et des consignes de tri (cf. l'article 199 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

D'autres sujets d'harmonisation d'intérêt peuvent être traités en tant que de besoin.

o Travaux de la CHMF en 2010 – 2011 :

La CHMF s'est réunie pour la première fois le 14 janvier 2010 sous la présidence de Monsieur Jacques Vernier, maire de Douai et Conseiller régional du Nord – Pas de Calais. Elle a tenu six autres réunions en 2010 et 2011. Les principales actions menées ont été :

- l'élaboration d'un règlement intérieur type pour les commissions consultatives d'agrément des filières REP (cf. annexe D du présent rapport) ;
- l'élaboration d'un avis sur le rôle des éco-organismes en matière de prévention (cf. annexe C du présent rapport) ;
- l'adoption d'un avis sur le projet de sanctions administratives à l'encontre des metteurs sur le marché non-contributeurs, des éco-organismes agréés et des systèmes individuels approuvés qui a finalement été introduit dans le code de l'environnement par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets (cf. annexe E du présent rapport) ;
- le suivi des études et travaux d'harmonisation de la signalétique et des consignes de tri portés par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- l'adoption d'un avis sur plusieurs projets de décrets relatifs aux filières REP (décret relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement, décret relatif à l'harmonisation des consignes de tri des déchets d'emballages ménagers) ;
- l'élaboration de lignes directrices pour les relations entre éco-organismes et opérateurs de collecte et de traitement (travail en cours).

S'agissant des lignes directrices pour les relations entre les éco-organismes et les opérateurs de collecte et de traitement, elles participeront au maintien ou à l'émergence d'opérateurs en nombre suffisant pour garantir les conditions de concurrence adaptées au secteur économique de la gestion des déchets.

2.1.2.2 Harmonisation de la signalétique et des consignes de tri

L'engagement 255 des tables rondes du Grenelle de l'environnement prévoit d'« *harmoniser au niveau national la signalétique et les consignes de tri par exemple au moment du renouvellement de chaque marché, afin de permettre des campagnes d'information nationales et promouvoir une information lisible sur les étiquetages* ». Le groupe de travail 255, réunissant, sous le pilotage de l'ADEME, l'ensemble des parties prenantes, s'est réuni dès l'année 2008 afin de réaliser, sur la base de plusieurs études, des propositions pour la mise en œuvre de cet engagement.

L'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle 1, confirme cette volonté, et précise que « *la signalétique et les consignes de tri seront progressivement harmonisées* ». Cette orientation s'inscrit dans un cadre plus large d'augmentation du recyclage. L'harmonisation des consignes de tri des déchets d'emballages ménagers doit en effet permettre une importante simplification du geste de tri du citoyen et contribuer à l'augmentation des performances de la collecte séparée et du recyclage. Elle facilite également les campagnes d'information du citoyen au niveau national et local.

Cette orientation est précisée par l'article 199 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, codifié à l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement, qui prévoit :

-
- dans son premier alinéa qu’ *« au plus tard le 1er janvier 2011, un dispositif harmonisé de consignes de tri sur les emballages ménagers est défini pour être mis en œuvre au plus tard au 1er janvier 2015 par décret en Conseil d’Etat après avis de la commission d’harmonisation et de médiation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets du Conseil national des déchets »* ;
 - dans son second alinéa qu’ *« au plus tard le 1er janvier 2012, tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs fait l’objet d’une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d’une consigne de tri »*.

Le décret relatif à l’harmonisation des consignes de tri des déchets d’emballages ménagers, ainsi que le projet de décret relatif à la signalétique commune informant le consommateur des produits recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur qui relèvent d’une consigne de tri, qui découlent de ces deux dispositions, sont présentés au point 2.1.1.1 du présent rapport.

Ces textes réglementaires s’accompagnent d’autres projets visant à simplifier le geste de tri du consommateur. Ils découlent du plan d’actions adopté par la CHMF suite aux travaux menées par le groupe de travail 255. Ainsi, une plate-forme Internet sera élaborée afin de renseigner les citoyens sur les modalités de tri et les lieux d’apports volontaires mis en place par les collectivités territoriales, les distributeurs et tout autre entité privée participant à la collecte séparée. De plus, une campagne nationale de communication sur la collecte séparée des produits hors d’usage sera menée par le ministère chargé de l’environnement, afin de présenter la signalétique commune et d’informer les citoyens sur le geste de tri et ses externalités positives.

2.1.2.3 Harmonisation de l’encadrement réglementaire

La base légale des filières REP figure à la section 2 relative à la « conception, production et distribution de produits générateurs de déchets » du chapitre Ier traitant de la « prévention et de la gestion des déchets » du titre IV sur les « déchets » du livre V relative à la « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » de la partie législative du code de l’environnement.

Depuis l’année 2009, le ministère chargé de l’environnement harmonise l’encadrement réglementaire des filières REP existantes. Celui-ci s’articule, pour la plupart d’entre elles, sur :

- un décret modifiant la partie réglementaire du code de l’environnement qui prévoit les principes régissant la filière (définition de metteurs sur le marché, périmètre des flux soumis au principe de responsabilité élargie du producteur, modalités pour l’agrément de sociétés agréées ou l’approbation de systèmes individuels, sanctions, etc.) ;
- un arrêté relatif au cahier des charges en vue de l’agrément d’un organisme ou d’une entreprise qui définit les orientations générales, les missions et les objectifs assignés à la filière (relations avec les producteurs, relations avec les collectivités territoriales, relations avec les autres acteurs de la filière, relations avec les opérateurs de la reprise et du recyclage, contrôles et suivi de la filière) ;
- un ou des arrêté(s) d’agrément(s) relatif(s) aux éco-organismes qui justifie(nt) de l’adéquation entre les moyens que comptent mettre en œuvre les metteurs sur le marché et les missions définies dans le cahier des charges ;
- un ou des arrêté(s) d’approbation(s) relatif(s) aux systèmes individuels qui justifie(nt) de l’adéquation entre les dispositions organisationnelles prévues par les metteurs sur le marché et leurs obligations au titre de la responsabilité élargie du producteur.

Enfin, le ministère chargé de l'environnement est engagé dans l'harmonisation des dispositions prévues dans les cahiers des charges d'agrément des différentes filières de responsabilité élargie du producteur, afin de garantir la cohérence du cadre réglementaire.

2.1.3 Les filières REP : vers des dispositifs plus et mieux contrôlés

2.1.3.1 Contrôle des producteurs

Le contrôle des producteurs qui sont soumis à des obligations en matière de responsabilité élargie est un des enjeux actuels majeurs afin de garantir la pérennité financières des filières REP.

Depuis 2009, les cahiers des charges d'agrément imposent aux éco-organismes d'auditer chaque année une partie de leurs adhérents afin de s'assurer de la véracité des déclarations de mises sur le marché. Ces audits constituent un premier contrôle efficace des producteurs. Toutefois, ils doivent être complétés par un contrôle plus large par les pouvoirs publics.

Afin de compléter les régimes de sanctions pénales généralement applicables aux producteurs qui ne remplissent pas leurs obligations en matière de responsabilité élargie du producteur, un régime de sanctions administratives a été introduit à l'article L. 541-10 du code de l'environnement par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets (cf. annexe A). Ce nouveau régime prévoit des amendes pouvant aller jusqu'à 1 500 euros par produit ou tonne de produit mis sur le marché pour une personne physique et 7 500 euros pour une personne morale.

Une action nationale de contrôle des producteurs sera menée par le ministère du développement durable en 2012 par la voie d'une instruction de la ministre aux Préfets.

o Cas de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) « sanction »

Lors de la mise en place de la filière REP sur les déchets d'imprimés papier, il a été décidé d'instaurer une taxe générale sur les activités polluantes pour les donneurs d'ordre qui ne s'acquitteraient pas de la contribution à l'éco-organisme agréé EcoFolio. L'objet de cette taxe, dont le montant était supérieur à celui de la contribution, était d'inciter les donneurs d'ordre à contribuer à l'éco-organisme agréé. Son efficacité a été exemplaire dans la mesure où près de 98 % des donneurs d'ordre ont adhéré à EcoFolio dès la première année de fonctionnement de la filière. Sa mise en œuvre s'est toutefois confrontée aux difficultés d'appropriation du périmètre de la filière par les assujettis et aux marges d'interprétation des définitions de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement vis-à-vis de la nomenclature douanière, qui ont été sources de contentieux pour l'administration douanière. Le retour d'expérience a donc conduit le Gouvernement à estimer que la TGAP n'était pas un outil adéquat pour les filières REP ; le dispositif de sanctions administratives étant plus approprié.

2.1.3.2 Contrôles des éco-organismes et des systèmes individuels

o Le contrôle de la bonne gestion des organismes : les censeurs d'Etat

Au cours du second semestre 2008, il s'est avéré que la société agréée Eco-Emballages avait procédé à des placements sur des fonds risqués d'une part de ses provisions. Cette circonstance a conforté les réflexions initiées lors du Grenelle de l'environnement sur la nécessité d'un renforcement du contrôle financier par l'Etat des éco-organismes agréés, en parallèle du contrôle exercé par les actionnaires. Le Gouvernement a alors pris la décision de généraliser le contrôle par un censeur d'Etat à tous les éco-organismes agréés d'une part et de préciser son rôle d'autre part.

Tout d'abord, dans un souci de réactivité, des dispositions relatives au censeur d'Etat ont été introduites dans les cahiers des charges annexés aux nouveaux arrêtés pris pour l'agrément d'éco-organismes – le 25 février 2009 pour EcoFolio de la filière des papiers, le 17 mars 2009 pour EcoTLC de la filière des textiles, le 22 décembre 2009 pour les éco-organismes de la filière des piles et accumulateurs portables (Corepile et Screlec), le 23 décembre 2009 pour les éco-organismes de la filière des DEEE ménagers (Eco-systèmes, Ecologic, ERP et Récyllum), le 25 janvier 2010 pour Cyclamed de la filière des médicaments à usage humain non utilisés et le 23 avril 2010 pour les éco-organismes de la filière des emballages ménagers (Eco-Emballages et Adelphe).

Parallèlement, le volet législatif, donnant à l'Etat un pouvoir de surveillance générale de la gestion financière des éco-organismes agréés, a été renforcé successivement par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui a modifié l'article L. 541-10 du code de l'environnement pour introduire une base légale suffisante à l'exercice des fonctions de censeur d'Etat auprès des éco-organismes agréés.

Le décret n° 2011-429 du 19 avril 2011 a confié la désignation des censeurs d'Etat auprès des éco-organismes agréés au service du contrôle général économique et financier du ministère des finances. Il a également précisé les missions des censeurs d'Etat : « *Le censeur d'Etat veille à ce que les éco-organismes agréés disposent, pendant toute la durée de l'agrément prévu au quatrième alinéa du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, des capacités financières qui leur ont permis d'être titulaire d'un agrément.*

L'éco-organisme agréé communique au censeur d'Etat, à sa demande, tous documents et informations nécessaires.

Le censeur d'Etat peut faire procéder à tout audit en rapport avec sa mission. Il adresse un rapport aux ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et de la santé, chaque fois qu'il l'estime nécessaire. »

Les censeurs d'Etat, dont les missions ont fait l'objet d'une note de cadrage plus précise, sont opérationnels depuis l'été 2011.

o **Le respect du cahier des charges d'agrément : les sanctions administratives**

Historiquement, la seule sanction possible à l'encontre des éco-organismes agréés et des systèmes individuels approuvés qui ne respectaient pas les clauses de leur cahier des charges était le retrait de l'agrément et de l'approbation. Cette sanction était disproportionnée pour des légers manquements au respect du cahier des charges et ne permettait pas un contrôle optimal des éco-organismes agréés et des systèmes individuels approuvés. Ainsi, les pouvoirs publics ont décidé de se doter de possibilités de sanctions graduées. Pour ce faire, l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne

dans le domaine des déchets (cf. annexe A) a introduit à l'article L. 541-10 du code de l'environnement deux régimes de sanctions administratives ad hoc. Ces nouveaux régimes prévoient notamment des amendes pouvant aller jusqu'à 30 000 euros pour tout éco-organisme agréé ou système individuel approuvé qui ne respecterait pas son cahier des charges.

o Le contrôle périodique

L'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets (cf. annexe A) a également introduit à l'article L. 541-10 du code de l'environnement le principe de contrôles périodiques des éco-organismes agréés et systèmes individuels approuvés, qui pourvoient à la gestion des déchets. Ces contrôles périodiques sont effectués aux frais des éco-organismes agréés et systèmes individuels approuvés par des organismes indépendants. Ils permettent de s'assurer du respect par ces entités des clauses de leur cahier des charges. Le décret d'application relatif à ces contrôles périodiques est en cours de rédaction.

2.1.3.3 Contrôles des opérateurs de la collecte et du traitement

Dans le cadre des filières dites opératrices, les metteurs sur le marché assument directement la responsabilité et l'organisation de la gestion des déchets qui sont issus de la consommation de leurs produits. C'est notamment le cas des filières REP des déchets de piles et accumulateurs et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Ces filières opératrices reposent sur deux principes fondamentaux :

- le principe de la responsabilité du détenteur, conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement, qui s'applique notamment aux opérateurs de la collecte et de traitement ;
- le principe de la responsabilité élargie du producteur prévue à l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Afin de répondre à leurs obligations, ces metteurs sur le marché peuvent recourir à des prestations menées par des opérateurs de collecte et de traitement en vue du recyclage, de la valorisation ou de l'élimination de leurs déchets. Cette relation contractuelle découle soit de la mise en œuvre de systèmes individuels par les metteurs sur le marché soit de leur adhésion à des éco-organismes agréés.

Les missions menées par les opérateurs de collecte et de traitement sont étroitement contrôlées par les services de l'Etat, par les éco-organismes ou par des organismes tiers indépendants.

En effet, les exploitants d'installations de collecte et de traitement des déchets sont généralement soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), conformément à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans ce cas, ces installations doivent répondre à des prescriptions techniques, fonction des propriétés de dangers des déchets, qui encadrent leur activité afin de prévenir notamment les risques liés à la santé, à la sécurité et à la protection de l'environnement.

Ces installations font l'objet de contrôles diligentés par l'Etat au titre des actions nationales ou d'actions ponctuelles, en sus des contrôles réguliers réalisés par l'inspection des installations classées, afin de s'assurer de la mise en œuvre de ces prescriptions techniques. Ils peuvent conduire, le cas échéant, à des sanctions administratives ou pénales sévères.

Par ailleurs, les éco-organismes mettent en œuvre de manière régulière des mesures de suivi et d'audit des prestataires de collecte et de traitement portant en particulier sur les conditions relatives aux circuits de déchets, sur les conditions de stockage et de traitement ainsi que sur l'atteinte des objectifs environnementaux.

De même, dans le cadre de la filière REP des véhicules hors d'usage, les agréments des centres agréés prévoient qu'ils fassent l'objet d'un audit annuel mené par des organismes tiers indépendants pour s'assurer de la juste mise en œuvre des dispositions qu'ils prévoient.

Les prestations menées par les opérateurs de collecte et de traitement font donc l'objet de contrôles étroits et systématiques permettant de garantir la qualité de leur action. Les résultats de ces audits peuvent également conduire à engager la responsabilité des metteurs sur le marché ou des sociétés agréées, en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, s'il est prouvé que tout ou partie des défauts mis en évidence sont de leur fait.

2.1.4 Créer trois nouvelles filières REP : une volonté forte issue du Grenelle de l'environnement

Parmi les 26 engagements du Grenelle de l'environnement relatifs aux déchets, neuf concernent directement la responsabilité élargie du producteur dont trois qui prévoient explicitement la mise en œuvre de nouvelles filières :

- engagement 249 : création d'une filière REP pour la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants des patients en auto-traitement ;
- engagement 250 : création d'une filière REP pour la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, dits déchets diffus spécifiques ménagers ;
- engagement 251 : création d'une filière REP pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

Ces trois nouvelles filières ont fait l'objet respectivement des articles 187, 198 et 200 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. L'ADEME a conduit, en s'appuyant sur des groupes de travail et de concertation, les études d'évaluation, de dimensionnement et de comparaisons européennes nécessaires au cadrage de ces filières. Sur ces bases, les services du ministère chargé du développement durable ont préparé les textes réglementaires d'application et ont assuré la concertation avec les parties prenantes (producteurs, distributeurs, collectivités territoriales, opérateurs de collecte et de traitement, associations de consommateurs et de protection de l'environnement).

2.1.4.1 Filière des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants des patients en auto-traitement

L'engagement 249 du Grenelle de l'environnement a consacré fin 2007 la volonté collégiale de mise en place d'une filière reposant sur le principe de la responsabilité élargie du producteur (REP) pour la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants

des patients en auto traitement. Cet engagement doit permettre de prévenir le risque sanitaire associé à la manipulation de ces déchets en mélange avec les ordures ménagères par le personnel de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Le Comité Opérationnel Déchets (Comop 22), regroupant l'ensemble des parties prenantes du Grenelle de l'environnement, a travaillé sur la mise en œuvre de cet engagement.

Parallèlement, la loi de finances pour 2009 a donné une portée législative à l'engagement 249 du Grenelle de l'environnement en créant l'article L. 4211-2-1 du code de la santé publique, entré en vigueur au 1er janvier 2010. L'article 187 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 4211-2-1 du code de la santé publique afin de préciser le champ des déchets visés et le champ de contribution, et d'en améliorer la rédaction générale :

« Art. L. 4211-2-1. - En l'absence de dispositif de collecte de proximité spécifique, les officines de pharmacies, les pharmacies à usage intérieur et les laboratoires de biologie médicale sont tenus de collecter gratuitement les déchets d'activités de soins à risque infectieux perforants produits par les patients en auto traitement, apportés par les particuliers qui les détiennent. Un décret en Conseil d'État pris après avis de l'Autorité de la concurrence précise :

« les conditions de la collecte et de l'élimination, au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, des déchets mentionnés à l'alinéa précédent ;

« les conditions de financement de celles-ci par les exploitants de médicaments et les fabricants de dispositifs médicaux et dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ou leurs mandataires, qui mettent sur le marché des matériels ou matériaux, associés ou non à un médicament ou à un dispositif médical et destinés aux patients en auto traitement et conduisant à la production de ces déchets ;

« les sanctions en cas de non-respect de l'obligation visée au premier alinéa. »

En application de la REP, la gestion des DASRI perforants des patients en auto traitement devra désormais être assurée par les exploitants de médicaments et les fabricants de dispositifs médicaux et de dispositifs de diagnostic in vitro, ou leurs mandataires.

La filière repose, en amont, sur la mise à disposition par les metteurs sur le marché de médicaments et de dispositifs médicaux, à titre gratuit, de collecteurs dans les officines de pharmacie et pharmacies à usage intérieur afin que les patients en auto traitement puissent se défaire en toute sécurité de leurs déchets perforants. Ce dispositif a fait l'objet d'un premier décret publié le 24 octobre 2010 (décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010).

Elle repose, en aval, sur l'organisation de la collecte, de l'enlèvement et du traitement des déchets en cause, qui a fait l'objet d'un second décret. La concertation sur ce deuxième texte a débuté dès 2009 après la remise du rapport final de l'étude de préfiguration menée par le Cabinet Girus sous le pilotage de l'ADEME. Après avoir été notifié à la Commission européenne le 27 décembre 2010, il a été soumis au Conseil d'Etat au printemps 2011. Le décret a finalement été publié le 30 juin (décret n° 2011-763 du 28 juin 2011). Les deux décrets sont entrés en vigueur le 1er novembre 2011.

La mise en place opérationnelle de la filière nécessitera la publication de plusieurs textes, afin, d'une part, de prévoir les conditions pratiques de gestion des DASRI perforants produits par les patients en auto traitement (cahier des charges), et d'autre part, un ou des agrément(s) devant

être délivré(s) par les pouvoirs publics à l'organisme ou aux éco-organismes souhaitant prendre en charge des opérations, en application de l'article R. 1335-8-8 du code de la santé publique.

Un premier arrêté général relatif au cahier des charges de la filière publié le 8 février 2012 fixe les exigences auxquelles devront répondre le(s) entité(s) sollicitant un agrément. Le cahier des charges, annexé à cet arrêté, précisera les principes définis par le décret n° 2011-763. Les coûts associés à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto traitement sera donc transféré des collectivités territoriales vers les producteurs de dispositifs médicaux et dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, ainsi que des médicaments qui, associés ou non à des dispositifs médicaux, conduisent à la production de DASRI perforants des patients en auto traitement.

Ce transfert permettra d'optimiser la gestion de ces déchets, mais aussi de prévenir le risque sanitaire associé à la manipulation de ces déchets en mélange avec les ordures ménagères résiduelles par le personnel de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans la pratique, les metteurs sur le marché, via un ou des éco-organismes :

- enlèveront et traiteront, à leur charge, les DASRI perforants des patients en auto traitement collectés séparément par les collectivités territoriales ;
- soutiendront techniquement la collecte séparée ;
- assureront, par des dispositifs de collecte spécifique venant compléter le réseau des collectivités territoriales, la collecte puis le traitement des DASRI perforants des patients en auto traitement.

Le cahier des charges, annexé à l'arrêté, fixe les obligations que devra remplir l'(les) éco-organisme(s) pour obtenir l'agrément des pouvoirs publics.

Les producteurs devront proposer une demande d'agrément au début de l'année 2012, afin d'agréer le plus rapidement possible un(des) éco-organisme(s).

2.1.4.2 Filière des déchets diffus spécifiques des ménages (DDS)

L'engagement 250 du Grenelle de l'environnement a consacré la volonté collégiale d'instaurer un outil adapté pour les « déchets dangereux des ménages et assimilés ». La loi de finances pour 2009 a donné une portée législative à l'engagement 250 du Grenelle de l'environnement en créant l'article L. 541-10-4 du code de l'environnement. Celui-ci a été modifié par l'article 198 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, afin de préciser le champ des déchets visés et d'en améliorer la rédaction générale :

« Art. L. 541-10-4. – A compter du 1er janvier 2011, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement est tenue de prendre en charge, ou faire prendre en charge par des sociétés spécialisées, techniquement et financièrement la collecte et le traitement des déchets ménagers desdits produits (contenants et contenus). Ces produits doivent faire l'objet d'une signalétique appropriée afin d'éviter aux usagers de les faire collecter en mélange avec les déchets municipaux résiduels. A partir du 1er janvier 2011, tout émetteur sur le marché ne respectant pas cette obligation est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

En application du principe de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion technique et financière des déchets diffus spécifiques (DDS) devra être assurée par les metteurs sur le marché des produits chimiques concernés dont sont issus ces déchets ménagers. Leur responsabilité porte ainsi sur les opérations de collecte, d'enlèvement et de traitement de ces déchets.

Pour ce faire, ils devront soit mettre en place des systèmes individuels de collecte et de traitement, approuvés par les pouvoirs publics, soit adhérer à un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics. La liste exhaustive des produits chimiques concernés (acides, bases, solvants, peintures et vernis, biocides et phytopharmaceutiques ménagers, extincteurs ménagers, engins de signalisation de détresse des plaisanciers etc.) par cette filière sera fixée par arrêté interministériel et pourra être révisée en tant que de besoin.

La collecte des DDS ménagers continuera à se faire au niveau des déchèteries municipales, moyennant une prise en charge des coûts afférents par les éco-organismes agréés. Un dispositif complémentaire de collecte sera également mis en place par les éco-organismes agréés comprenant des opérations ponctuelles de collecte selon une fréquence moyenne semestrielle sur l'ensemble du territoire national. Ainsi, les ménages auront accès à un réseau de points de collecte plus important que le réseau actuel constitué des seules déchèteries municipales.

L'élaboration du décret d'application, réalisée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, est entrée dans sa phase finale. Après notification à la commission européenne, consultation de la commission consultative d'évaluation des normes (avis favorable émis le 4 novembre 2010), le décret a été examiné par le Conseil d'État en septembre 2011 et a été publié le 6 janvier 2012 au *Journal officiel* de la République française (NOR : DEVP1113917D). La mise en place opérationnelle de la filière nécessitera enfin l'agrément d'un ou de plusieurs éco-organismes et, le cas échéant, l'approbation de systèmes individuels, et devrait avoir lieu début 2012.

Par ailleurs, il est à noter que les cartouches d'impression bureautique n'ont pas été retenues dans le périmètre de la filière des DDS ménagers, du fait de leur caractère non dangereux. La problématique de leur déchets a toutefois été prise en compte sous la forme d'un accord-cadre volontaire visant à permettre une gestion efficace et performante de ces déchets. Il a été signé le 22 novembre 2011 et couvre la période de 2012 à 2015.

Cet accord-cadre, cosigné par plus de trente sociétés dont des représentants des fabricants de systèmes d'impression, des fabricants de cartouches compatibles, des distributeurs, des acteurs de la collecte et du traitement y compris de la réutilisation des déchets de cartouches (production de cartouches compatibles à partir des cartouches usagées) a pour objectifs d'accroître la collecte séparée de ces déchets ainsi que leur recyclage et leur réutilisation et d'informer les utilisateurs des moyens de collecte en place.

2.1.4.3 Filière des déchets d'éléments d'ameublement

L'engagement 251 du Grenelle de l'environnement prévoit la mise en œuvre d'une filière reposant sur le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement. Cet engagement doit permettre de prévenir les risques environnementaux associés à la manipulation et au traitement de ces déchets en mélange avec les ordures ménagères résiduelles.

L'article 200 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a créé l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement déterminant l'obligation des producteurs d'éléments d'ameublement et concrétisant l'engagement précité du Grenelle de l'environnement. Cet article a été modifié par l'article 28 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 :

« A compter du 1er janvier 2012, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché des éléments d'ameublement assure la prise en charge de la collecte, et du traitement des déchets issus desdits produits en fin de vie soit sous la forme d'initiative individuelle, soit sous la forme d'un financement des éco-organismes agréés qui en assurent la gestion. A partir du 1er juillet 2012, tout émetteur sur le marché ne respectant pas cette obligation est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

En application de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'éléments d'ameublement devra désormais être assurée par leurs metteurs sur le marché. Cette responsabilité couvre l'organisation de la collecte, de l'enlèvement et du traitement de ces déchets.

La phase d'études de préfiguration (caractérisation des déchets, estimation du gisement, scénarios de collecte et de traitement, évaluation des coûts de la filière, etc.) pilotée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie depuis le printemps 2009, s'est achevée à l'été 2010.

A compter de 2012, les metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement seront tenus de s'organiser individuellement ou collectivement afin de prendre en charge ou de faire prendre en charge, techniquement et financièrement, la collecte et le traitement des déchets ménagers et professionnels issus desdits éléments. Dans la pratique, le dispositif permettra :

- la prise en charge du coût de la collecte séparée et la participation aux coûts de la collecte non séparée, la prise en charge de l'enlèvement et du traitement des déchets collectés de façon séparée, et la participation au coûts d'enlèvement et de traitement des déchets collectés de façon non séparée par les collectivités territoriales ; s'agissant du soutien au traitement de ces déchets, il sera calculé selon un barème respectueux de la hiérarchie des modes de traitement des déchets ;
- la prise en charge directe par les éco-organismes de la gestion des déchets d'élément d'ameublement collectés sélectivement dans des points d'apports mis en place à leur initiative pour les déchets ménagers et à travers la reprise directe auprès des détenteurs auprès des professionnels.

À partir du 1er juillet 2012, la loi prévoit que tout metteur sur le marché ne respectant pas cette obligation sera soumis à la taxe générale sur les activités polluantes, à l'instar de la filière des imprimés.

Les services de la direction générale de la prévention des risques du ministère chargé de l'environnement ont engagé l'élaboration du projet de décret d'application dès le mois de septembre 2010. Les discussions sur ce projet de texte avec les parties prenantes et les autres ministères se sont déroulées jusqu'à l'été 2011. La consultation du public a été réalisée du 30 juin au 18 juillet 2011 par le site internet du ministère chargé de l'environnement. Un accord interministériel a été acté le 25 juillet 2011, et suivi de la notification à la Commission européenne le 8 août 2011. Le commissaire à la simplification a formulé un avis favorable le 31 août 2011, et la

commission consultative d'évaluation des normes s'est également déclarée favorable par avis du 6 octobre 2011. La section des travaux publics du Conseil d'État a examiné le projet de texte le 22 novembre 2011. Ce décret a été publié le 8 janvier 2012 au *Journal officiel* de la République française (NOR : DEVP1127930D).

Le cahier des charges est en cours de discussions depuis l'automne 2011, et devrait être publié au cours du premier semestre 2012.

2.1.5 Une filière volontaire ambitieuse pour les déchets issus des produits de l'agrofourniture

Comme présenté au point 1.5.1 du présent rapport, la France est le seul pays en Europe à disposer d'une organisation nationale ayant vocation à récupérer les déchets d'agrofourniture sur l'ensemble de son territoire. Cette filière de responsabilité partagée se base sur un accord-cadre volontaire entre les metteurs sur le marché de produits de l'agrofourniture et le ministère chargé de l'environnement. Ce fonctionnement, unique, a montré toute son efficacité et génère des performances de collecte et de valorisation très intéressantes.

Dans ce contexte, un nouvel accord-cadre entre le ministère chargé de l'environnement et la société ADIVALOR a été signé le 8 février 2011. Il apportera de nombreuses avancées pour la période courant de l'année 2011 à l'année 2015, dont notamment :

- la promotion de l'éco-conception des produits de l'agrofourniture auprès des producteurs en vue de la prévention de la production de déchets (diminution des quantités d'une part et réduction de la toxicité d'autre part), de l'augmentation de leur potentiel de recyclage et de l'intégration croissante de matériaux issus du recyclage,
- l'augmentation des taux de collecte et de recyclage, pour chaque flux de déchets issus de produits de l'agrofourniture, d'ici à 2015. Chaque filière professionnelle propose dans des fiches annexées au nouvel accord-cadre des engagements de moyens à mettre en œuvre afin de participer activement à l'atteinte de ces taux de captage et de recyclage,
- l'extension progressive, dans une approche partenariale (utilisateurs professionnels, distributeurs, metteurs sur le marché), du dispositif de collecte actuel en vue de la valorisation de l'ensemble des déchets issus des produits de l'agrofourniture,
- la poursuite des efforts en matière de communication et de sensibilisation des utilisateurs professionnels, principalement les exploitants agricoles, à de meilleures pratiques environnementales en termes de prévention et de gestion des déchets issus des produits de l'agrofourniture,
- le développement d'indicateurs environnementaux relatifs à la prévention, à la collecte, au transport et au traitement des déchets issus de produits de l'agrofourniture, afin de suivre l'activité de la filière ADIVALOR,
- la transmission annuelle d'un bilan d'activité comprenant les résultats par flux de déchets, un tableau de suivi des différents engagements, un état d'avancement des projets visant à élargir le périmètre des déchets collectés, et un bilan financier consolidé détaillé.

2.2 Perspectives futures d'évolution du principe de responsabilité élargie des producteurs

2.2.1 Le principe de REP : un instrument économique à portée environnementale

La responsabilité élargie des producteurs (REP) est avant tout un instrument économique à portée environnementale. En imputant aux metteurs sur le marché de produits neufs la charge financière de la gestion des déchets issus de leurs produits, il incite lesdits metteurs sur le marché à développer des démarches d'éco-conception afin de prévenir quantitativement et qualitativement les déchets et ainsi réduire les coûts qu'ils doivent supporter. Par ailleurs, l'encadrement réglementaire et la gouvernance des filières REP contribuent, notamment par les objectifs ambitieux qu'ils fixent, à garantir leur performance environnementale en matière de recyclage et de dépollution.

Des objectifs complémentaires sont parfois poursuivis lors de la mise en place d'une filière. Ainsi, pour la filière de gestion des textiles, linges de maison et chaussures usagés, l'objectif environnemental est doublé d'un objectif de développement de l'insertion de personnes en difficulté au regard de l'emploi. Au delà de la poursuite d'enjeux environnementaux indéniables, certaines filières ont également été mises en place afin d'apporter un soutien financier aux collectivités territoriales qui assurent la gestion de flux de déchets particuliers.

Orientation 1 :

La mise en place de filières de responsabilité élargie des producteurs (REP) est un instrument économique à portée environnementale qui a pour objectif premier l'amélioration de la gestion des déchets. La mise en œuvre de filières REP doit rester centrée sur l'atteinte de cet objectif premier, mais néanmoins doit tenir compte des dimensions sociales, environnementales et économiques qui lui sont associées. Sa mise en œuvre a ainsi conduit à une notable amélioration des performances du recyclage, et à la prévention des déchets par éco-conception ; elle a également contribué, dans certains cas, au développement de l'insertion de personnes en difficulté au regard de l'emploi ou encore à la maîtrise des coûts. Afin de garantir la pérennité du modèle de la REP, qui a montré toute sa pertinence, celui-ci ne doit pas être écarté de son objectif premier pour être utilisé à d'autres fins, dont notamment le financement de politiques à portée uniquement économique, sociale ou budgétaire, pour lesquelles d'autres outils existent.

2.2.2 Les filières REP : articulation avec le service public de gestion des déchets ménagers

2.2.2.1 Articulation des financements : tableau, transparence ...

Les filières REP ont représenté en 2010 près de 890 millions d'euros qui ont permis un allègement sensible de la charge supportée par les collectivités territoriales pour la gestion des déchets ménagers et assimilés. Environ 466 millions d'euros ont été versés directement aux collectivités territoriales par les filières contributives.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution passée et à venir, avec (courbe verte) et sans (courbe bleue) les trois nouvelles filières REP issues du Grenelle de l'environnement, du montant total des contributions des filières REP. Pour la filière des emballages ménagers, les éléments prévisionnels d'évolution des tonnages contribuant conduisent à une enveloppe de 640 millions d'euros en 2012.

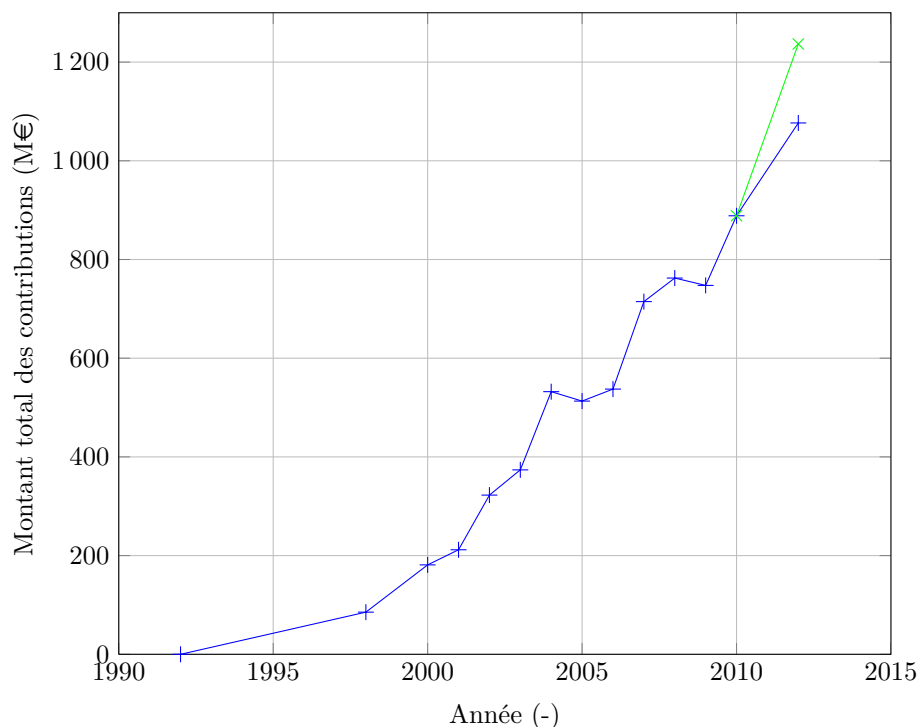


Figure 5 – Evolution du montant total des contributions des metteurs sur le marché aux filières REP

La tendance observée depuis de nombreuses années montre une progression soutenue et continue du montant total des contributions des filières REP. Ce montant devrait dépasser 1 milliard d'euros dès 2012 pour les filières REP actuelles. Si l'on considère également les nouvelles filières issues du Grenelle de l'environnement, dont la mise en place est bien avancée, le montant total des contributions devrait être supérieur à environ 1,2 milliard d'euros en 2012.

Le développement rapide des filières REP a permis des avancées notables en matière de recyclage, de valorisation et de diminution de la pollution des milieux. Toutefois, il soulève la question de l'articulation entre les enjeux financiers des filières REP et ceux du service public de gestion des déchets ménagers.

Le montant total prélevé au titre de la REP vient en grande partie en déduction des dépenses supportées par les collectivités territoriales au titre de la gestion des déchets ménagers et assimilés (7,4 milliards d'euros en 2009). Toutefois, l'absence de comptabilité analytique séparée pour la gestion des déchets ménagers et assimilés ne permet pas d'appréhender l'évolution conjuguée des montants de la REP, de la TEOM et de la REOM, pour les citoyens – trieurs mais également

pour les collectivités territoriales et pour l'Etat.

Orientation 2 :

Une réflexion est nécessaire afin d'assurer la mise en œuvre concrète d'un dispositif permettant d'appréhender précisément les coûts et, le cas échéant, les recettes liés à la gestion des déchets de chaque filière REP et leur articulation avec les coûts et recettes liés plus généralement à la gestion des déchets. Cette connaissance précise des charges et des produits permettra d'assurer la transparence nécessaire et d'optimiser l'équilibre économique et financier de chaque dispositif de REP.

La réflexion sera consacrée en priorité au recours aux outils existants, dont notamment l'état spécial annexé aux documents budgétaires, et pourrait être étendue, le cas échéant, aux autres outils envisageables.

Orientation 3 :

L'acceptabilité à moyen terme des dispositifs de REP et celle de tout nouvel élargissement du périmètre de la REP, si l'intérêt environnemental en est démontré, nécessiteront de construire un discours clair et étayé s'agissant de l'interaction entre les financements apportés par les filières REP et ceux apportés par la fiscalité locale.

Ainsi, dans le cadre de certaines filières REP, les collectivités territoriales ont la possibilité de transmettre aux pouvoirs publics tout ou partie des données (coût complet, performances de collecte, de tri et de recyclage, organisation de la collecte, etc.) qu'elles renseignent dans le contrat-type qui les lie avec les sociétés agréées. Ces données permettent d'obtenir une meilleure connaissance des coûts relatifs à la gestion des déchets et sont nécessaires aux calculs des soutiens versés par les sociétés agréées dans le cadre des filières contributives. Leur mise en perspective avec la fiscalité locale participe donc à la construction d'un état des lieux clair et étayé sur l'interaction entre les soutiens versés par les éco-organismes et la fiscalité locale. Des réflexions pourront donc être engagées, d'une part, pour assurer le transfert systématique de ces données aux pouvoirs publics, et d'autre part, pour étendre cette mesure à l'ensemble des filières REP.

2.2.2.2 Articulation des responsabilités : modèle opérationnel versus modèle financier

Les filières REP peuvent être classées selon deux grandes catégories :

- les filières dites financières, dans lesquelles les metteurs sur le marché apportent un soutien financier aux acteurs de la gestion des déchets et participent à l'amélioration de la performance de la filière sans pour autant assumer directement la responsabilité et l'organisation de la gestion des déchets (cas de la filière sur les emballages ménagers et de celle sur les papiers graphiques notamment) ;
- les filières dites opératrices, dans lesquelles les metteurs sur le marché assument directement la responsabilité et l'organisation de la gestion des déchets (cas de la filière sur les piles et accumulateurs et de celle sur les déchets d'équipements électriques et électroniques

notamment).

Historiquement, les filières REP mises en place étaient plutôt financières. Certaines de ces filières financières peuvent toutefois participer à l'organisation de la reprise et du recyclage des matériaux triés, comme notamment la filière des emballages ménagers en application de l'article R. 543-59 du code de l'environnement. En outre, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers, annexé à un arrêté du 12 novembre 2010, offre la possibilité aux sociétés agréées Eco-Emballages et Adelphe de pourvoir directement à la gestion des déchets d'emballages ménagers pour les collectivités territoriales des départements d'outre-mer et les collectivités territoriales d'outre-mer qui le souhaitent et qui répondent à certains critères spécifiques, dont notamment l'insuffisance ou l'inadéquation entre la fiscalité locale pour la gestion des déchets et les coûts d'investissement et de fonctionnement d'une organisation de collecte séparée.

Depuis quelques années, la tendance, impulsée notamment par le droit européen, est de mettre en place des filières REP opératrices. Les avantages peuvent être les suivants :

- l'implication des metteurs sur le marché est plus forte ;
- l'incitation à l'éco-conception des produits à des fins de prévention des déchets est renforcée ;
- l'acceptabilité par les metteurs sur le marché est plus forte.

Il est également important de noter que la filière opératrice permet de supprimer purement et simplement certains coûts de gestion des déchets anciennement dévolus aux collectivités territoriales et ainsi d'éviter la délicate négociation d'un barème de soutiens financiers entre metteurs sur le marché et collectivités induite par la filière financière.

Pour autant, aucune doctrine ne saurait prévaloir. Les spécificités de chaque filière REP doivent être prises en compte dans le choix entre une filière financière et une filière opératrice. A ce titre, dans le cas de la concertation sur le projet de décret relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement, il a été décidé collégialement de développer une filière dite mixte, dans laquelle les metteurs sur le marché assumeront directement la responsabilité et l'organisation d'une partie de la gestion des déchets et apportent un soutien financier aux collectivités territoriales pour l'autre partie.

2.2.3 Les filières REP : besoin d'une évolution du système de régulation ?

Les travaux d'harmonisation, menés essentiellement dans le cadre de la CHMF tel que rappelé au point 2.1.2 du présent rapport, ainsi que la généralisation du Censeur d'Etat et le dispositif de sanctions administratives introduit récemment dans le code de l'environnement permettent d'assurer un pilotage efficace de la politique impulsée par le gouvernement en matière de REP. Toutefois, à moyen terme il est nécessaire de développer une régulation plus fine des filières REP.

La réglementation communautaire ou nationale impose aux metteurs sur le marché de produits soumis à certaines filières REP, dont notamment celle des équipements électriques et électroniques, de déclarer au registre national tenu par l'ADEME, d'une part, la mise sur le marché des produits concernés, et d'autre part, les performances de collecte et de traitement des déchets issus de ces produits.

Ces registres du producteur participent activement au pilotage des filières concernées car ils participent en particulier :

-
- au référencement des producteurs et des organisations mises en place pour la collecte des déchets ;
 - à l'élaboration des rapports annuels de ces filières et leurs évolutions ;
 - au calcul d'atteinte des objectifs communautaires ;
 - à la connaissance des parts de marchés et des parts de collecte des éco-organismes des filières opératrices.

Orientation 4 :

Afin d'améliorer leur fonctionnement et dans un contexte d'extension forte du périmètre des REP, des réflexions pourront être menées pour que le suivi, c'est-à-dire essentiellement l'animation de la collecte des données, la tenue de registres des producteurs et, le cas échéant, des opérateurs de traitement des déchets, le traitement des données préalable au contrôle de la réalité des déclarations soient, à l'avenir, financés au moins en partie par les metteurs sur le marché.

Orientation 5 :

Afin d'assurer la pérennité du principe de responsabilité élargie des producteurs, il est indispensable de garantir l'équilibre économique du dispositif. A ce titre, des contrôles devront être menés par les pouvoirs publics auprès des metteurs sur le marché pour s'assurer de leurs contributions effectives. Ils pourront, le cas échéant, conduire à l'application des sanctions administratives prévues à l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Cette mission nécessitera des moyens humains importants. Les agents habilités à procéder au contrôle des obligations précitées sont les agents listés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Des réflexions pourront donc être menées pour accompagner et faciliter la mission de ces agents. Par ailleurs, des réflexions pourraient être menées pour qu'un soutien administratif, comprenant notamment le traitement des données en préalable au contrôle, soit financé au moins en partie par les metteurs sur le marché.

2.2.4 Les filières REP : la gouvernance des éco-organismes au service de la cohérence des dispositifs ?

Les éco-organismes sont agréés pour une période maximale de six années sur la base d'un cahier des charges rédigé par le ministère chargé de l'environnement. Ce document définit les orientations générales, les missions et les objectifs assignés à la filière et encadre les relations qu'entretiennent les éco-organismes avec les producteurs, les collectivités territoriales, les autres acteurs de la filière et les opérateurs de la reprise et du recyclage. Il prévoit également les modalités de suivi et de contrôles de la filière.

L'action de l'Etat diffère selon les périodes que traversent les filières REP. En effet, pendant la période précédant l'agrément ou son renouvellement, l'Etat définit, en concertation avec les parties prenantes de la filière, les prochaines orientations générales, les prochaines missions et les prochains objectifs que les sociétés titulaires d'un agrément devront poursuivre. Au sein de la période d'agrément, l'Etat suit et contrôle la mise en œuvre du cahier des charges d'agréments par les sociétés agréées.

Le Grenelle de l'environnement a confirmé la création de Censeurs d'Etat ayant pour principale objectif de suivre la gestion financière des éco-organismes. Outre cet enjeu fondamental relatif à l'équilibre financier et économique des éco-organismes se pose la question du maintien de la cohérence des politiques menées par les éco-organismes d'une même filière REP ou de différentes filières REP, que ce soit sur des flux partageant opérationnellement un même exutoire (emballages ménagers et papiers, DASRI et MNU, etc.) ou sur des flux ayant une gestion par des circuits plus indépendants (VHU).

Le maintien de cette cohérence est indispensable sur un territoire donné, tant du point de vue environnemental, économique et technique, que pour en faciliter la mise en œuvre par les collectivités territoriales ou la compréhension par le citoyen. En effet, le geste de tri représente entre autres, au bénéfice de l'environnement, un coût pour le citoyen en terme de temps passé ainsi qu'un coût économique pour la société. L'adhésion du consommateur repose donc essentiellement sur sa simplicité ainsi que sur l'explication de ses externalités positives au regard de critères environnementaux, économiques et sociaux.

Cette cohérence est assurée lors de l'élaboration des cahiers des charges au titre de l'harmonisation de l'encadrement réglementaire présentée au point 2.1.2.3 du présent rapport. Toutefois, les sociétés agréées définissent librement les moyens qu'elles comptent mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qui leur sont assignés. Ces derniers peuvent, le cas échéant, s'inscrire en contradiction avec les politiques menées par les autres sociétés agréées d'une même filière REP ou des éco-organismes des autres filières REP. Cette organisation insuffisamment coordonnée des sociétés agréées peut nuire à la cohérence des dispositifs et des messages qui sont véhiculés aux différents acteurs des filières, dont le citoyen. Une absence de cohérence peut aussi porter préjudice aux performances du dispositif global.

Orientation 6 :

Des réflexions pourraient être menées afin de contrôler davantage les moyens que comptent mettre en œuvre les sociétés agréées, afin d'assurer une cohérence.

Ce contrôle pourrait être réalisé par l'Etat, en lien avec la CHMF, dans le cadre de ses missions de médiation et de régulation.

Ainsi, dans le cas où des incohérences seraient mises en évidence dans les moyens et les actions que comptent mettre en œuvre des éco-organismes de filières REP différentes, la CHMF sera saisie pour émettre un avis et réaliser des propositions visant à améliorer leur articulation. Pour ce faire, cette commission disposera de l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice de sa mission, dont notamment les programmes annuels d'actions, les avis émis par les commissions consultatives d'agrément sur ces programmes ainsi que les comptes-rendus des échanges qui s'y sont tenus.

Le ministère chargé de l'environnement pourra alors demander aux éco-organismes concernés de réorienter les moyens qu'ils comptent mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans leur cahier des charges, notamment en prévoyant des modifications des programmes annuels d'actions.

2.2.5 Le périmètre et les objectifs de la REP : la stabilité au service de la performance

L'application du principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP), initialement élaboré par l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans les années 90, a permis d'améliorer notablement la gestion des déchets en France. Sa déclinaison sur le territoire national s'est traduite par la création d'un nombre élevé de filières REP différentes, une quinzaine, contre environ cinq dans les autres pays de l'Union européenne. L'ensemble de ces filières, qui doivent répondre à des objectifs spécifiques et ambitieux, couvre la grande majorité des gisements de déchets ménagers et assimilés présentant un enjeu particulier en matière de valorisation ou de traitement.

L'enjeu majeur en matière de responsabilité élargie des producteurs réside davantage dans l'optimisation des dispositifs existants ou en cours de mise en œuvre qu'en la création de nouvelles filières REP.

2.2.5.1 Accompagner les filières REP existantes et en cours de mise en place vers une meilleure performance environnementale

Les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoient des objectifs environnementaux et économiques ambitieux. Ces lois prévoient l'extension du principe de responsabilité élargie des producteurs à de nouvelles filières (DASRI, DDS, déchets d'ameublement, bouteilles de gaz) et l'évolution de filières existantes par la définition de nouveaux objectifs environnementaux, économiques et de gouvernance ambitieux. L'ensemble de ces mesures s'inscrivent dans un cadre plus large de réduction des quantités de déchets traités en incinération ou en stockage et d'augmentation du recyclage.

Des objectifs environnementaux ambitieux ont ainsi été assignés aux filières REP :

- prévenir 100 000 t et atteindre 75 % de recyclage matière et organique des déchets d'emballages ménagers dès 2012 ;
- collecter 10 kg/hab/an de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en 2014 ;
- atteindre 45 % de collecte des piles et accumulateurs portables usagées en 2016 ;
- trier 350 000 tonnes de textiles, linges de maison et chaussures usagés ;
- atteindre 85 % de réutilisation et recyclage et 95 % de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage en 2015 ;
- atteindre 60 % de collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants des patients en auto traitement en 2017 ;
- collecter 1,5 kg/hab/an de déchets diffus spécifiques ménagers en 2015 ;
- atteindre 45 % de réutilisation et de recyclage des déchets d'éléments d'ameublement ménagers et 75 % de réutilisation et de recyclage des déchets d'éléments d'ameublement professionnels en 2015.

Ces objectifs environnementaux spécifique à chaque filière REP s'accompagnent d'enjeux transversaux, dont notamment :

- la promotion de la prévention des déchets par la modulation du barème des contributions des metteurs sur le marché ;

-
- l'incitation à la performance des dispositifs de REP, en particulier par la révision des barèmes avals ;
 - l'harmonisation des consignes de tri et de la signalétique ;
 - l'adoption et la mise en œuvre, le cas échéant, de sanctions administratives participant à la pérennité du principe de la responsabilité élargie des producteurs.

Orientation 7 :

L'atteinte des objectifs actuels des filières REP va nécessiter pendant les prochaines années une implication forte de l'ensemble des parties prenantes de ces filières (metteurs sur le marché, distributeurs, opérateurs de la collecte et du traitement des déchets, consommateurs, associations de protection de l'environnement) et des services de l'Etat.

Dans ce cadre, une certaine stabilité du cadrage de ces filières est nécessaire. L'évolution des objectifs et l'extension du périmètre des filières REP existantes et en cours de mise en place pourraient ainsi nuire à la montée en puissance de leur performance environnementale. D'éventuelles évolutions ou extensions devront ainsi systématiquement reposer sur des études démontrant leur pertinence au regard des enjeux majeurs poursuivis aujourd'hui. Elles pourraient également conduire à faire évoluer les objectifs initialement poursuivis par les filières REP existantes.

Ces études permettront de justifier la pertinence des orientations 9 à 24 du présent rapport.

2.2.5.2 Ne fonder la création de nouvelles filières REP que sur l'élaboration d'études d'impacts

Orientation 8 :

La majorité des gisements de déchets ménagers et assimilés présentant des enjeux de recyclage (emballages, papiers. . .) ou de traitement spécifique (déchets d'équipements électriques et électroniques, piles et accumulateurs, déchets diffus spécifiques. . .) sont désormais visés par les filières REP. La pertinence environnementale du recours à une filière REP pour tout nouveau gisement devra systématiquement faire l'objet d'une étude d'impacts préalable.

Une partie du gisement des déchets provenant d'utilisateurs professionnels est couverte par les filières REP, notamment les véhicules, les huiles moteur, les pneumatiques, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les piles et accumulateurs, une partie des papiers graphiques et les éléments d'ameublement. Les discussions menées lors du Grenelle de l'environnement et celles qui ont suivi, sur les déchets du BTP, ont conduit à estimer que le modèle REP n'était pas adapté à ce flux spécifique.

Orientation 8 :

La création ciblée de nouvelles filières sur certains gisements pour lesquels la pertinence du modèle REP sera démontrée peut être envisagée.

Orientation 8 :

Enfin, il est important de rappeler que certains déchets issus des activités de production (déchets de process industriel) et de distribution (déchets de produits non vendus) ne peuvent être couverts par la REP ; celle-ci ne pouvant porter que sur les déchets issus de produits mis sur le marché (à destination de professionnels ou des ménages).

2.2.6 Les enjeux à venir des différentes filières REP, notamment en matière d'élargissement

2.2.6.1 La filière des déchets d'emballages ménagers

Le nouveau cahier des charges d'agrément de la filière des déchets d'emballages ménagers, défini par arrêté du 12 novembre 2010, prévoit l'extension de la contribution par les financeurs aux emballages ménagers consommés hors foyer, conformément à l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Le champ de la filière a donc évolué des seuls déchets d'emballages issus de la consommation à domicile par les ménages, à ceux issus de la consommation des ménagers hors foyer. En outre, conformément au point 2.1.1.1 du présent rapport, les consignes de tri pourraient être étendues à tout ou partie des déchets d'emballages ménagers en plastique au cours de l'année 2014. **Ces projets d'envergure étendent de manière significative le périmètre de la filière des emballages ménagers.**

Orientation 9 :

Néanmoins, le champ de la filière pourrait être étendu à l'ensemble des déchets d'emballages professionnels de même nature que les déchets d'emballages ménagers, dans le cas où une étude mettrait en évidence l'opportunité au regard de critères environnementaux, économiques et sociaux d'une telle extension (cf. point 2.2.5 du présent rapport). Ce champ élargi pourrait alors notamment comprendre les déchets d'emballages des cafés, hôtels, restaurants mais également les déchets d'emballages produits dans les avions, les trains, etc.

Par ailleurs, ce nouveau cahier des charges d'agrément de la filière des déchets d'emballages ménagers prévoit également que les éco-organismes titulaires d'un agrément puissent, après accord de la collectivité concernée, pourvoir directement au traitement et, le cas échéant, à la collecte séparée des déchets d'emballages ménagers dans les DOM et les COM pour lesquelles la réglementation nationale s'applique. Cette disposition dérogatoire doit permettre de surmonter les difficultés spécifiques liées au déploiement des filières REP dans les DOM et les COM telles que rappelées au point 2.1.1.9 du présent rapport.

Orientation 10 :

Cette disposition pourrait, lors du prochain réagrement de la filière, être étendue sur l'ensemble ou sur d'autres parties du territoire national, conformément aux éléments développés au point 2.2.2.2 du présent rapport, uniquement pour la gestion des emballages consommés par les ménages hors foyer dans les entités privées recevant du public (gares, aires d'autoroutes, centres commerciaux, etc.).

Orientation 11 :

Enfin, lors du renouvellements du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers, une révision du barème aval encadrant les soutiens financiers que peuvent percevoir les collectivités territoriales pourra être effectuée de manière à favoriser la prévention des déchets. Actuellement, le coût restant à la charge de la collectivité territoriale peut en effet être supérieur pour celles qui ont engagé des actions de prévention des déchets d'emballages ménagers par rapport à celles qui se sont investies pour la performance de la collecte séparée.

2.2.6.2 La filière des déchets de papiers

La filière des déchets de papiers a connu une extension progressive de son champ d'application. Initialement dédiée aux imprimés papier non sollicités, la filière a été étendue à l'ensemble des imprimés papier le 1er juillet 2008 et à l'ensemble des papiers à usage graphique vierges destinés à être imprimés le 1er janvier 2010. Par ailleurs, un certain nombre d'exclusions sont prévues par la loi (article L. 541-10-1) notamment s'agissant des documents relevant de la presse et des documents relevant d'une mission de service public et découlant d'une obligation légale ou réglementaire, bien que les produits concernés engendrent des déchets ayant un fort potentiel de recyclage. Enfin, deux types de redevables bien distincts coexistent : les donneurs d'ordre pour les imprimés papier et les metteurs sur le marché pour les papiers à usage graphique vierges. Ces différents aspects ont rendu difficiles l'appropriation de la filière par les parties prenantes et donc le déploiement et la montée en puissance de la filière.

Orientation 12 :

A ce titre, une réflexion d'ampleur pourrait être menée afin de redéfinir de manière claire le champ et les modalités de contribution, ainsi que la nature du redevable.

Orientation 13 :

Conformément à la position précisée au point 2.2.2.2 du présent rapport et à l'instar de la filière sur les déchets d'emballages ménagers, la piste de la prise en charge, non seulement financière mais également opérationnelle, du traitement et le cas échéant de la collecte séparée, uniquement pour les déchets professionnels (dont notamment les déchets de papiers de bureaux) sur certains territoires par les producteurs, en l'occurrence l'éco-organisme agréé, mérite d'être étudiée sérieusement.

Orientation 14 :

Enfin, comme pour la filière des emballages ménagers, des réflexions pourront être menées en vue de la révision du barème aval encadrant les soutiens financiers que peuvent percevoir les collectivités territoriales de manière à favoriser la prévention des déchets.

2.2.6.3 La filière des déchets de textiles d'habillement, de linges de maison et de chaussures

Dernière filière REP à avoir été initiée avant le Grenelle de l'environnement, la filière sur le déchets de textiles, de linges de maison et de chaussures repose sur un barème de soutiens aux opérateurs de tri, qui, pour la période d'agrément de la filière, a le mérite d'être simple :

- un soutien à la pérennisation à hauteur de 69 euros par tonne de déchets triés en année n ;
- un soutien supplémentaire au développement à hauteur de 50 euros par tonne pour les tonnages supplémentaires triés en année n par rapport à n-1.

Orientation 15 :

Toutefois, le retour d'expérience montre que ce barème n'est pas assez incitatif à la performance (réduction de la part des déchets non valorisés, promotion du recyclage) et crée quelques effets d'aubaine (création de structures de tri à la pérennité économique incertaine). L'enjeu à venir de la filière est donc de remédier à ces lacunes. Le réagrement de la filière, prévu fin 2013, semble être le calendrier adéquat pour y parvenir.

Orientation 16 :

Lors des travaux de préfiguration de la filière sur les déchets d'éléments d'ameublement, la question de la prise en compte des déchets issus des textiles d'ameublement (rideaux et voilages essentiellement) s'est posée. Ces déchets présentant des enjeux de valorisation plus proche de ceux de la filière sur les déchets de textiles d'habillement, de linges de maison et de chaussures que ceux de la filière sur les déchets d'éléments d'ameublement, et étant de surcroît déjà fréquemment collectés et triés par la filière sur les déchets des textiles d'habillement, il semble pertinent d'élargir le champ de la filière des déchets des textiles d'habillement aux déchets des textiles d'ameublement.

2.2.6.4 La filière des médicaments à usage humain non utilisés

L'agrément de l'éco-organisme Cyclamed a été renouvelé en 2010 pour les six prochaines années s'agissant des médicaments à usage humain non utilisés. Ce dispositif, mature, ne concerne pas les médicaments à usage vétérinaire et destinés aux animaux de compagnie.

Orientation 17 :

Pour autant, les médicaments à usage vétérinaire et destinés aux animaux de compagnie, non utilisés, présentent des risques pour l'environnement, notamment en matière de pollution diffuse de l'eau et des milieux aquatiques. Or, aucun dispositif spécifique de collecte et de traitement n'existe, la filière réglementaire ne portant que sur les médicaments à usage humain. Les détenteurs de ces médicaments étant les mêmes (les particuliers) et les médicaments à usage vétérinaire et destinés aux animaux de compagnie, non utilisés, ayant vocation à être détruits par incinération comme les médicaments à usage humain non utilisés, une extension de la filière existante aux médicaments à usage vétérinaire et destinés aux animaux de compagnie doit être poursuivie, en concertation avec les parties concernées. Cette extension est d'ailleurs préconisée par le *rapport relatif à la régulation du médicament vis-à-vis du risque médical* publié en novembre 2010 par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

2.2.6.5 La filière des piles et accumulateurs

S'agissant des piles et accumulateurs portables, l'atteinte de l'objectif de collecte séparée de 45 % en 2016 fixé par la directive (taux de collecte séparée de l'année 2010 de 34 %) nécessite l'implication de l'ensemble des parties prenantes de la filière.

Orientation 18 :

Des réflexions pourraient être menées, pour accompagner la filière dans sa recherche de performance, pour organiser la remise aux éco-organismes agréés des déchets de piles et accumulateurs portables collectés par les distributeurs (reprise 1 pour 0), par les démanteleurs ou les éco-organismes agréés de la filière des DEEE.

Ces réflexions pourront conduire à modifier le code de l'environnement ainsi que les cahiers des charges des filières des DEEE ménagers et professionnels pour y inscrire cette obligation. En effet, de nombreuses piles ou accumulateurs portables sont incorporés dans les équipements électriques et électroniques.

Pour ce qui concerne les piles et accumulateurs d'automobiles, des difficultés ont été constatées pour le renseignement du registre national des producteurs. Ces derniers semblent en effet ne pas disposer des données relatives aux performances de collecte et de traitement de leurs déchets. Ces données sont connues des opérateurs de collecte et de traitement, qui ne sont pas agréés à la différence de la filière des véhicules hors d'usage.

Orientation 19 :

Ainsi, des réflexions pourront être menées pour fiabiliser les données renseignées dans le registre national des producteurs. Elles pourront conduire à la création, soit d'un ou de plusieurs éco-organisme(s) agréé(s) pour les piles et accumulateurs d'automobiles, soit d'un dispositif de remontée d'information de la part des opérateurs (exemple : agrément) à une instance de suivi de la performance et de l'équilibre économique de la filière financée par les producteurs. Ces deux possibilités permettront d'améliorer la qualité des données de la filière.

Enfin, s'agissant de la catégorie industrielle, qui regroupe des déchets ménagers (batteries équipant les véhicules électriques) et des déchets professionnels, aucune structure agréée par l'Etat n'a été mise en œuvre. Les difficultés rencontrées sur la fiabilité des données des piles et accumulateurs d'automobiles se présentent donc également et appellent les mêmes réflexions pouvant conduire, notamment, à la création d'une instance de suivi de la performance et de l'équilibre économique de la filière.

2.2.6.6 La filière des déchets diffus spécifiques

La filière des déchets diffus spécifiques est en cours de création et, de ce fait, les documents réglementaires tiennent compte des enjeux majeurs de la filière, identifiés à ce jour.

Orientation 20 :

Toutefois, la liste des déchets concernés par la filière des déchets diffus spécifiques pourrait être complétée après avoir obtenu un premier retour d'expérience de la filière. Elle pourrait notamment tenir compte des cartouches d'impression bureautique dans le cas où l'accord-cadre n'aurait pas permis d'atteindre la performance recherchée.

2.2.6.7 Les filières des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers et professionnels

Les filières de gestion des DEEE ménagers et professionnels reposent sur un cadre communautaire, la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003. Le 3 décembre 2008, la Commission européenne a adopté une proposition de refonte de la directive DEEE, afin d'améliorer le fonctionnement des dispositifs de collecte et de traitement des DEEE et d'alléger les charges administratives inutiles pour les producteurs au regard de l'objectif environnemental recherché. Les négociations communautaires engagées sur ce texte n'ayant pas permis de trouver un accord en première lecture, une seconde lecture a eu lieu, sur la base de la position commune du Conseil adoptée le 19 juillet 2011. Un accord a été trouvé début 2012 entre la Commission, le Parlement et le Conseil. La directive devrait être adoptée au premier semestre 2012.

La refonte de la directive DEEE prévoit, notamment, l'ouverture du champ d'application à tous les équipements fonctionnant avec des courants électriques ou des champs électromagnétiques (en dessous de 1000 volts en courant alternatif et de 1500 volts en courant continu), à l'exclusion de certains équipements spécifiques (équipements spatiaux, équipements militaires, moyens de transport, etc.). Il n'y aura donc plus de limitation aux dix catégories d'équipements actuelles

(gros équipements électroménagers, petits équipements électroménagers, équipements informatiques et de télécommunication, matériel grand public, matériel d'éclairage, outils électriques et électroniques, jouets, équipements de loisir et de sport, dispositifs médicaux, instruments de surveillance et de contrôle, distributeurs automatiques).

Orientation 21 :

Il conviendra donc, dans le cadre de la transposition de cette directive, d'exploiter au maximum les possibilités d'extension du champ d'application prévues par ce texte, afin de limiter au mieux les « zones grises » (équipements dont l'inclusion/exclusion du champ d'application fait l'objet de controverses), sources d'insécurité juridique. Il conviendra, toutefois, dans le cadre de cette extension du champ d'application de la réglementation DEEE, de veiller à ne pas créer de recouvrements avec les champs d'application d'autres filières de responsabilité élargie des producteurs (par exemple celle des meubles qui peuvent parfois avoir des fonctions électriques, ou celle des vêtements qui peuvent occasionnellement comporter des composants électriques).

La refonte de la directive DEEE prévoit également l'augmentation des objectifs de collecte, tant pour les équipements ménagers que pour les équipements professionnels. La proposition de refonte de la Commission européenne établit le nouvel objectif de collecte des DEEE ménagers et professionnels à 65 % des équipements mis sur le marché, huit ans après l'entrée en vigueur du texte. En effet, l'objectif de collecte des DEEE ménagers, établi à 4 kilogrammes par an par habitant par la directive DEEE actuelle, a été atteint dans plusieurs Etats membres, ou ne correspondait pas aux capacités effectives de collecte des autres.

Orientation 22 :

Afin d'atteindre ces nouveaux objectifs de collecte ambitieux, il sera nécessaire de mettre en place de nouveaux dispositifs dans le cadre de la filière des DEEE ménagers. A titre d'exemple, une évolution du dispositif de collecte « un pour un » (un équipement acheté, un équipement repris) auprès des distributeurs pourra être envisagée. La refonte de la directive DEEE prévoit sur ce point la mise en œuvre d'un dispositif « un pour zéro » (reprise sans condition d'achat) des petits équipements auprès des distributeurs disposant d'une surface de vente assez conséquente. Ce dispositif existe déjà en France sur une base volontaire, dans le cadre de plusieurs milliers de points de vente équipés de bacs de collecte en libre accès, par certains éco-organismes. Dans le cadre de la transposition de cette directive, il s'agira de poursuivre cette démarche et de déployer pleinement ce dispositif. Il conviendra également de poursuivre les démarches de sécurisation des gisements de collecte des DEEE ménagers, régulièrement pillés du fait des cours élevés des métaux contenus dans ces équipements. Dans cette perspective, il s'agira de mettre en œuvre les nouvelles mesures de sanctions administratives en cours d'adoption pour les prestataires de traitement qui réaliseraient des opérations de traitement des DEEE ménagers sans avoir passé de contrats avec les éco-organismes agréés.

Orientation 23 :

S'agissant de la filière des DEEE professionnels, l'atteinte des nouveaux objectifs de collecte passera nécessairement par une meilleure structuration de cette filière. Dans cette perspective, la création d'éco-organismes agréés pour les DEEE professionnels devrait permettre d'offrir un service plus adapté aux besoins des utilisateurs professionnels, en demande de dispositifs de reprises mutualisés pour leurs déchets. Il conviendra à ce titre de veiller à un délicat équilibre entre liberté d'organisation des producteurs et besoin impérieux des utilisateurs d'accéder à un service simple et mutualisé. Il s'agira également de mener une réflexion sur le fonctionnement du registre pour les DEEE, qui permet aujourd'hui aux seuls producteurs de déclarer les quantités de DEEE professionnels collectés et traités. Un élargissement de ce registre aux prestataires de traitement de ces déchets, à l'instar du registre pour les piles et accumulateurs, pourra être examiné dans le but d'améliorer les échanges d'information.

2.2.6.8 La filière des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

La filière des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants produits par les patients en auto-traitement est en cours de création et, de ce fait, les documents réglementaires tiennent compte des enjeux majeurs de la filière, identifiés à ce jour. Conformément à l'article L. 4211-2-1 du code de la santé publique, le périmètre de la filière concerne les DASRI produits par les patients en auto-traitement, apportés par les particuliers qui les détiennent.

Orientation 24 :

Des réflexions visant à étendre le périmètre de la filière aux DASRI perforants produits par les professionnels de santé du secteur diffus pourront être menées, conformément à la proposition 8 du présent rapport.

Conclusion

Le principe de la responsabilité élargie du producteur a été introduit dans la loi française dès l'année 1975. Il a régulièrement évolué, d'une part, par le retour d'expérience des différentes filières REP, et d'autre part, par l'évolution de la réglementation communautaire ou nationale. Ainsi, les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont fixé des objectifs économiques et environnementaux ambitieux aux filières existantes et ont prévu l'extension de ce principe à de nouveaux types de déchets (déchets d'activités de soins à risques infectieux, déchets diffus spécifiques, déchets d'ameublements).

Le principe de la responsabilité élargie du producteur couvre aujourd'hui la majorité des types de déchets ménagers et assimilés présentant des enjeux environnementaux et économiques significatifs (valorisation matière, traitement spécifique). Il prévoit par ailleurs des objectifs ambitieux pour les filières existantes, dont l'atteinte est notamment fonction de la stabilité réglementaire.

Ainsi, préalablement à toute évolution ou toute extension du champ de la responsabilité élargie du producteur, une étude permettant de mettre en évidence son opportunité au regard de critères environnementaux, économiques et sociaux devrait être conduite. Elle permettra également d'appréhender l'impact de cette évolution ou de cette extension sur l'atteinte des objectifs prévus dans les lois n° 2009-967 et n° 2010-788 précitées.

La pérennité du principe de la responsabilité élargie du producteur repose sur l'équilibre économique et financier des différentes filières. Les missions de suivi menées par l'Etat s'articulent, d'une part, sur la tenue des registres des producteurs, et d'autre part, sur des contrôles de la réalité des données réalisés pour s'assurer des contributions effectives des metteurs sur le marché. Ces missions nécessitent des moyens humains importants et pourraient être confiées, partiellement ou totalement, à une structure dédiée. Par ailleurs, des réflexions pourraient être menées pour qu'elles soient financées par un prélèvement obligatoire sur les éco-organismes agréés et les systèmes individuels approuvés.

La performance du principe de la responsabilité élargie du producteur repose, entre autres, sur sa simplicité et sa compréhension par le citoyen qui réalise le geste de tri. La recherche d'une plus grande cohérence entre les politiques menées par les différents éco-organismes d'une

ou des différentes filières REP participe activement à simplifier la compréhension des dispositifs de REP. Elle se traduit par l'harmonisation progressive du contexte réglementaire de chacune des filières REP et des dispositions contenues dans les cahiers des charges d'agrément. Elle nécessite également la définition de nouveaux moyens, en lien avec la CHMF, permettant de réorienter, le cas échéant, la politique que souhaite mener chaque société agréée. La CHMF peut ainsi contribuer notablement à cette recherche en développant ces activités de médiation.

Le retour d'expérience des différentes filières REP permet de proposer des pistes d'évolutions et d'extensions spécifiques à chaque type de déchets :

- s'agissant de la filière des emballages ménagers, elles pourront notamment conduire à étendre, le cas échéant, le périmètre aux déchets d'emballage de type ménager du secteur professionnel (cafés, hôtels, restaurants, etc.) et à modifier progressivement les missions de ses sociétés agréées pour qu'elles puissent participer opérationnellement à la gestion des déchets d'emballages ménagers consommés dans les entités privées recevant du public ;
- s'agissant de la filière des papiers, elles pourront amener progressivement l'éco-organisme à participer opérationnellement à la collecte séparée et au traitement des déchets de papiers professionnels dont les déchets de papiers de bureautique et à étendre, le cas échéant, le champ des papiers devant contribuer à la filière ;
- s'agissant de la filière des déchets de textiles d'habillement, de linges de maison et de chaussures, le barème de soutiens pourrait être révisé afin d'être davantage incitatif et éviter tout effet d'aubaine et, le cas échéant, la filière pourrait être étendue aux déchets des textiles d'ameublement ;
- s'agissant de la filière des médicaments non utilisés, elles pourront conduire, le cas échéant, à l'étendre aux médicaments à usage vétérinaire et destinés aux animaux de compagnie ;
- s'agissant de la filière des piles et accumulateurs, elles pourront amener, d'une part, à rechercher des synergies avec la filières des déchets d'équipements électriques et électroniques, et d'autre part, à améliorer la fiabilité des données relative à leur collecte et à leur traitement ;
- s'agissant de la filière des déchets diffus spécifiques, elles pourront conduire, le cas échéant, à étendre la liste des déchets concernés par cette filière ;
- s'agissant de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques, elles pourront amener, dans le cadre de la transposition de la directive en cours de révision, à clarifier le périmètre de la filière afin qu'il ne recouvre pas d'autres filières REP (ameublements et textiles notamment), à développer le dispositif de reprise « un pour zéro » pour la filière à destination des ménages, et à mener une réflexion sur la fiabilité des registres, conformément à celle proposée par la filière des piles et accumulateurs notamment ;
- s'agissant de la filière des déchets d'activités de soins à risques infectieux, elles pourront, le cas échéant, conduire à étendre le périmètre de la filière aux déchets perforants produits par les professionnels de santé du secteur diffus.

Les réflexions nécessaires à la mise en œuvre des évolutions et des extensions du principe de la REP proposées dans ce rapport du Gouvernement pourront être menées, en fonction de leur nature, notamment à l'occasion des renouvellements des cahiers des charges d'agrément des différentes filières REP. Il est ainsi recommandé de proposer pour les prochaines années un cadre stabilisé pour les différentes filières REP, de manière à ce que les diverses parties prenantes puissent pleinement s'investir à l'atteinte des objectifs environnementaux et économiques ambitieux définis dans les lois n° 2009-967 et n° 2010-788 précitées.

- ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- CHMF : Commission d'harmonisation et de médiation des filières REP ;
- CND : Conseil national des déchets ;
- COM : Collectivités d'outre-mer ;
- DASRI : Déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- DDS : Déchets diffus spécifiques des ménages ;
- DEEE : Déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- DOM : Départements d'outre-mer ;
- REP : Responsabilité élargie des producteurs ;
- TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes.

Annexes

- Annexe A : Article L. 541-10 du code de l'environnement ;
- Annexe B : Décret n° 2009-1043 du 27 août 2009 relatif au Conseil national des déchets et à la commission d'harmonisation et de médiation des filières (CHMF) de collecte sélective et de traitement des déchets ;
- Annexe C : Avis de la CHMF sur le rôle des éco-organismes en matière de prévention ;
- Annexe D : Règlement intérieur type pour les commissions consultatives d'agrément des filières REP établi par la CHMF ;
- Annexe E : Relevé de décisions de la séance plénière du 9 novembre 2010 de la commission d'harmonisation et de médiation des filières REP.

Article L. 541-10 du code de l'environnement

I.-La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter la gestion desdits déchets ou, en cas de nécessité, interdites.

II.-En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être faite obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à la gestion des déchets qui en proviennent.

Les producteurs, importateurs et distributeurs, auxquels l'obligation susvisée est imposée par les dispositions de la présente section et sous réserve desdites dispositions, s'acquittent de leur obligation en mettant en place des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits ou en mettant en place collectivement des éco-organismes, organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance. Un producteur, un importateur ou un distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement des déchets approuvé ou un éco-organisme agréé, lorsqu'il pourvoit à la gestion des déchets en application du II du présent article, est détenteur de ces déchets au sens du présent chapitre.

Les systèmes individuels qui sont approuvés par l'Etat le sont pour une durée maximale de six ans renouvelable, si les producteurs, importateurs ou distributeurs qui les mettent en place établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel.

Les éco-organismes qui sont agréés par l'Etat le sont pour une durée maximale de six ans renouvelable s'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel.

Les cahiers des charges des éco-organismes prévoient notamment :

-
- 1° Les missions de ces organismes ;
 - 2° Que les contributions perçues par ceux-ci et les produits financiers qu'elles génèrent sont utilisés dans leur intégralité pour ces missions ;
 - 3° Que les éco-organismes ne poursuivent pas de but lucratif pour ces missions.

Les éco-organismes agréés sont soumis au censeur d'Etat prévu à l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Les missions et modalités de désignation de ce censeur d'Etat sont fixées par décret.

III.-En cas de non-respect par un producteur, importateur ou distributeur de l'obligation qui lui est imposée en application du premier alinéa du II du présent article, le ministre chargé de l'environnement l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le ministre chargé de l'environnement peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés. Ce montant ne peut excéder, par unité de produit fabriqué, importé ou distribué, ou par tonne lorsque c'est la seule unité qui prévaut pour l'établissement de la contribution financière visée au II, 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende.

IV.-Les producteurs, importateurs ou distributeurs qui ont mis en place un système individuel approuvé et les éco-organismes agréés, lorsqu'ils pourvoient à la gestion des déchets en application du II, sont soumis à des contrôles périodiques permettant de s'assurer qu'ils respectent les clauses de leur cahier des charges.

Ces contrôles sont effectués aux frais et pour le compte des producteurs, importateurs ou distributeurs concernés ou des éco-organismes, par des organismes indépendants habilités à réaliser ces contrôles.

V.-En cas d'inobservation du cahier des charges par un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel approuvé, le ministre chargé de l'environnement avise l'intéressé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le ministre chargé de l'environnement peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

- 1° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 30 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités ;

- 2° Obliger le producteur, importateur ou distributeur à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures nécessaires au respect du cahier des charges avant une date qu'il détermine. Les dispositions du 1° du I de l'article L. 541-3 sont alors applicables ;

3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 2° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

4° Suspendre ou retirer son approbation au système individuel.

VI.-En cas d'inobservation du cahier des charges par un éco-organisme agréé, le ministre chargé de l'environnement avise l'intéressé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le ministre chargé de l'environnement peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 30 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités ;

2° Suspendre ou retirer son agrément à l'éco-organisme.

VII.-Il peut être fait obligation à ces mêmes producteurs, importateurs et distributeurs de prêter leur concours, moyennant une juste rémunération, à la gestion des déchets provenant de produits identiques ou similaires mis en vente ou distribués antérieurement au 18 juillet 1975.

VIII.-Il peut être prescrit aux détenteurs des déchets desdits produits de les remettre aux établissements ou services désignés par l'administration, dans les conditions qu'elle définit.

IX.-Les contributions financières visées aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-8 sont modulées en fonction de la prise en compte, lors de la conception du produit, de son impact sur l'environnement en fin de vie, et notamment de sa valorisation matière.

X.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les conditions d'habilitation des organismes chargés des contrôles prévus au IV, les modalités d'exercice de ces contrôles ainsi que les catégories de clauses dont l'inobservation peut déclencher les procédures prévues au V et au VI.

Décret n° 2009-1043 du 27 août 2009 relatif au Conseil national des déchets et à la commission d'harmonisation et de médiation des filières (CHMF) de collecte sélective et de traitement des déchets

NOR : DEVP0908248D

II. Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre Ier du titre IV du livre V ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 modifié relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Décète :

Article 1

La sous-section 1 de la section 1 du chapitre Ier du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est modifiée comme suit :

I.-Il est ajouté à l'article D. 541-1 un alinéa ainsi rédigé : « Le Conseil national des déchets assure le suivi de la mise en œuvre des orientations de la politique de gestion des déchets, en particulier telles qu'elles sont définies par les directives européennes et par les lois y afférentes. »

II.-L'article D. 541-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.D. 541-2.-I.-Le Conseil national des déchets comprend 38 membres répartis en 5 collèges :

1° Collège de l'Etat :

- deux représentants du ministre chargé de l'environnement ;
- six représentants, désignés sur proposition des ministres chargés respectivement du budget, de l'intérieur, de l'agriculture, de la santé, de la consommation et de l'industrie.

Les représentants du collège de l'Etat assistent aux délibérations du Conseil national des déchets avec voix consultative.

2° Collège des élus locaux :

- deux représentants désignés par l'Association des maires de France (AMF) ;
- un représentant désigné par l'Assemblée des communautés de France (AdCF) ;
- un représentant désigné par l'Association des maires de grandes villes de France (AMGVF) ;
- un représentant désigné par l'Association des petites villes de France (APVF) ;
- un représentant désigné par l'Association des régions de France (ARF) ;
- deux représentants désignés par l'Assemblée des départements de France (ADF).

3° Collège des associations :

- trois représentants d'associations nationales de consommateurs et d'usagers sur proposition du collège des consommateurs et des usagers du Conseil national de la consommation ;
- cinq représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

4° Collège des professionnels :

- trois représentants des professionnels du secteur traitement et recyclage des déchets ;
- trois représentants des producteurs et distributeurs ;
- un représentant de la Fédération nationale des syndicats d'exploitations agricoles ;
- deux représentants des organismes agréés pour l'élimination des déchets issus de certains produits.

5° Collège des salariés :

- cinq représentants.

II. - Sept personnalités qualifiées, dont une représentant l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, assistent aux délibérations du Conseil national des déchets avec voix consultative.

III. - Les membres du conseil, leurs suppléants et les personnalités qualifiées sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

III. - Le premier alinéa de l'article D. 541-3 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Les membres du Conseil national des déchets, leurs suppléants et les personnalités qualifiées sont nommés pour la durée de prorogation des dispositions réglementaires relatives au Conseil national des déchets fixée par le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire. »

IV. - Au deuxième alinéa de l'article D. 541-4, les mots : « direction de la prévention des pollutions et des risques » sont remplacés par les mots : « direction générale de la prévention des risques ».

V.-Après l'article D. 541-6, il est ajouté un article D. 541-6-1 ainsi rédigé :

« Art.D. 541-6-1.-I.-La commission d'harmonisation et de médiation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets rend des avis qui sont rendus publics, participe à la médiation et contribue à l'harmonisation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets. Elle rend compte annuellement de son activité en séance plénière du Conseil national des déchets.

II.-Elle comprend 20 membres, qui peuvent être choisis en dehors des membres du Conseil national des déchets, répartis en cinq collèges :

1° Collège de l'Etat :

- deux représentants du ministre chargé de l'environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'économie ;
- un représentant du ministère de l'intérieur.

Les représentants du collège de l'Etat assistent aux délibérations de la commission avec voix consultative. 2° Collège des élus locaux :

- un représentant désigné par l'Association des maires de France (AMF) ;
- un représentant désigné par l'Assemblée des communautés de France (AdCF) ;
- deux représentants désignés par l'Assemblée des départements de France (ADF).

3° Collège des associations :

- deux représentants des associations agréées de protection de l'environnement ;
- deux représentants des associations nationales de consommateurs et d'usagers sur proposition du collège des consommateurs et des usagers du Conseil national de la consommation.

4° Collège des professionnels :

- un représentant des producteurs ;
- un représentant des distributeurs ;
- deux représentants des professionnels du secteur traitement et recyclage des déchets.

5° Collège des salariés :

- quatre représentants.

III.-Trois personnalités qualifiées, dont une représentant l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, siègent également au sein de la commission avec voix délibérative.

IV.-Les membres de la commission, leurs suppléants et les personnalités qualifiées sont nommés par le ministre chargé de l'environnement pour une durée de cinq ans courant à compter de sa création.

Lorsqu'un membre cesse ses fonctions, notamment lorsqu'il perd la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, son suppléant le remplace pour la durée du mandat restant à accomplir. Il est nommé un nouveau suppléant pour la durée du mandat restant à accomplir.

Les fonctions des membres de cette commission sont exercées à titre gratuit.

V.-Le président de la commission d'harmonisation et de médiation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets est nommé parmi les membres titulaires ou les personnalités qualifiées de la commission par le ministre chargé de l'environnement.

Le secrétariat est assuré par la direction générale de la prévention des risques du ministère chargé de l'environnement.

VI.-La commission est saisie pour avis des programmes annuels d'étude et de communication d'ampleur nationale des organismes agréés pour l'élimination des déchets issus de certains produits.

Ses avis sont rendus dans un délai de trois mois.

VII.-La commission peut être saisie par le ministre chargé de l'environnement pour avis des projets de textes réglementaires portant sur les filières de collecte sélective et de traitement des déchets. Elle peut être saisie par le ministre chargé de l'environnement, par au moins deux de ses collèges et par le président du Conseil national des déchets pour avis de toute question relative aux filières de collecte sélective et de traitement des déchets. Ces avis sont rendus publics. Elle se réunit sur convocation de son président, en tant que de besoin, et au moins deux fois par an.

VIII.-La commission peut proposer au ministre chargé de l'environnement des missions d'expertise spécifiques et des contrôles ponctuels dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi de ces filières.

IX.-La commission peut entendre, à sa demande, toute personne qualifiée, et notamment les

organismes agréés dans le cadre de ces filières.
X.-La commission arrête son règlement intérieur. »

Article 2

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Avis de la CHMF sur le rôle des éco-organismes en matière de
prévention

I. Informations générales

Définitions

On comprend par « prévention des déchets », les mesures prises avant qu'un produit ne devienne un déchet lorsque ces mesures concourent à la réduction :

- de la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de prolongation de la durée de vie des produits ;
- de la teneur en substances nocives contenues dans les produits ;
- des effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine.

On comprend par « prévention amont des déchets », les mesures de prévention des déchets prises par les fabricants, les metteurs sur le marché et les distributeurs avant qu'un produit ne soit vendu à un consommateur final, en particulier toutes les actions de prévention qui relèvent de l'éco-conception.

On comprend par « prévention aval des déchets », les mesures de prévention des déchets prises par le consommateur final. La prévention aval des déchets correspond à une consommation responsable tenant compte des impacts environnementaux, économiques et sociaux en matière de gestion des déchets induits par l'acte de consommation.

Eléments de cadrage

a) Directive cadre sur les déchets

La prévention des déchets, dont le principe a été réaffirmé par la directive cadre sur les déchets n°2008/98/CE du 19 novembre 2008, est la première des priorités des politiques communautaire et nationale en matière de gestion des déchets. Sa mise en œuvre effective repose sur

un engagement collégial de l'ensemble des parties prenantes : fabricants, metteurs sur le marché, distributeurs, pouvoirs publics, consommateurs, associations.

La directive cadre impose aux Etats membres l'établissement, pour le 12 décembre 2013 au plus tard, de programmes de prévention des déchets. Ces programmes devront être évalués et révisés, s'il y a lieu, tous les six ans. La directive prévoit en outre l'élaboration d'indicateurs relatifs aux mesures de prévention de déchets.

En France, un plan national de prévention des déchets a été adopté en 2004, et reste en vigueur à ce jour. Des actions emblématiques ont été développées, permettant :

- la mise à disposition de 9 millions d'autocollants « Stop Pub » ;
- la division par 6 du nombre de sacs de caisse distribués en 5 ans ;
- la promotion de gestes simples de prévention par les campagnes triennales de communication « Réduisons vite nos déchets, ça déborde » menées par le ministère en charge du développement durable et l'ADEME.

La transposition de la directive cadre dans le droit national devrait conduire à la révision du plan national de prévention des déchets, à l'adoption de nouvelles actions et au renforcement de la portée de ce texte.

Les plans départementaux et les programmes locaux de prévention des déchets sont à l'heure actuelle issus d'initiatives volontaires émanant des territoires. Ils peuvent prendre des formes variées : intégration ou non dans les plans de gestion des déchets, niveau d'ambition des mesures qui varie énormément. . . La transposition de la directive cadre devrait imposer une harmonisation des pratiques, notamment pour gagner en lisibilité et en efficacité : obligation d'un volet prévention dans les plans de gestion des déchets, respect des dispositions du plan national.

b) Lois Grenelle de l'environnement et prévention des déchets

La loi du 3 août 2008 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle 1, a fixé, à son article 46, un objectif de réduction de 7 % de la production de déchets ménagers et assimilés, à atteindre sur 5 ans.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, introduit également plusieurs dispositions sur la prévention des déchets. Elle impose notamment aux collectivités locales en charge de la collecte ou du traitement des déchets ménagers la définition d'un programme local de prévention, au plus tard le 1er janvier 2012.

c) Soutiens à la politique de prévention des déchets

Suite à la mise en place d'une Taxe Générale sur les Activités Polluantes sur le traitement des déchets et conformément aux engagements du Grenelle, l'ADEME soutient en priorité la prévention.

Le plan de soutien à la politique des déchets mis en place à l'ADEME consacre ainsi une part majeure à la prévention des déchets (42 sur 110 millions d'euros en 2009) selon les axes suivants :

- Mettre en place une tarification incitative obligatoire, d'ici cinq ans, s'appuyant sur une redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou une taxe d'enlèvement des ordures ménagères avec une part fixe et une part variable, permettant ainsi de faire payer davantage

-
- ceux qui produisent plus de déchets tout en préservant l'équité ;
 - Inciter à la mise en place et au suivi de programmes locaux de prévention qui devront concerner 50 millions d'habitants en 2015 ;
 - Favoriser le réemploi des biens et la réparation des objets ;
 - Renforcer la communication et l'information avec une nouvelle campagne de communication nationale qui a débuté depuis l'automne 2009 afin de faire connaître les produits et services peu générateurs de déchets et de promouvoir les gestes et pratiques permettant de limiter les quantités de déchets.

L'ambition de la nouvelle campagne nationale triennale (2009-2011) sur la prévention des déchets lancée par le ministère en charge de l'écologie et l'ADEME est de sensibiliser et mobiliser les Français sur l'urgence de la situation mais aussi sur la responsabilité et la capacité de chacun à agir. Un budget de 10 millions d'euros est prévu sur les 3 ans.

Dans un premier temps et à travers 12 gestes simples, cette campagne a mis en avant des solutions concrètes facilement applicables au quotidien générant des bénéfices collectifs et individuels (notamment financiers) sans remettre en cause le bien-être des consommateurs. Des actions spécifiques ont également visé les collectivités locales et les entreprises. En 2009, les soutiens aux plans départementaux et les programmes locaux de prévention ont représenté un budget de 17 millions d'euros. Celui-ci sera renouvelé chaque année, sachant que les contrats de soutien peuvent durer jusqu'à 5 ans. Le budget 2010 est de 34 millions d'euros.

A l'heure actuelle, 17 contrats ont été engagés pour la réalisation de plans départementaux, ainsi qu'une centaine pour des programmes locaux. Ces contrats couvrent 11 millions d'habitants. L'ADEME constate que l'objectif initial (20 plans départementaux couvrant 16 millions d'habitants) n'est pas tout à fait atteint, mais s'attend à ce que la promotion du dispositif 2009 permette d'accompagner de nouveaux plans et programmes en 2010. Ce soutien pourra être revu dans les années à venir compte tenu de l'adoption de la loi Grenelle 2.

d) La prévention et les filières REP

Le principe de la responsabilité élargie du producteur (personne responsable de la mise sur le marché) est de transférer au producteur tout ou partie de la charge de la gestion des déchets issus de ses produits. Ce transfert permet de responsabiliser le producteur et de l'inciter à développer des démarches de prévention amont des déchets. La mise en œuvre de la responsabilité des producteurs de produits n'exonère pas les producteurs de déchets et les autres acteurs de la filière de leurs responsabilités respectives.

Tout producteur peut remplir son obligation en matière de responsabilité élargie du producteur en mettant en place un système individuel de collecte et de traitement des déchets issus de ses produits ou en versant une contribution financière à un système collectif. Les éco-organismes, qui assurent dans la pratique les obligations de la plupart des producteurs en matière de responsabilité élargie du producteur, sont à l'interface entre les producteurs, les pouvoirs publics, les consommateurs et les associations. Ils ont donc un rôle privilégié et primordial en matière de prévention des déchets.

Les éco-organismes doivent promouvoir, encourager et soutenir la prévention amont des déchets. Pour cela, ils doivent :

- moduler les barèmes de contribution des producteurs selon des critères d'éco-conception

-
- (poids des produits, durée de vie, teneur en substances nocives, réparabilité, etc.);
- assurer un partage des bonnes pratiques en matière de prévention amont entre producteurs ;
 - mener, accompagner et soutenir les projets de R & D et les démarches des producteurs en matière de prévention amont.

Le principe de la modulation des contributions en fonction de critères d'éco-conception a été introduit dans le code de l'environnement par l'article 197 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

S'agissant de la prévention aval, la promotion relève à ce jour largement des pouvoirs publics, des collectivités territoriales, des associations de consommateurs et de protection de l'environnement et des distributeurs (cf. ci-dessus). Des campagnes nationales de communication sur la prévention aval des déchets sont ainsi régulièrement menées par le ministère en charge de l'écologie, avec le soutien de l'ADEME, depuis 2006. Les éco-organismes peuvent toutefois soutenir financièrement certaines actions de sensibilisation menées par les associations de consommateurs et de protection de l'environnement. Leur implication plus systématique peut être envisagée :

- soit par un transfert financier vers une tierce partie ; des amendements proposant ce type de dispositif dans la loi portant engagement national pour l'environnement n'ont pas été adoptés ;
- soit par une gestion par ces éco-organismes, ce qui peut soulever des conflits d'intérêt.

Par ailleurs, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ont un rôle important à jouer en matière de promotion de la prévention aval dans le cadre de la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Questions posées

- Comment les éco-organismes peuvent-ils intervenir en matière de prévention amont ?
- Quel rôle doivent jouer les éco-organismes en matière de réemploi et de réutilisation ?
- Les éco-organismes sont-ils légitimes à mener une politique de prévention aval ? Le cas échéant, quelles peuvent-être leurs interventions ?

Contributions reçues

L'association de protection de l'environnement France Nature Environnement FNE a transmis une note sur la responsabilité des acteurs des filières REP en matière de prévention des déchets qui a donné lieu à des commentaires et compléments, transmis par un membre du collège des élus, le représentant de la CGL, un représentant des Amis de la terre, un représentant du MEDEF, un représentant de la FCD, un représentant de la CFE-CGC, et par le représentant de l'ADEME. Ces documents ont été diffusés à l'ensemble des membres de la CHMF, et sont consultables sur le site de cette commission.

II. Avis de la CHMF

1. La CHMF tient à réaffirmer que dans leur mission générale de gestion des déchets, les éco-organismes ont une mission particulière en matière de prévention amont des déchets. Elle observe que la modulation des barèmes de contribution selon des critères d'éco-conception, bien qu'acquise désormais sur le principe depuis les lois du Grenelle de l'environnement, reste à développer dans la plupart des filières REP. Elle invite donc les éco-organismes à intensifier leurs efforts en vue d'être en mesure de proposer dans les meilleurs délais des

barèmes de contribution modulés. Elle recommande, pour ce faire, une concertation poussée avec les parties prenantes sur les critères de modulation d'une part, un travail sur le suivi et les effets de cette modulation d'autre part.

2. La CHMF est favorable à l'intervention des éco-organismes en faveur du réemploi et de la réutilisation, dans le respect des règles applicables en matière de droit de la concurrence.
3. La CHMF recommande que les éco-organismes informent les consommateurs sur l'impact environnemental de la gestion des déchets et sur les coûts engendrés dont tout ou partie se retrouvent dans le prix de vente des produits neufs.
4. La CHMF observe au sujet des actions de promotion de la prévention aval des déchets que :
 - (a) les pouvoirs publics, les collectivités territoriales, les distributeurs, les opérateurs de la gestion des déchets et les associations mènent une action importante en matière de sensibilisation des consommateurs sur la prévention aval des déchets. Elle les invite à poursuivre cet effort ;
 - (b) les éco-organismes peuvent être en position délicate pour participer à l'élaboration de ces actions, notamment la définition des messages.

Elle recommande donc :

- que les éco-organismes n'aient pas de mission spécifique en matière de prévention aval ;
- que les éco-organismes ne participent pas à l'élaboration des messages des actions de promotion de la prévention aval à l'initiative des collectivités territoriales ou des associations qui visent à informer le consommateur sur son mode de consommation et sur les impacts environnementaux, sociaux et économiques qui en découlent ;
- que les éco-organismes puissent toutefois soutenir techniquement et financièrement des actions de promotion de la prévention aval, dans les termes définis au sein de leur cahier des charges.

Elle invite en outre les éco-organismes à centrer leur communication sur la prévention amont, d'une part, et sur le geste de tri et le recyclage qui est au centre de leur mission, d'autre part.

Règlement intérieur type pour les commissions consultatives
d'agrément des filières REP établi par la CHMF

REGLEMENT INTERIEUR
COMMISSION CONSULTATIVE
FILIERE XXX

La commission consultative de la filière XXX est chargée de veiller au bon fonctionnement de cette filière.

Cette commission est un lieu d'échanges, de concertation, de partage d'initiatives et de mutualisation d'expériences au sein de la filière dont elle a vocation à assurer le suivi, où sont exprimés les points de vue de chacun et où sont recherchés des consensus dans le sens de l'intérêt général.

I. Composition de la commission

La commission est composée de représentants de l'Etat et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et de représentants répartis en cinq collèges :

- représentants des collectivités locales ;
- représentants des organisations professionnelles représentatives des producteurs et distributeurs de XXX ;
- représentants des organisations professionnelles représentatives des opérateurs de la gestion des déchets ;
- représentants des associations de protection de l'environnement ;
- représentants des associations de consommateurs.

Les représentants de l'Etat et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ne prennent pas part aux votes de la commission.

Le censeur représentant l'Etat auprès de l'organisme (des organismes) agréé(s), visé(s) à l'article L.541-10-X du code de l'environnement, assiste aux réunions de la commission.

Des représentants de l'organisme (des organismes) visé (s) à l'article L.541-10-X du code de l'environnement, agréé(s) par les pouvoirs publics, participent aux réunions de la commission.

Des personnes qualifiées peuvent être appelées, à leur demande ou à celle de la commission, à participer aux travaux de la commission, sur décision de la présidence.

La fonction de membre de la commission et les déplacements occasionnés par les réunions ne font l'objet d'aucune prise en charge financière.

II. Fonctionnement de la commission

1. Présidence

Le président de la commission est désigné par le ministre chargé de l'environnement.

2. Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de la prévention des risques (DGPR) qui propose l'ordre du jour des réunions, adresse aux membres de la commission tous les documents se rapportant aux réunions et, notamment, les relevés de discussions qu'elle prépare.

3. Réunions

La commission se réunit sur convocation de son président en tant que de besoin et au moins deux fois par an. Elle se réunit également à la demande d'au moins deux collègues.

Les convocations sont adressées par voie électronique 10 jours au moins avant la date de la réunion.

Les documents se rapportant à l'ordre du jour sont également transmis par voie électronique, dans les meilleurs délais, avant la réunion.

La commission peut mettre en place des groupes de travail.

III. Rôle de la commission

Le domaine de compétence de la commission concerne les produits mentionnés à l'article L.541-10-X du code de l'environnement.

La commission suit le fonctionnement de la filière dédiée aux XXX, tant en amont (contribution des metteurs en marché) qu'en aval (financement des acteurs de la gestion des déchets).

La commission émet un avis sur les dossiers de candidature des organismes collectifs en vue de leur agrément ou réagrément et des systèmes individuels en vue de leur approbation initiale

ou du renouvellement de cette approbation ainsi que sur les cahiers des charges et demandes de modifications de ces cahiers des charges.

La commission est destinataire du contrat-type avec les contributeurs et de la convention-type avec les acteurs de la gestion des déchets.

La commission est informée des actions menées en matière de recherche et développement et de communication par les organismes titulaires d'un agrément.

La commission émet un avis sur le rapport annuel d'activité qui lui est présenté par les organismes agréés.

La commission émet des avis sur le bilan de fonctionnement de la filière produit sur les organismes agréés à mi-parcours de leur agrément ainsi que sur tout point sur lequel elle souhaite attirer l'attention des pouvoirs publics.

Les avis sont préparés par la DGPR sur la base des échanges ou des contributions reçues. Des positions spécifiques peuvent leur être annexées. Ces avis, consultatifs, sont transmis aux ministres de tutelle.

La commission est consultée avant tout retrait d'agrément d'un organisme.

Relevé de décisions de la séance plénière du 9 novembre 2010 de la
commission d'harmonisation et de médiation des filières REP

Réunion du 9 novembre 2010
Relevé de décisions

1. Adoption du compte rendu de la réunion du 15 septembre 2010

Ce compte rendu a été adopté, après 2 demandes de modification. Il est mis en ligne sur le site de la CHMF dans cette version modifiée.

2. Les filières REP de déchets dans les DOM-COM

L'ADEME, l'administration et les éco-organismes représentés à cette réunion se réuniront afin d'établir un inventaire des sujets relevant des filières REP dans les DOM-COM, dont le traitement par la CHMF paraît approprié.

3. Règlement intérieur type de commissions consultatives d'agrément

Une demande visant à ajouter que les représentants de l'Etat et de l'ADEME ne prennent pas part aux votes a été acceptée en séance.
Le texte du règlement intérieur type ainsi modifié a été adopté.

4. Avis de la CHMF sur le rôle des éco-organismes agréés en matière de prévention de déchets

Il a été décidé de remplacer les termes « ces actions » (paragraphe 4 de l'avis, 3ème tiret) par les termes « des actions de promotion de la prévention aval ». L'avis ainsi modifié a été adopté.

5. Article L. 541-10 du code de l'environnement

La commission propose la suppression des termes figurant après « notamment », au 3ème alinéa du V, et l'ajout des termes « la nature des dispositions qui font l'objet d'un contrôle » dans la 2ème phrase du 1er alinéa du V.

Elle propose en outre le renforcement des dispositions sur les contrôles du non-respect par le producteur de ses obligations issues de la responsabilité élargie, et, s'agissant du montant de l'amende visée au IV, d'examiner ses modalités de calcul lorsqu'il se fonde sur l'unité de produit fabriqué.

6. Mise en place d'un observatoire du financement du service public des déchets ménagers

Un groupe de travail qui réunira l'ADEME et l'administration préparera un exposé sur le sujet, en vue de sa présentation à la prochaine réunion de la CHMF.

Table des matières

Introduction	7
1 Le principe de responsabilité élargie des producteurs, les différentes filières REP et leurs résultats	8
1.1 Eléments de contexte	8
1.2 Cadre réglementaire	9
1.2.1 Cadre réglementaire européen	9
1.2.2 Cadre réglementaire français	10
1.3 Fonctionnement	10
1.4 Les filières REP en France	14
1.4.1 Dynamique de la mise en place des filières REP en France	14
1.4.2 Emballages ménagers	27
1.4.3 Piles et accumulateurs	29
1.4.4 Pneumatiques	31
1.4.5 Automobiles	34
1.4.6 Equipements électriques et électroniques	35
1.4.7 Papiers graphiques	38
1.4.8 Textiles, linges de maison, chaussures	40
1.4.9 Fluides frigorigènes fluorés	42
1.4.10 Médicaments non utilisés	44
1.4.11 Produits chimiques vendus aux ménages	46
1.4.12 Déchets d'activités de soins à risques infectieux	47
1.4.13 Eléments d'ameublement	48
1.4.14 Bouteilles de gaz	49
1.5 Filières de responsabilité partagée basées sur un accord volontaire	50
1.5.1 Les déchets issus des produits de l'agrofourriture	50
1.5.2 Les déchets de cartouches d'impression bureautique	51
1.6 Cas particulier des lubrifiants	52
1.7 Commission d'harmonisation et de médiation des filières REP	53

2 Perspectives d'évolution des dispositifs de responsabilité élargie des producteurs	55
2.1 Perspectives actuelles d'évolution et d'extension du principe de responsabilité élargie des producteurs	55
2.1.1 Les enjeux actuels des différentes filières REP	55
2.1.2 Les filières REP : d'une logique sectorielle vers une logique d'harmonisation	69
2.1.3 Les filières REP : vers des dispositifs plus et mieux contrôlés	74
2.1.4 Créer trois nouvelles filières REP : une volonté forte issue du Grenelle de l'environnement	77
2.1.5 Une filière volontaire ambitieuse pour les déchets issus des produits de l'agrofourriture	82
2.2 Perspectives futures d'évolution du principe de responsabilité élargie des producteurs	83
2.2.1 Le principe de REP : un instrument économique à portée environnementale	83
2.2.2 Les filières REP : articulation avec le service public de gestion des déchets ménagers	83
2.2.3 Les filières REP : besoin d'une évolution du système de régulation? . . .	86
2.2.4 Les filières REP : la gouvernance des éco-organismes au service de la cohérence des dispositifs?	87
2.2.5 Le périmètre et les objectifs de la REP : la stabilité au service de la performance	89
2.2.6 Les enjeux à venir des différentes filières REP, notamment en matière d'élargissement	91
Conclusion	98
Glossaire	100
Annexes	101
A Article L. 541-10 du code de l'environnement	102
B Décret n° 2009-1043 du 27 août 2009 relatif au Conseil national des déchets et à la commission d'harmonisation et de médiation des filières (CHMF) de collecte sélective et de traitement des déchets	105
C Avis de la CHMF sur le rôle des éco-organismes en matière de prévention	109
D Règlement intérieur type pour les commissions consultatives d'agrément des filières REP établi par la CHMF	114
E Relevé de décisions de la séance plénière du 9 novembre 2010 de la commission d'harmonisation et de médiation des filières REP	117

Table des figures

1	Les éco-organismes dits « financeur »	12
2	Les éco-organismes dits « opérationnels »	13
3	Le principe de la responsabilité élargie des producteurs et flux de matières et financiers	14
4	Dates de mise en œuvre opérationnelle des différentes filières REP	17
5	Evolution du montant total des contributions des metteurs sur le marché aux filières REP	84

Liste des tableaux

1	Les filières REP en France	17
2	La réglementation des filières REP	20
3	Les données clefs des filières REP	26
4	Les emballages ménagers	29
5	Les piles et accumulateurs	31
6	Les pneumatiques	34
7	Les automobiles	35
8	Les équipements électriques et électroniques	38
9	Les papiers graphiques	40
10	Les textiles, linges de maison et chaussures	42
11	Les fluides frigorigènes fluorés	44
12	Les médicaments non utilisés	45
13	Les produits chimiques	47
14	Les déchets d'activités de soins à risques infectieux	48
15	Les éléments d'ameublement	49
16	Les bouteilles de gaz	50
17	Les lubrifiants	53



Direction Générale de la Prévention des Risques

Paroi Nord de l'Arche de la Défense

92055 La Défense Cédex

**Tél : + 33 (0)1 40 81 21 22
Fax : + 33 (0)1 40 81 89 69**

